

2023

# **PANORAMA DE LA SITUATION DES MINEUR-ES VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE EN FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES**

Une recherche de Fanny Procureur, pour ECPAT Belgique



Une étude réalisée par Fanny Procureur pour ECPAT Belgique, en partenariat avec Défense des Enfants International Belgique, financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.



**ECPAT Belgique**

Rue Joseph II 20, 1000 Bruxelles – Belgique

Numéro d’entreprise BE 0867.540.284 – RPM : Bruxelles

BE27 2100 4712 4773

[www.ecpat.be](http://www.ecpat.be)

**Illustration**

Laura Payen

[www.laurapayen.com](http://www.laurapayen.com)

Instagram @laurapayenartist

Mail : [laurapayenartist@gmail.com](mailto:laurapayenartist@gmail.com)

# TABLE DES MATIERES

<b>3</b>	Définition
<b>6</b>	Introduction
<b>9</b>	Méthodes
<b>12</b>	Chapitre 1 : Chiffres
<b>30</b>	Chapitre 2 : Typologie des mineur-es en situation d'exploitation sexuelle en FWB
<b>44</b>	Chapitre 3 : Impact du Covid-19 sur l'exploitation sexuelle de mineur-es
<b>49</b>	Chapitre 4 : Réforme du droit pénal sexuel en Belgique : quel impact pour les mineur-es ?
<b>54</b>	Chapitre 5 : Défis rencontrés par les acteur-ices de terrain face aux cas d'exploitation sexuelle de mineur-es
<b>67</b>	Discussion
<b>73</b>	Recommandations
<b>78</b>	Limitations et remerciements
<b>89</b>	Annexes

## LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

- **AGAJ** : Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineur-es dessaisi-es (Fédération Wallonie-Bruxelles)
  - **CPMS** : Centres Psycho-Médico-Sociaux
- **CPVS** : Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles
  - **FWB** : Fédération Wallonie-Bruxelles
  - **MENA** : mineur étranger non accompagné
- **ONSS** : Office National de la Sécurité Sociale
  - **TEH** : Traite des Êtres Humains

# DÉFINITIONS

Ces définitions viennent principalement du Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (ECPAT International, 2016)

- **TRAITE DES ETRES HUMAINS (TEH)** : le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation (Code pénal belge, article 433).
- **TRAFIC D'ETRES HUMAINS** : le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État, ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial (Loi sur les étrangers, article 77bis).
- **EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS<sup>1</sup>** : un-e enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'elle est contraint-e de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur-e ou l'enfant lui-elle-même (Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, 2016). ( Nations Unies, 2003). Attention, l'exploitation sexuelle n'induit pas nécessairement des faits liés à la traite des êtres humains.
- **COMPORTEMENT/CONDUITE PROSTITUTIONNEL-LE** : terme utilisé pour désigner l'exploitation sexuelle de mineur-es dans la prostitution, dans le cadre de cette étude. La prostitution de mineur-es est interdite par la loi et devrait systématiquement être nommée comme de l'exploitation sexuelle de mineur-es dans la prostitution (articles 417/25 du Code

---

<sup>1</sup> Un-e enfant est utilisé au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant pour parler de toute personne ayant moins de 18 ans. Mineur-e sera utilisé dans le reste de l'étude pour se conformer davantage au lexique des personnes interrogées en Fédération Wallonie-Bruxelles.

pénal belge)<sup>23</sup>. Cependant, le terme de comportement prostitutionnel ayant été massivement utilisé en France dans des études similaires, ainsi que par la majorité des acteur·ices de terrain en Belgique, nous y aurons recours dans ce rapport afin de refléter la réalité terminologique de terrain.

- **GROOMING** : désigne la sollicitation de mineur·es en ligne à des fins d'exploitation sexuelle. Le grooming suggère une ligne de conduite évoluant sur une période de temps durant laquelle l'agresseur·e gagne subtilement la confiance de sa victime.
- **CAMGIRLS/CAMBOYS**: shows érotiques ou pornographiques rémunérés, en ligne, souvent au travers d'une webcam.
- **NUDE** : autoportrait photographique dénudé.
- **LOVERBOY** : terme utilisé pour désigner un proxénète d'adolescent·e<sup>4</sup> homme qui utilise l'emprise résultant d'un sentiment amoureux pour exploiter sexuellement une victime. Ce terme, teinté d'une certaine forme de romantisme, peut légitimement être critiqué. C'est pourquoi nous avons choisi d'utiliser majoritairement le terme « proxénète d'adolescent·e » dans ce rapport. La technique du loverboy ne reste qu'une des stratégies utilisées dans l'exploitation sexuelle de mineur·es.
- **PROCEDURE TRAITE** : procédure de protection spécifiquement dédiée aux victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Pour accéder à cette procédure, trois conditions cumulatives doivent être remplies :
  - rompre les contacts avec l'auteur·e ou les auteur·ices présumé·es ;
  - faire l'objet d'un accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé reconnu ;
  - coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en déposant plainte (sauf durant la première phase : délai de réflexion). La mise en œuvre concrète de cette procédure est détaillée dans la Circulaire 35368 du 23 décembre 2016.
- **TEST D'AGE** : test médical pour tenter de déterminer l'âge d'un·e mineur·e étranger·e non accompagné·e (MENA) s'il existe un doute sur l'âge. Il s'agit d'un triple test qui comporte un

---

<sup>2</sup> Pour les mineur·es de plus de 16 ans : Art.6 Un·e mineur·e n'est jamais réputé·e avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si :

1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le ou la mineur·e et qui a autorité sur lui ou elle, ou si

2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si

3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution".

<sup>3</sup> Il faut aussi souligner que selon la loi, le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un·e mineur·e est également sanctionné par la loi. De plus, on peut considérer que l'argent donne une position d'influence.

<sup>4</sup> Selon l'OMS, l'adolescence se situe entre 10 ans et 19 ans. Nous pensons que cette définition sied à la grande majorité des cas décrits dans cette étude. Cependant, il faut préciser que le terme proxénète d'adolescent·es peut omettre des cas de proxénétisme d'enfant de moins de 10 ans. Aussi, il est intéressant de noter le fait que les acteur·ices de terrain (en majorité) associent le proxénétisme de mineur·es à des victimes exclusivement adolescentes.

test osseux du poignet, une radiographie de la clavicule et un test de la dentition. Le résultat de ce test donne généralement lieu à un âge moyen avec une fourchette de doute d'un ou deux ans. L'Office des tutelles prévoit que c'est alors l'âge le plus bas qui doit être pris en considération. Ce test est considéré comme peu fiable par de nombreux·ses spécialistes.

- **PROXENETE D'ADOLESCENT-ES** : exploitant·e d'êtres humains qui rendent intentionnellement des adolescent·es affectivement et matériellement dépendant·es d'eux·elles, afin d'ensuite – par la tromperie, la coercition, la violence physique et psychologique et/ou en abusant de leur vulnérabilité – les exploiter sexuellement (Child Focus , 2020).
- **SEXTING** : terme désignant l'envoi de messages sexuellement explicites et autoproduits via téléphone portable ou messagerie instantanée. Il s'agit d'une forme de contenu sexuel qui inclut tout service de discussion et n'est pas limité aux messages écrits, mais comprend également des messages audio enregistrés, images, etc.
- **SEXTORSION** : forme de chantage réalisée par une personne ayant reçu des images autoproduites en vue d'extorquer à la personne ayant envoyé ces images des faveurs sexuelles, de l'argent ou tout autre avantage, en la menaçant de partager ce matériel sans son consentement (en publiant ces images sur les réseaux sociaux, par exemple).



# INTRODUCTION

L'exploitation sexuelle des mineur-es a été déclarée comme une urgence mondiale par les Nations Unies en 2022 (OHCHR, 2022). De fait, la majorité des victimes de traite des êtres humains le sont à des fins d'exploitation sexuelle. Les femmes continuent d'être particulièrement touchées. Selon des chiffres de 2018, environ un tiers du nombre total de victimes de traite des êtres humains (TEH) détectées étaient des mineur-es, avec 19% de filles et 15% de garçons. Dans les pays à revenu élevé, la plupart des cas de TEH impliquent l'exploitation sexuelle de filles. Ces cas représentent 72% de la population totale des victimes d'exploitation de mineur-es. Plus de la moitié de ces victimes sont des personnes migrantes (UNODC, 2020).

En Belgique, peu de chiffres sont disponibles sur cette problématique, particulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Cette étude a pour but de dresser un panorama de la situation des mineur-es victimes d'exploitation sexuelle en FWB.

Dans les pays à hauts revenus, 7 enfants victimes d'exploitation sur 10 sont des victimes d'exploitation sexuelle.

Elle a pour objectifs de :

- (i) récolter des données quantitatives sur tout-e mineur-e en situation d'exploitation sexuelle ou se plaçant sur un continuum de comportements prostitutionnels en FWB ;
- (ii) dresser la typologie des mineur-es en situation d'exploitation sexuelle et sa critique ;
- (iii) comprendre les facteurs facilitants l'entrée en exploitation sexuelle par le biais de témoignages d'acteur-ices de première ligne ;
- (iv) dégager les principaux défis que rencontrent ces acteur-ices de première ligne ;
- (v) émettre des recommandations concernant la détection, la prise en charge et l'accompagnement des mineur-es en situation d'exploitation sexuelle.

Cette étude s'inscrit dans la suite d'une étude menée par Child Focus sur les proxénètes d'adolescent-es dans la région de Bruxelles (Child Focus, 2020) ainsi que de celle, menée par ECPAT Belgique, sur la traite des enfants en Belgique (Gillet & Couvreur, 2016). Dans un souci de ne pas faire double emploi sur les sujets couverts dans ces publications, cette étude n'inclura pas d'analyse détaillée de textes légaux<sup>5</sup>, de description approfondie de modes de recrutement de proxénètes d'adolescent-es, ou du fonctionnement du secteur de l'Aide à la jeunesse. Cette recherche explorera toutes les formes identifiées d'exploitation sexuelle incluant des mineur-es en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces différentes formes d'exploitation concernent des victimes belges, comme étrangères (mineur-e-s étranger-e-s non accompagné-e-s ou en famille) et s'inscrivent sur un continuum de pratiques variant considérablement, non seulement au moment de l'entrée dans l'exploitation, mais aussi durant le parcours prostitutionnel. Il est important de rappeler qu'en aucun cas, en Belgique,

<sup>5</sup> Hors la modification du Code pénal belge datant de 2022, qui sera couverte dans le Chapitre 4.

un·e mineur·e n'a la faculté de donner son consentement pour exercer des activités prostitutionnelles. Même si ce continuum est décrit comme tel par de nombreux intervenant.es, il est important de rappeler que la dimension volontaire n'est pas non plus reconnue dans le droit international lorsqu'il s'agit de mineur·es d'âge (Tableau 1).

#### E.4.v Prostitution volontaire/choisie

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

En lien avec la problématique de l'«exploitation des enfants à des fins de prostitution», il est nécessaire d'examiner les termes «prostitution volontaire» et «prostitution choisie» qui sont parfois utilisés pour décrire des situations dans lesquelles de jeunes garçons et filles prétendent avoir eux-mêmes fait le choix de la prostitution, en connaissance de cause.

À cet égard, selon le droit international, l'enfant n'est pas en mesure de consentir à sa propre exploitation sexuelle. Ainsi, l'idée d'une forme de consentement ou d'un comportement apparemment «volontaire» n'est pas pertinente lorsqu'il est question de protéger les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle<sup>149</sup>.

**Conclusion:** Dans le contexte d'enfants impliqués dans une activité de prostitution, il faut éviter d'employer les termes «volontaire» et «choisie». Les enfants de moins de 18 ans impliqués dans une activité de prostitution doivent toujours être considérés comme des victimes d'exploitation sexuelle.

Tableau 1 Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuel, ECPAT, 2016.

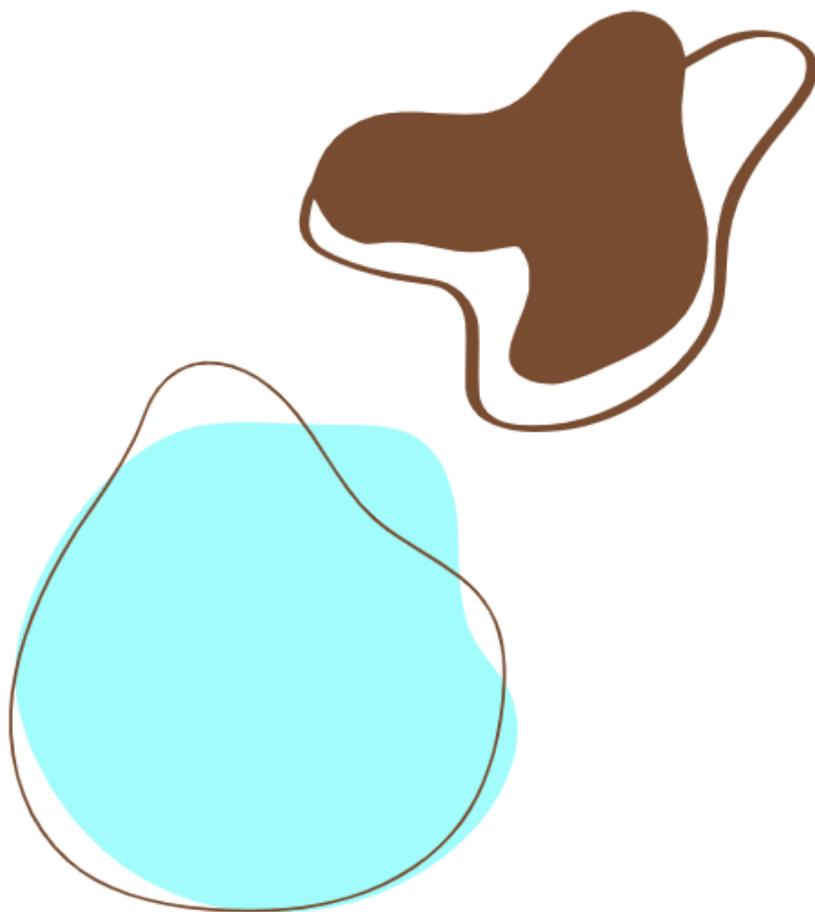
Cette étude s'intéresse également à l'expérience de plusieurs types d'acteur·ices de première ligne, à savoir : la Justice, la police, le milieu associatif et le secteur institutionnel (IPPJ, SAJ/SPJ, CPMS, ONE). Le caractère unique de cette recherche réside dans la place principale donnée aux témoignages d'acteur·ices de première ligne qui se croisent et se répondent et dont la diversité apporte une grande richesse d'informations. Cette approche permet de donner un aperçu multisectoriel du phénomène et de mettre en évidence les lacunes systémiques quant à la détection et prise en charge de victimes d'exploitation sexuelle en FWB. En outre, cette étude tente de mesurer de manière quantitative l'ampleur du phénomène via une compilation des données disponibles, ainsi que des données collectées via des questionnaires en ligne auprès d'acteur·ices sociaux·ales de première ligne (centres psycho-médico-sociaux, centre de planning familial et centres de prise en charge des violences sexuelles). Les données collectées par questionnaires permettent également de saisir l'expérience du secteur quant à leurs capacités à détecter et prendre en charge ces victimes.

S'inscrivant dans un contexte de postpandémie, cette étude examine également l'impact du Covid-19 sur les victimes mineures d'exploitation sexuelle. En effet, de nombreux travaux académiques ont démontré que la crise du Covid-19, ayant un impact sur la précarité de personnes déjà vulnérables, a vu les chiffres liés à la prostitution considérablement augmenter, et ce de manière mondiale (UNODC, 2020). Il est très probable que ces chiffres reflètent également un développement accru de comportements prostitutionnels chez les mineur·es, de manière générale.

En résumé, cette étude se penche donc sur ce phénomène qui, jusqu'à présent, a été très peu investigué mais dont les caractéristiques représentent un réel défi pour tous les acteur·ices de terrain concerné·es. Parmi ceux-ci, on compte notamment l'invisibilisation des victimes et l'opacité des procédés, accentuée par le recours élevé aux nouvelles technologies.

Dans la partie “Discussion” de ce rapport, nous tentons d’apporter une lumière sur les potentielles raisons pour lesquelles la problématique de l’exploitation sexuelle de mineur-es n’est toujours pas prioritaire dans la sphère publique, abordant des questions de définitions de traite des êtres humains, de priorisation des problèmes concernant la jeunesse, de débats de mœurs, ainsi que de la dimension genrée de la problématique.

Cette étude a été subventionnée par la Ministre de l’Aide à la Jeunesse et la Ministre des Droits des femmes et a été menée en collaboration avec l’association Défense des Enfants International Belgique (DEI - Belgique). L’étude a été encadrée par un comité d’accompagnement se composant de représentantes de la FWB (administrations et cabinets ministériels) et des partenaires de l’étude, ainsi que d’un comité d’expert-es composé de membres des secteur public, associatif et institutionnel liés à la TEH, la protection de l’enfance, l’aide à la jeunesse et l’aide aux populations vulnérables.



# MÉTHODES

Cette étude a pour but de décrire le phénomène d'exploitation sexuelle des mineur-es en Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour ce faire, nous avons d'abord entamé une revue de littérature académique, d'une part sur les définitions et formes d'exploitation sexuelle, d'autre part sur l'étendue du phénomène en Belgique et dans ses pays limitrophes. Ensuite, nous avons organisé des entretiens et des focus groupes avec les acteur-ices de terrain que nous avons regroupés en 4 catégories :

1. Le milieu de la société civile (associations, fondations, organisations non gouvernementales)
2. Le milieu de la Justice (magistrat-es, juges, juristes)
3. Le milieu de la police (commissaires, inspecteur-ices, enquêteur-ices spécialisé-es TEH)
4. Le milieu public/institutionnel (aide à la jeunesse, organismes publics)

Ces regroupements ont permis une compréhension profonde des sujets importants propres à chaque acteur-riche clé. En effet, les focus groupes « par catégorie » ont permis une certaine dynamique au sein des discussions avec des acteur-ices de terrain engagé-es qui pouvaient enrichir et approfondir les échanges. Il avait été envisagé d'organiser des groupes de discussions mixtes (mélangeant les types différents d'acteur-ices), mais il a été jugé que ce mélange risquerait d'amener les participant-es vers des discussions trop axées sur des potentielles tensions non-productives et donc moins profitables à l'avancée de la recherche.

La liste d'acteur-ices interviewé-es a été définie en collaboration avec le comité d'accompagnement et d'expert-es qui, du fait de leur expérience et de leur réseau professionnel, ont pu suggérer des contacts de personnes pertinentes pour les questions de recherche de cette étude. Tou-tes les acteur-ices de terrain ont été contacté-es via courriel ou ont été introduits par un-e membre d'un des comités. Une lettre de soutien de l'AGAJ ainsi qu'une fiche d'information sur les objectifs de l'étude et la confidentialité des données a été envoyée à chaque participant-e des focus groupes.

Les focus groupes se sont déroulés en différents lieux : au Ministère de la FWB, au sein des bureaux d'ECPAT Belgique ou sur le lieu de travail de certains acteur-ices de terrain, essayant de maximiser la présence d'acteur-ices particulièrement difficiles à rassembler (comme des médecins ou policier-es). Ces discussions se sont faites dans un espace fermé, garantissant confidentialité et protection des données personnelles. Chaque participant-e a donné un consentement oral pour participer à l'étude et pour que la discussion soit enregistrée. Il a été convenu qu'aucun nom de personne ou d'organisation ne puisse être relié à une citation précise dans ce rapport.

Tous les entretiens individuels et les focus groupes ont été enregistrés sur un appareil mobile, puis retranscrits verbatim par la chercheuse. Après retranscription, les enregistrements ont été effacés et chaque retranscription a été nettoyée de toute information identifiable (comme des noms, prénoms, lieux) pour garantir confidentialité des données et protection des opinions des participant-es. Au total, nous avons interviewé 57 professionnel·les, toutes catégories confondues.

Étant donné que certaines personnes ne pouvaient pas participer aux focus groupes, il a été décidé de les interviewer individuellement par visioconférence dans la mesure du possible. Certain-es acteur-ices n'ont tout simplement pas pu être interviewé-es par manque de disponibilité, ne pensaient pas être en mesure de répondre aux questions de recherche, ou n'ont jamais répondu à nos requêtes. Au niveau de la Police et de l'ONSS, quelques bureaux régionaux ont préféré ne pas participer à l'étude, mentionnant qu'ils n'étaient pas en mesure de s'exprimer sur le sujet car cette problématique relevait de la Police fédérale.

## 1. DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

### FOCUS GROUPES ET ENTRETIENS INDIVIDUELS

Secteur	Nombre de répondant-es
Police	10
Justice	7
Société civile (associatif)	27
Secteur médical	3
IPPJ	4
Aide à la Jeunesse	3
Centres psycho-médicaux-sociaux	2
ONE	2
<b>Total</b>	<b>57</b>

### REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Secteur	Bruxelles	Wallonie
Police	4	6
Justice	5	2
Société civile (associatif)	21	6
Secteur médical	2	1
IPPJ	0	4
Aide à la Jeunesse	2	1
Centres psycho-médicaux-sociaux	1	1
ONE	2	0

## 2. QUESTIONNAIRES EN LIGNE

Dans le cadre de cette démarche de quantification du phénomène, nous avons également soumis des questionnaires en ligne (voir annexes) au sein de tous les centres PMS, de planning familial et CPVS situés en Fédération Wallonie-Bruxelles, à destination des membres du personnel.

- Pour les centres PMS, nous sommes passés par le réseau officiel (eduHainaut, Brucity Education, Enseignement Communal Liégeois, Enseignement provincial de Namur, Enseignement provincial de Liège) et libre (SeGEC).
- Pour les centres de planning familial, nous avons contacté la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial, la Fédération des Centres de Planning et de Consultation (FCPC), la Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial (FCPPF) et la Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS).
- Pour les CPVS, nous avons envoyé le questionnaire aux centres de Bruxelles, Charleroi et Liège.

En ce qui concerne le choix des arrondissements administratifs dans lesquels nous avons envoyé ces enquêtes en ligne, nous précisons qu'ils ont été choisis collectivement par le comité d'expert-es de cette étude, en fonction des régions de prévalence perçue de ce phénomène.

Aussi, il est important de préciser que même si un des objectifs de ces enquêtes était de tenter de quantifier le phénomène grâce aux retours de ces différents organismes, rien ne permet d'affirmer que ces chiffres soient fiables. Ces chiffres représentent plutôt la partie émergée de l'iceberg étant donné les nombreuses difficultés de détection mises en exergue dans informations transmises lors de ces enquêtes ainsi que dans les entretiens avec les acteur-ices de première ligne. Nous explorerons cette question dans le Chapitre 1 de l'étude.

Centres	Répondant-es
Centre Psycho-médico-sociaux (CPMS)	37
Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)	18
Centres de planning familial (CPF)	26
<b>Total</b>	<b>81</b>

# CHAPITRE 1 : CHIFFRES

## 1. SOUS-DOCUMENTATION DU PHENOMENE ET CHIFFRE NOIR

En réalisant une revue de littérature extensive, il a été noté que l'exploitation sexuelle de mineur.es est un domaine qui est sous-documenté dans le secteur académique comme dans le secteur public. En Europe, il n'existe à ce jour aucune source fiable qui rassemble des signalements par type d'exploitation sexuelle de mineur.es. En Belgique, de nombreux acteur-ices s'accordent à dire que les chiffres disponibles ne montrent qu'une infime partie de la réalité (MYRIA, 2019). En Fédération Wallonie-Bruxelles, la situation est encore moins documentée qu'au niveau européen.

Cependant, même si des évolutions ont été constatées grâce à des recherches en Flandre et dans la région de Bruxelles-Capitale pour étudier le phénomène, celles-ci se sont souvent focalisées uniquement sur les « loverboys » (voir glossaire). Ce phénomène, même s'il est répandu, ne reste qu'une forme de proxénétisme d'adolescent-es parmi d'autres. En effet, il existe d'autres formes que nous aborderons dans cette étude. Nous explorerons notamment des cas où la dépendance au proxénète est moins évidente ainsi que des cas où l'aspect transactionnel passe sous les radars de détection d'acteur-ices de première ligne.

Myria, le rapporteur national indépendant sur la TEH, documente entre autres l'exploitation sexuelle de mineur.es. Cependant, son mandat ne lui permet de décompter principalement que :

- Les infractions pour traite des êtres humains (Banque de données nationale générale de la Police sur base de procès-verbaux réalisés) ;
- Les victimes entrées dans une procédure traite ou les affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains (Collège des Procureurs Généraux) ;
- Les nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés dont l'entrée en procédure de séjour TEH (données fournies par les 3 centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains en Belgique : Payoke, PAG-ASA, Sürya).

Ces données constituent un très bon point de départ mais les sources utilisées limitent la fiabilité de ces chiffres. En effet, selon Myria et le Collège des Procureurs Généraux, être compté-e comme victime d'exploitation sexuelle implique qu'il y ait eu un procès-verbal, quel que soit le relais utilisé pour le signalement. Cette méthode de comptage a une portée limitée étant donné le caractère dissimulé de l'exploitation sexuelle de mineur.es. De plus, dans certains cas, des organisations spécialisées choisissent de ne pas alerter les autorités quand elles sont confrontées à des mineur.es qu'elles soupçonnent être exploité-es afin de s'assurer de pouvoir poursuivre un accompagnement dans un rapport de confiance.

*« Nous n'alertons jamais la police ou les autorités sauf à leur demande, et notre population le sait, c'est comme ça qu'on gagne leur confiance. »*, Association de terrain

De plus, du fait de problèmes de définitions et d'interprétation, comme mentionné dans d'autres études (Child Focus, 2020), très peu de situations d'exploitation sexuelle sont détectées et reconnues comme telles par les autorités compétentes. En effet, beaucoup de cas de traite d'êtres humains mineur-es « passent entre les mailles du filet » de l'encodage pour plusieurs raisons. Les principaux motifs évoqués par les acteur-ices de terrain (qui feront l'objet du Chapitre 5 de ce rapport) sont :

- Le manque d'encodage systématique de cas d'exploitation sexuelle détectés au fil d'un dossier au niveau du secteur de l'aide à la jeunesse (souvent seule la situation connue au début de la prise en charge est enregistrée) ;
- Le manque de centralisation des données entre les différents secteurs (Police, Justice) ;
- Le manque de communication entre les secteurs et zones géographiques au sein d'un même dossier ;
- Les différentes interprétations de la définition de l'exploitation sexuelle face à l'ambiguïté de certaines situations impliquant des mineur-es, exacerbées si le personnel n'est pas formé sur la traite des êtres humains ou sur l'exploitation.

Nous reviendrons sur ces différents sujets au fil de l'étude. Cependant, il apparaît clairement que le cruel manque de chiffres sur l'exploitation sexuelle de mineur-es est en grande partie dû à des problèmes de reconnaissance de certaines pratiques comme de l'exploitation sexuelle.

L'ampleur de l'exploitation sexuelle de mineur-es fait donc l'objet d'un chiffre noir. La définition d'un chiffre noir repose sur l'écart qui existe entre les actes véritablement commis et les actes répertoriés dans des procès-verbaux. De nombreux actes sont perpétrés dans l'impunité. Parmi les nombreuses causes, la difficulté de renvoi de l'affaire au système pénal qui dépend de multiples facteurs (Robert, 1977). Ceux-ci ont été regroupés ci-dessous, avec des exemples illustratifs :

L'ampleur de l'exploitation sexuelle de mineur-es fait l'objet d'un chiffre noir. Un chiffre noir repose sur l'écart qui existe entre les actes véritablement commis et les actes répertoriés.

- Visibilité des lieux où les faits sont commis, qui influence la possibilité que des faits soient signalés (ex. un appartement *versus* la rue) ;
- Relation préalable entre la victime et son agresseur-e, qui influence les témoins et la victime sur la décision de saisir la Justice (ex. une jeune fille qui ne porte pas plainte à la suite de faits délictueux commis par son petit ami) ;
- Position sociale de la victime : sa vulnérabilité et/ou précarité qui influent sur sa volonté de saisir la Justice (ex. une personne LGBTQI+ qui ne désire pas révéler des faits qui pourraient indiquer son orientation sexuelle ou identité de genre) ;
- Représentations sociales des témoins des faits, ou si le fait est vu comme incriminable ou non par les témoins, qui influent sur leur capacité à agir (ex. un-e professionnel-le qui juge qu'une situation d'exploitation relève de pratiques culturelles) ;

- Représentation sociale et perte de confiance de la victime dans le système pénal, qui affecte sa volonté de saisir la Justice (un·e jeune qui a été exposé·e à de mauvaises expériences avec la Justice ou le secteur de l'aide à la jeunesse) ;
- Statut de la victime, qui influe sur sa capacité à saisir la Justice (une personne en situation de séjour irrégulier et qui n'est pas au courant de ses droits).

Tous ces facteurs peuvent jouer en défaveur de l'enregistrement des faits commis. Dans le cas de l'exploitation sexuelle des mineur·es, il est clair pour de nombreux acteur·ices interrogé·es que la totalité de ces facteurs entrent en jeu.

De nombreuses critiques ont été apportées sur le recours aux statistiques policières en criminologie (Slingeneyer, 2015), notamment sur le fait que l'utilisation du chiffre enregistré comme unique étalon de la réalité soit risqué (Morrissette, 2019). En effet, par exemple, une diminution de procès-verbaux liés à l'exploitation de MENA n'est très certainement pas liée à une diminution de l'incidence de ces faits mais plutôt à une invisibilisation de cette population. À l'inverse, une augmentation soudaine d'enregistrements de certains faits peut être liée à une priorisation d'un phénomène par les autorités, ou à un changement de législation.

Une autre difficulté à laquelle se heurte ce fameux chiffre noir réside dans un manque de volonté politique de faire de l'exploitation sexuelle de mineur·es une priorité (voir Chapitre 5). Cela se manifeste notamment dans l'allocation variable de ressources humaines et financières dans les secteurs concernés, notamment la Justice et la police, ainsi le manque de formations à ce sujet.

*« On a eu une grande vague de dossiers dans les dernières années, mais c'est parce qu'on a eu les moyens et les effectifs pour les détecter et faire les enquêtes. Dès que cela change, le travail de détection change. »*, groupe Justice

L'absence de chiffres clairs peut également être causée par, et être la cause, de professionnel·les minimisant la prévalence du phénomène :

*« Oui enfin, il n'y en a pas mille non plus. Je sais que parfois, il y a des gens qui parlent d'une cinquantaine tout au plus. »*, groupe Police

En effet, la pensée qu'un phénomène est extrapolé à cause d'une couverture médiatique exacerbée à un moment donné (*buzz médiatique*) ou qu'il est sujet d'un effet de mode est dangereux. Même s'il est avéré que certains médias utilisent des mots-clés sensationnalistes pour rendre leurs articles plus vendeurs, la couverture médiatique liée à l'exploitation sexuelle de mineur·es de ces dernières années a principalement découlé de témoignages d'acteur·ices de terrain tirant la sonnette d'alarme.

Dans ce contexte, la seule manière de répondre au problème du chiffre noir pour garantir la conduite correcte de cette étude, et compte tenu des ressources limitées de celle-ci, était de documenter de manière qualitative le vécu des acteur·ices de terrain quant à l'évolution du phénomène durant ces dernières années. Dans un souci de robustesse et de représentativité des résultats, la stratégie de l'étude a été de miser sur une diversification qualitative sectorielle et géographique des répondant·es.

## 2. COUVERTURE MEDIATIQUE

Bien que le degré de couverture médiatique d'un sujet de société ne puisse réellement indiquer son étendue véritable, il est important de noter que les articles sur l'exploitation sexuelle de mineur-es se sont multipliés dans les dernières années en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Ce constat se vérifie en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des cas d'exploitation sexuelle de mineurs étrangers ont notamment été largement relayés par la presse depuis quelques années<sup>6789</sup> ainsi que des cas de victimes de 'loverboys'<sup>1011</sup>. La thématique de l'exploitation sexuelle des mineur-es est devenue « phare » pendant la période du Covid-19, où une 'explosion' a été enregistrée aussi bien sous la forme d'exploitation dans la prostitution<sup>121314</sup> que d'exploitation sexuelle en ligne<sup>151617</sup>.

Ce sujet est souvent couvert comme suit : l'exploitation sexuelle de mineur-es à des fins de prostitution est fréquente, touche de multiples couches sociales et concerne de plus en plus des victimes nationales. En effet, l'on remarque que, ces dernières années, les mineur-es en migration en situation d'exploitation sexuelle ont pris une place moindre dans ces débats.

En termes de distribution géographique, Bruxelles et Liège sont des villes qui reviennent le plus souvent dans les descriptions d'exploitation sexuelle dans le contexte de réseaux de proxénétisme<sup>18192021</sup>. Cette couverture médiatique récemment intensifiée est à prendre en compte dans la mesure où de nombreux articles ont découlé de témoignages alarmants de travailleur-ses de terrain (principalement le secteur associatif et la police).

## 3. DANS NOS PAYS VOISINS

Dans un effort de quantification du phénomène, il a été jugé pertinent de nous pencher sur la littérature et les études récentes réalisées dans nos pays voisins, d'autant plus que les pratiques rapportées y sont très semblables et que certains réseaux de jeunes se sont souvent recoupés. En

---

<sup>6</sup> *La Belgique est une destination phare des réseaux de prostitution de mineurs nigériens*. La Libre. Belga. 2018

<sup>7</sup> *En Belgique, la prostitution forcée des ados nigérianes*. Le Soir. Lorraine Kihl. 2018

<sup>8</sup> *La prostitution des mineurs en chiffres*. Moustique. Catherine Ernens. 2018

<sup>9</sup> *"J'ai travaillé au noir, j'ai été exploitée" : la galère des mineurs étrangers non accompagnés*. Moustique. Catherine Ernens. 2022

<sup>10</sup> *Prostitution : l'inquiétant phénomène des "loverboys"*. RTBF. Jérémy Audouard. 2018

<sup>11</sup> *Les "loverboys", ces proxénètes déguisés en séducteurs fous amoureux*. Moustique. Marie Frankinet. 2018

<sup>12</sup> *La prostitution d'adolescentes explose pendant le confinement*. Le Soir. Laurence Wauters. 2020

<sup>13</sup> *Prostitution des mineures : "Tik Tok est la plateforme la plus inquiétante pour le moment"*. RTBF. Alain Lechien. 2021

<sup>14</sup> *Présence accrue sur Internet, toujours plus d'étudiants, les «loverboys»: comment la prostitution a changé de visage ces dernières années*. Sud Info. S.J. 2023

<sup>15</sup> *Augmentation de l'exploitation des mineurs sur internet : il y a "les nouvelles générations de délinquants qui arrivent sur le terrain"*. RTBF. 2021

<sup>16</sup> *Les prédateurs sexuels, plus actifs que jamais depuis le confinement*. RTBF. Charlotte Rabatel. 2021

<sup>17</sup> *Avec le confinement, l'exploitation sexuelle de mineures est en forte hausse*. La Dernière Heure. 2021

<sup>18</sup> *En Belgique, on vend de plus en plus les corps d'adolescents*. RTBF Laurence Wauters. 2021

<sup>19</sup> *Choquant à Liège: des jeunes filles mineures, domiciliées et scolarisées dans la région, prostituées dans des Airbnb au cœur de la ville*. La Meuse. Allison Mazzocato. 2022

<sup>20</sup> *Il recrutait des jeunes filles âgées de 15 à 19 ans et diffusait des annonces sur le site «Quartier Rouge» pour les prostituer à Liège*. Sudinfo avec Belga. 2023

<sup>21</sup> *Près de 40% des victimes du Centre contre les violences sexuelles sont des mineures*. La Meuse. 2023

effet, il est également d'usage de s'intéresser à un phénomène social dans un contexte similaire et de considérer que des données soient potentiellement transférables. Au niveau de l'Europe, il est également à noter que selon Missing Children Europe (2021), 3.936 fugues de mineur·es ont été enregistrées en Europe en 2020 dont 137 qui étaient en migration.

## FRANCE

Beaucoup d'efforts ont été fournis récemment en France pour chiffrer le phénomène d'exploitation sexuelle de mineur·es. De nombreuses études ont été menées dans les dernières années par différentes institutions, dont : l'Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH), le Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la Criminalité Organisée (SIRASCO), Association Centre de Victimologie pour Mineurs (CVM), et Promifrance (Champrenault, 2021). Toutes ces études ont récemment pointé vers une augmentation alarmante du phénomène dans les dernières années, et chiffrant quelques centaines de victimes enregistrées par les associations ou la police. En termes d'estimations, le secteur associatif avait évalué les victimes à entre 7.000 et 10.000 personnes. Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE) estime les victimes entre 10.000 et 15.000 mineur·es — dont une grande majorité de jeunes filles.

Cependant, l'étude la plus éloquentes sur la question est sans doute celle menée par Aziz Essadek en 2020 avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de l'Essonne. Cette étude a été réalisée sur 1.315 mineur·es suivi·es par l'aide sociale en France. 4,7% reconnaissent être en situation d'exploitation sexuelle avérée. Dans cette population, 73% étaient des filles et 27% des garçons et l'âge moyen était de 15 ans. Selon ces calculs, il y aurait au moins 15.000 mineur·es victimes d'exploitation sexuelle au sein de l'aide sociale en France. Étant donné que cette étude ne prend en compte que la situation des jeunes placés, ce chiffre serait encore une sous-estimation selon d'autres sources (Mediapart, 2022), étant donné que ces chiffres ne relèvent que de l'aide sociale, et qu'ils ne reprennent que des cas détectés. En Belgique, environ 42.000 mineur·ES sont pris en charge par an, sans compter les actions de prévention des services non mandatés (AGAJ, 2022). Si nous extrapolions les chiffres français à la FWB, nous serions sur une estimation de 1.680 cas potentiels d'exploitation sexuelle seulement au sein des jeunes pris en charge par les services d'aide à la jeunesse.

Si l'on extrapole les données existantes dans les dernières recherches françaises, on soupçonne qu'au moins 1 680 mineures seraient victimes d'exploitation sexuelle parmi les mineures pris·es en charge par l'Aide à la Jeunesse en FWB.

En termes de dimension de genre, seuls 10% de garçons ont été enregistrés comme victimes d'exploitation sexuelle dans les études précitées (ODVEF, 2020). En ce qui concerne les MENA, une étude de Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) montre que les MENA signalés comme victimes ne représentent que 3% des victimes d'exploitation sexuelle (équivalant à une cinquantaine de personnes prises en charge). Cependant, il faut noter que 30% des victimes hommes majeures ont commencé à être exploitées étant mineures (Sourd & Vacher, 2020).

## PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, la problématique de l'exploitation sexuelle de mineur-es a fait l'objet de plusieurs études, groupes de travail depuis quelques années après que de nombreuses associations aient tiré la sonnette d'alarme sur ce phénomène grimpant. Aussi, c'est aux Pays-Bas que le terme 'loverboy' a été utilisé pour la première fois (Bovenkerk & van San, 2011).

En termes de chiffres, le pays rencontre les mêmes obstacles quant au dénombrement des victimes mineures et fait également état d'un chiffre noir. Les dernières études révèlent que plus de 2.500 mineur-es seraient en situation d'exploitation, dont 68 qui seraient des nationaux (CKM, 2022). Au niveau de l'exploitation sexuelle, les chiffres disponibles sont similaires à ceux enregistrés en Belgique : en 2021 sur 278 personnes exploitées sexuellement, 42% étaient des mineur-es et 18% avaient moins de 15 ans (Covers & Meulen, 2021).

Aussi, un très faible nombre de victimes masculines a été enregistré : au cours de la période 2015-2019, seuls 43 garçons et hommes de nationalité néerlandaise ont été signalés comme victimes d'exploitation sexuelle, contre 1.133 filles et femmes au cours de la même période (Simons, 2021).

## 4. CHIFFRES DISPONIBLES EN BELGIQUE

### MYRIA, RAPPORTEUR NATIONAL

Myria, le rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, publie chaque année un rapport reprenant toutes les données chiffrées disponibles concernant différents types de traite en Belgique. La seule manière de comptabiliser les victimes mineures d'exploitation sexuelle en Belgique se fait via le nombre d'affaires pénales ouvertes. Ces dernières années, celles-ci ne comptaient aucune victime belge.

Dans son dernier rapport (2022), Myria indique : les forces de police ont détecté 313 infractions de traite des êtres humains au niveau national, représentant une légère augmentation par rapport à 2020, mais demeurant à un niveau inférieur à celui d'avant la crise du Covid-19. Les cas d'exploitation sexuelle s'élèvent au nombre de 147 (47%) et restent une des situations de traite des êtres humains les plus détectées. Selon les chiffres du Collège des Procureurs généraux, 232 affaires pénales liées à l'exploitation sexuelle ont été reçues. Bruxelles et Liège représentent les zones les plus à risque en Fédération Wallonie Bruxelles. Au niveau des victimes mineures, les seuls chiffres disponibles sont ceux des nouveaux accompagnements initiés pour cause de TEH en 2021. Selon les trois centres spécialisés pour majeurs reconnus (Payoke, PAG-ASA, Sürya), aucun-e mineur-e n'a entamé un accompagnement à la suite d'une exploitation sexuelle en 2021 (Myria, Rapport annuel d'évaluation 2022 Traite et trafic des êtres humains : "Piégés par la dette", 2022). Sur la période 2012-2021, 5% des victimes accompagnées à la suite d'exploitation sexuelle étaient des mineur-es (n=22).

Ces chiffres sont relativement faibles. Cependant, comme le précise Myria, ils sont plutôt indicatifs du nombre de cas signalés et traités par la Police et la Justice et non de l'ampleur du phénomène en tant que tel. De plus, les données relatives aux nouveaux accompagnements dans les 3 centres spécialisés

reconnus ne permettent pas de refléter l'étendue du travail de tous les centres ayant affaire à de l'exploitation sexuelle de mineur-es en Fédération Wallonie-Bruxelles, étant donné que ceux-ci n'ont aucun moyen de rapporter ces données.

## STATISTIQUES DES PARQUETS DE JEUNESSE

Les statistiques annuelles des parquets de la jeunesse (Ministère Public, 2022) nous éclairent sur le nombre d'affaires dites de 'débauche et exploitation sexuelle'. Ces affaires ont augmenté de 4 %, leur nombre passant de 1.657 en 2020 à 1.725 en 2021. Cette tendance à la hausse se manifeste surtout au niveau des infractions relatives aux :

- Voyeurisme (+11 %, soit 320 affaires en 2020 contre 356 en 2021),
- Films, images, objets ou livres obscènes (+8 %, soit 508 affaires en 2020 contre 551 en 2021),
- Matériels d'abus sexuels d'enfants/Matériels d'exploitation sexuelle d'enfants (+3 %, soit 482 affaires en 2020 contre 496 en 2021).

Ces chiffres sont intéressants dans la mesure où ils sont indicatifs des infractions sexuelles et d'infractions liées à de l'exploitation sexuelle. Cependant, ces statistiques ne reflètent qu'une partie de la réalité et ne peuvent servir de véritable indicateur. En effet, la détention ou diffusion de matériel d'abus sexuels/d'exploitation sexuelle n'est que l'une des formes possibles de l'exploitation sexuelle de mineur-es, et est également sous-évaluée. Ces chiffres ne reprennent pas une série de réalités liées à l'exploitation sexuelle, comme l'exploitation dans la prostitution ou les comportements prostitutionnels.

## CHIFFRES FEDASIL SUR LES MINEUR-ES EN MIGRATION

Selon Fedasil, le nombre de MENA arrivés en Belgique aurait doublé en 2022 par rapport à l'année précédente. En 2021, Fedasil a estimé avoir accueilli 30% de mineur-es en famille et 9% de MENA sur 27.000 personnes (Fedasil, 2021). À cause de la crise de l'accueil, beaucoup de MENA se sont retrouvés sans hébergement fin 2022, il est très probable que nombreux-ses d'entre eux-elles se trouvent dans des situations d'exploitation sexuelle non signalées. En décembre 2022, il y aurait eu près de 260 MENA sans logement, vivant dans la rue (source Fedasil). Certain-es ont été pris en charge par des associations telles que SOS Jeunes (service ambulatoire), d'autres sont logés par la Plateforme Citoyenne (source Fedasil)<sup>22</sup>. Selon cette même source, le nombre de MENA vivant en rue est sans doute encore plus élevé. Ce constat est alarmant étant donné l'exposition au risque d'exploitation sexuelle chez les mineur-es non accompagné-es sans hébergement (Digidiki & Bhabha, 2018) (Europol, 2018). Il s'agit pour une majorité de MENA d'une re-victimisation étant donné que l'exploitation sexuelle est bien souvent déjà présente lors des trajets migratoires, voire dans le pays d'origine. De plus, avoir déjà été victime d'exploitation ou avoir subi des abus sexuels dans le passé est le premier facteur à risque associé à être victime d'exploitation sexuelle (Laird et al., 2020).

---

<sup>22</sup> Depuis l'automne, Fedasil finance un centre d'accueil de crise pour MENA, exploité par la Plateforme.

*« Les confidences sont extrêmement rares. Mais selon notre équipe gare du Midi, il y en a au moins 7 sur 10 qui vivent de l'exploitation sur leur parcours (exploitation sexuelle étant la principale), dans les MENA qu'on rencontre. », AMO*

Outre les MENA dont la vulnérabilité est exacerbée, il existe également de nombreux·ses jeunes venu·es en famille qui sont également à risque d'exploitation sexuelle à leur arrivée. Certain·es ont parfois subi une exploitation de la part de leur propre famille.

*« Dans notre population, nous avons eu de jeunes garçons qui étaient exploités sexuellement par leur famille, la famille les prostituait. », AMO*

Les garçons, souvent invisibilisés, ne sont pas épargnés même lorsqu'ils sont hébergés dans des centres d'accueil. En effet, comme rapporté dans des rapports récents (Myria, 2018), un phénomène alarmant a été décrit par Fedasil : l'exploitation sexuelle de garçons, en particulier de jeunes garçons afghans à l'intérieur des services d'hébergement. Fedasil nous a communiqué qu'environ une dizaine de cas de jeunes seraient connus de leurs services. Nous reviendrons sur ces pratiques dans le Chapitre 2. Même si cette problématique a été rapportée par trois de nos répondants, il est à rappeler que ce phénomène ne représente pas la totalité des cas d'exploitation sexuelle de garçons en centre d'accueil qui est variée et ne peut être réduite à ces pratiques récemment signalées.

Finalement, nous explorerons les problématiques du test d'âge et des mineur·es en transit dans le Chapitre 5. D'une part, la mise à l'arrêt des tests d'âge, en combinaison avec le refus de prise en charge de jeunes en attente de ce test, a résulté en une exclusion de plusieurs mineur·es des possibilités de protection et de prise en charge, les poussant à vivre dans la rue. D'autre part, les mineur·es dits « en transit » (cherchant à se rendre à l'étranger et ne souhaitant donc pas se déclarer en Belgique) et les mineur·es dits « en errance » (jeunes ayant souvent été débouté·es des possibilités d'asile), n'ayant pas de possibilité d'accueil adapté, peuvent également vivre de longues périodes dans la rue. Ielles sont nombreux : 635 mineur·es en transit ont notamment été dénombré·es en 2019 (Caritas International, 2021). Ces deux publics, principalement faits de garçons, courent un grand risque d'exposition à l'exploitation sexuelle. Prochainement, un dispositif d'accueil à bas seuil doit être ouvert pour les MENA en transit. Ce n'est pas encore clair dans quelle mesure des jeunes en errance y auront accès. Un dispositif d'accueil spécifique pour des jeunes en errance, avec assuétudes, ne verra pas le jour avant début 2024.

## CHIFFRES DONNES PAR LA SOCIETE CIVILE EN FWB.

Nous avons rassemblé tous les chiffres disponibles publiquement sur le nombre de mineur·es victimes d'exploitation sexuelle au niveau des associations ou fondations spécialisées. Lors de nos entretiens, les organisations interrogées nous ont également communiqué leurs dernières données (parfois pas encore disponibles officiellement). Ces chiffres sont indicatifs des cas détectés, signalés et pris en charge. Elles ont insisté sur le fait que ces données ne reflètent en aucun cas l'étendue du phénomène.

Organisation	Chiffres constatés	Année	Zones
Payoke	122 signalements de victimes mineures d'exploitation sexuelle	2020	Belgique
Espace P	Diminution du nombre de travailleuses du sexe de moins de 25 ans : 17% en 2018 contre 10 % en 2021	2021	FWB
Child Focus	<p>En 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 37 cas liés à l'exploitation sexuelle de mineur-es, en Flandre</li> <li>• 57 signalements de potentielles victimes mineures d'exploitation sexuelle</li> <li>• 867 signalements de fugues de mineur-es <ul style="list-style-type: none"> <li>• 91 signalements de de sextorsion</li> <li>• 43 signalements de grooming</li> </ul> </li> </ul> <p>En 2022, Child Focus a traité plus de dossiers de ce type en Wallonie et Bruxelles mais pas encore de chiffres disponibles</p>	2021-2022	Belgique
Esperanto	5 victimes mineures d'exploitation sexuelle accueillies	2020	Wallonie
Pag-Asa	33 signalements (11 garçons – 22 filles) de victimes mineures d' exploitation sexuelle	2021	Belgique

#### APERÇU DES VICTIMES DE PROXÉNÈTES D'ADOLESCENTS AU FIL DES ANS

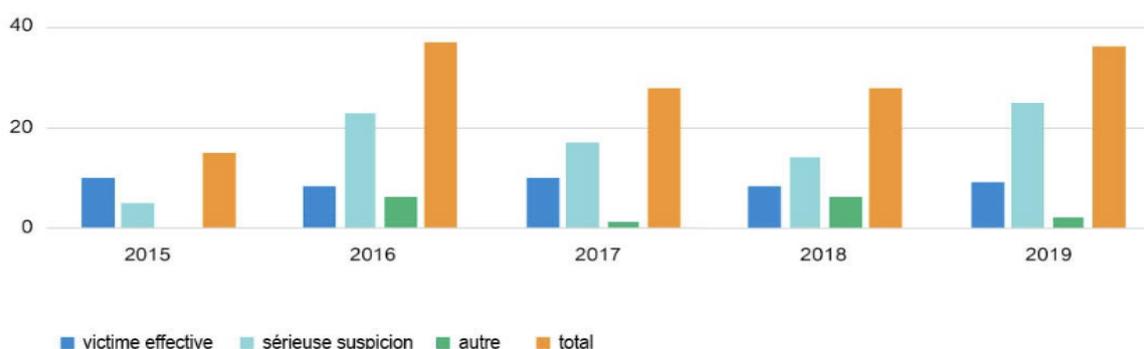


Tableau 2 : Données chiffrées quant aux victimes de proxénètes d'adolescent-es, Child Focus, 2020

- *Victime effective = faits accomplis.* En cas d'indicateurs très clairs, par exemple : enquête policière déjà ouverte pour prostitution de mineur-es, liens avec d'autres victimes connues, évaluation de Payoke, Pagasa ou Surya qui conclut qu'il s'agit d'une victime de traite...

- *Sérieuse suspicion.* Lorsque la présence de plusieurs indicateurs d'exploitation sexuelle par la méthode des proxénètes d'adolescent-es sont observés ou lorsque des facteurs de risques d'exploitation sexuelle par la méthode proxénétisme d'adolescent-e sont observés.
- *Autre = question informative.* En cas d'appel concernant des questions générales sur le phénomène proxénète d'adolescent-e ou sur la prostitution des mineur-es

Comme le montre ce tableau de Child Focus Belgique, les sérieuses suspicions de victimes de proxénètes d'adolescent-es représentent des chiffres plus importants que ceux des victimes dites effectives. Ceci peut-être expliqué par certains facteurs limitants cités plus haut (vulnérabilité extrême de la victime, relation avec l'auteur, confiance de la victime dans le système pénal, etc.).

## 5. APPROCHE QUALITATIVE DE L'ÉTENDUE DU PHÉNOMÈNE

Il est incontestable que les méthodes quantitatives et qualitatives sont complémentaires et que les méthodes mixtes sont à privilégier pour comprendre un phénomène social (Creswell, 2003) (DeCuir-Gunby, 2008). Dans le cas de l'exploitation sexuelle des mineur-es, il est pour l'instant extrêmement difficile de quantifier véritablement l'étendue du phénomène au vu des nombreux obstacles cités.

Pour ce chapitre consacré aux chiffres sur l'exploitation sexuelle des mineur-es, au-delà du recensement des statistiques disponibles, nous avons décidé de tenter de documenter l'ampleur du phénomène en adoptant une approche qualitative. Cette approche a l'avantage de créer des données riches ainsi qu'une compréhension plus en profondeur du sujet étudié (Kohn, 2014). Dans un souci de maximisation de la fiabilité et robustesse des résultats, nous avons opté pour une diversification de secteur, séniorité, hiérarchie et géographie des répondant-es. Ceux-celles-ci ont été interrogé-es sur leur expérience face à l'ampleur du phénomène dans les dossiers et cas dont ielles traitent dans leur activité professionnelle. La question sur leurs perceptions et tendances de l'évolution de ces pratiques était inévitable étant donné que presque aucune structure ne dispose d'outils pour enregistrer les faits ou soupçons d'exploitation sexuelle.

De cette question sont ressortis les constats suivants :

Il existe un réel mouvement prostitutionnel qui prend de l'ampleur chez les jeunes. Le phénomène est grimpaant, en particulier chez les jeunes en danger ou ayant commis des faits qualifiés infractions.

### Secteur de la société civile

- Les comportements prostitutionnels de mineur-es belges ne sont pas des cas isolés, il existe un réel mouvement qui prend de l'ampleur chez les jeunes ( 100% des répondant-es).
- Les chiffres issus d'études récentes restent largement sous-évalués (70% des répondant-es).
- Beaucoup de mineur-es se retrouvent dans la population cible de certaines associations (personnes prostituées) mais leur travail consiste à leur offrir un appui plutôt que de les signaler aux autorités. Ces

jeunes ne sont pas répertorié-es car sur le terrain, les âges sont rarement enregistrés. (20% des répondant-es).

- Les signalements de MENA victimes d'exploitation sexuelle ont récemment été plus rares mais cela ne reflète pas une baisse de ces pratiques, en particulier dans le contexte d'une crise de l'accueil (60% des répondant-es).

### **Police**

- Sur 160 dossiers de violences sexuelles, les trois-quart des dossiers traités par la police concernent des mineur-es. A Charleroi et à Liège, cela représente 35 à 40% des 470 dossiers. Il est hautement probable qu'une proportion de celles-ci sont liées à de l'exploitation sexuelle.
- Les comportements prostitutionnels sont souvent associés aux fugues et celles-ci représentent un grand nombre de cas en FWB (100% des répondant-es).

### **Justice**

- Il y a eu dans les dernières années une grande succession de dossiers sur l'exploitation sexuelle de mineur-es (100% des répondant-es).
- Tous les professionnel·les en contact avec des parquets s'accordent sur le fait que ce phénomène est grimpant (15% des répondant-es).
- L'exploitation sexuelle est une vraie problématique chez les mineur-es en danger (100% des répondant-es).

### **Secteur institutionnel**

- La majorité des jeunes filles placées en IPPJ ont, à un moment de leur parcours, eu recours à des pratiques prostitutionnelles ou de sexe transactionnel (100% des répondant-es de l'IPPJ).
- Les fugues de jeunes filles belges sont presque systématiquement liées à des comportements prostitutionnels ou à des pratiques de sexe transactionnel (100% des répondant-es).
- Les comportements prostitutionnels des mineur-es sont connus depuis longtemps par les professionnel·les de l'Aide à la jeunesse mais leur ampleur a largement augmenté depuis l'utilisation des réseaux sociaux par les jeunes (60% des répondant-es).
- Au niveau des Services de d'Aide à la Jeunesse (SAJ), il arrive le plus souvent que des problèmes de comportements prostitutionnels émergent au cours de la gestion d'un dossier, mais ce n'est jamais répertorié (27% des répondant-es, 100% des répondant-es SAJ).
- De nombreuses structures d'hébergement constatent que ce phénomène est très répandu chez les jeunes filles qu'ils hébergent (100% des répondant-es de services d'hébergement).

Dans un souci de vérification des informations liées à des centres qui hébergent des mineur-es, nous avons également enquêté sur cette question via des appels téléphoniques. Nous n'avons pas pu récolter d'informations chiffrées sur le nombre de cas rencontrés (principalement car ces centres ne collectent pas ces données). Il leur a donc été demandé si elles pensaient s'être trouvé-es face à des cas d'exploitation sexuelle dans leur structure.

Ci-dessous figure un tableau récapitulatif des réponses obtenues dans le cadre de notre enquête téléphonique.

Type de service	Région	Expérience de cas d'exploitation sexuelle ?
Centre d'accompagnement non mandaté	Bruxelles	Oui
Centre d'accueil spécialisé	Mons	Oui
Ensemble des services agréés du secteur de l'Aide à la Jeunesse (30 services)	Namur	Oui, dans 30% des services
ASBL hébergement et accompagnement	Bruxelles	Oui
ASBL accueil, hébergement, aide socio-éducative	Charleroi, Namur, Liège et Bruxelles	Oui

Comme le démontrent les témoignages des acteur-ices de terrain, les données chiffrées recensées par les secteurs institutionnels et les rares organisations qui enregistrent ces faits ont de grandes chances d'être très faibles comparés à la réalité. Finalement, les chiffres officiels ne révèlent que les cas qui sont détectés/signalés et recensés, constituant deux barrières à un dénombrement réel de tous les cas d'exploitation sexuelle. La stratégie d'approche qualitative a permis de documenter un consensus généralisé dans tous les secteurs, avec un constat particulièrement alarmant de la part des services de l'Aide à la Jeunesse. **Le chiffre noir concernant l'exploitation sexuelle de mineur-es en FWB ne peut désormais plus être revu à la baisse ou ignoré car il cache très probablement un nombre très élevé de victimes non détectées.**

## 6. ENQUÊTES EN LIGNE

Ces enquêtes ont été réalisées en ligne, à l'aide de la plateforme SurveyMonkey. Elles ont été réalisées entre octobre et décembre 2022. Chaque participant-e a reçu une introduction à l'étude ainsi que la définition de l'exploitation sexuelle et des comportements prostitutionnels. Type de répondant-e-s

Type de centre	Nombre de participant-es
Centres de Prise en Charge des Violences Sexuelles (CPVS)	18
Centres Psycho-Médicaux-Sociaux (CPMS)	37
Centres de Planning Familial (CPF)	26
<b>Total</b>	<b>81</b>

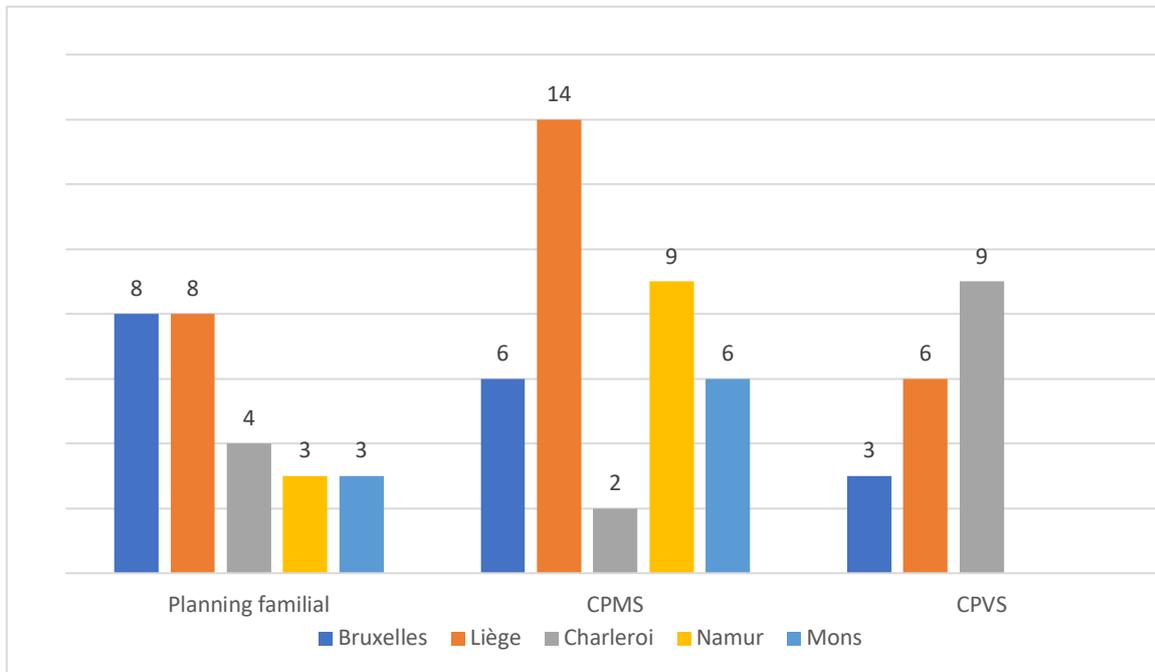


Figure 3 : Répartitions géographiques des centres interrogés, par type de centre

Le choix de la répartition géographique de ces enquêtes s’est effectué dans un souci de représentativité. En effet, Bruxelles et Liège ont des concentrations plus denses de centres CPVS et de plannings que d’autres villes de la FWB. Cependant, il est possible que certains centres soient plus représentés que d’autres (CPMS de Liège) même si nous avons essayé de contrôler cette éventualité.

**Forces :** ce travail a été conçu pour n’avoir que peu de biais, car les questionnaires étaient anonymes et accessibles à toutes les couches du personnel. Nous avons pu obtenir un très bon rapport coût-efficacité, de par le caractère virtuel qui a permis d’interroger un grand nombre et une grande diversité de professionnel·les sur une période de temps limitée. Ces enquêtes ont permis de relever des problèmes non étudiés jusqu’ici en Belgique, dont le manque de ressources et d’assurance des travailleurs de CPMS, CPF et CPVS face à ces cas d’exploitation sexuelle.

**Limites :** nous avons pris des précautions afin que le comptage des victimes accompagnées par un organisme se fasse de la manière la plus fidèle possible. Pour ce faire, la consigne était que chaque membre du personnel se sentant à même de répondre à ces questions y réponde en se concertant avec ses collègues pour éviter tout doublon pour la question se référant au nombre de cas d’exploitation sexuelle rencontrés dans le centre. Cependant, malgré ces recommandations, il est possible que les chiffres récoltés comprennent des doublons. Nous reconnaissons également le caractère non-exhaustif de ce travail étant donné le fait que :

- Aucune institution n’avait de moyen systématique de récolter des données sur ce sujet, donc toute donnée enregistrée est basée sur la mémoire ou des notes personnelles des participant.es (biais d’information) ;
- Certains membres du personnel auraient pu être absent.es lors de l’envoi des questionnaires (biais de représentativité).

Ensuite, nous avons choisi de ne pas différencier les réponses en fonction des régions où se situent les centres. Premièrement car les différences n'étaient pas significatives, deuxièmement car certains centres auraient été trop identifiables et que cela aurait compromis l'anonymat des réponses. Troisièmement, car les problèmes et les recommandations que nous portons apparaissent clairement comme systémiques. Pour ces mêmes raisons, aucune distinction n'a été apportée en termes de réseau d'enseignement ou de fédération de centres PMS ou de fédération dont émanent les centres de planning familial. Nous avons fait le choix de ne pas différencier les réseaux, que les organismes relèvent du réseau libre ou officiel, qu'ils relèvent de la fédération laïque ou pluraliste. Finalement, nous n'avons pas pu récolter des informations plus précises sur les caractéristiques des cas détectés par ces institutions. Nous avons également dû nous tenir à une même catégorie pour le genre et l'orientation sexuelle, du fait du nombre limité de questions de l'enquête. Il n'a pas non plus été possible de ventiler les victimes belges, ressortissantes européennes ou étrangères.

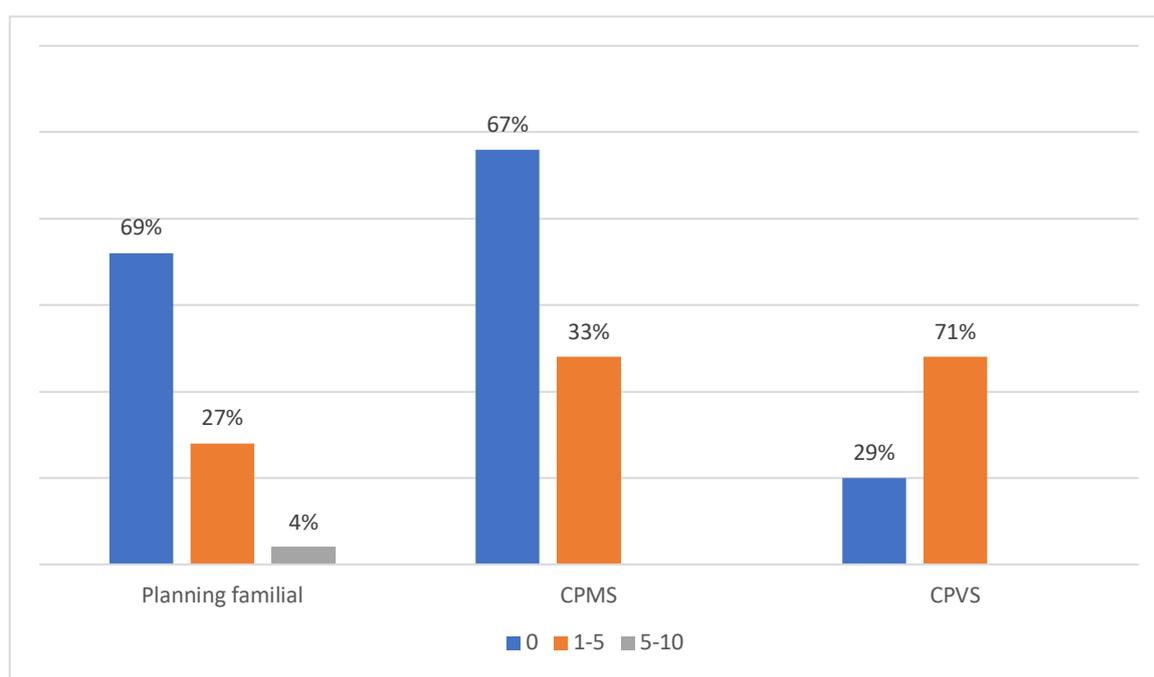


Figure 4 : Nombre de cas d'exploitation sexuelle de mineur-es rencontrés au cours de la dernière année

Comme le montrent ces graphiques, nous constatons que près de la moitié des participant-es (41%) ont rencontré de cas d'exploitation sexuelle de mineur-es dans leur organisme dans l'année passée. Ces chiffres se tiennent très majoritairement entre 1 et 5 cas sur la dernière année, et entre 5 et 10 cas pour un centre de planning familial. Si nous additionnons les réponses des personnes interrogées, nous pouvons estimer au minimum de 36 (sur la dernière année écoulée) le nombre de cas d'exploitation sexuelle qui ont été détectés ou soupçonnés au sein de ces organismes en FWB.

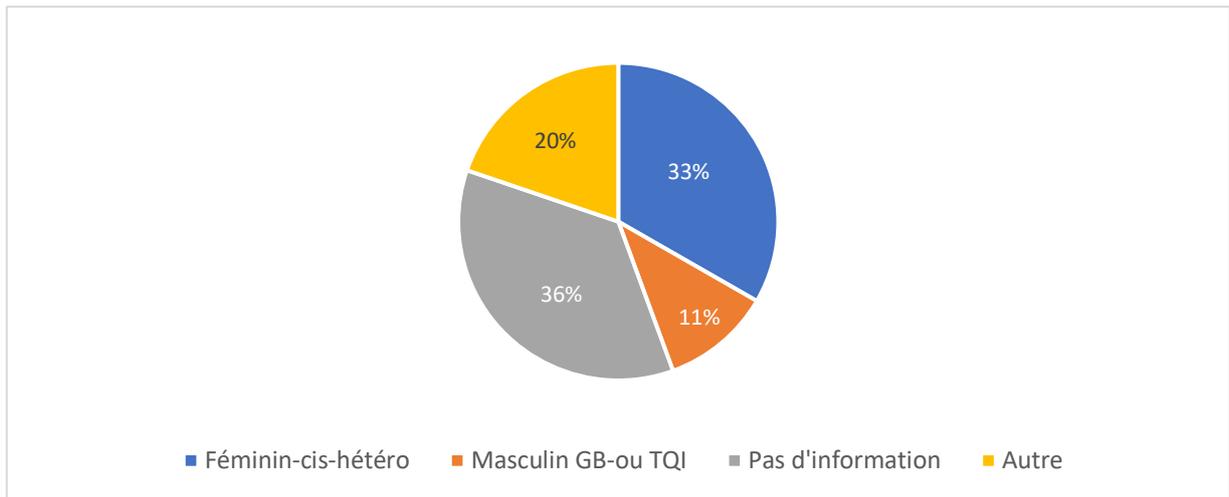


Figure 5 : Identi te de genre et orientation sexuelle des victimes mineures identi fies

Les jeunes filles cisgenres et h t rosexuelles  taient majoritairement d tect es (33%), suivies par la cat gorie « autre » qui n'a pas  t  pr cis e par les r pondant-es (20%), et finalement les gar ons se reconnaissant comme ayant une orientation sexuelle gay ou bisexuelle, ou les personnes transgenres, queer ou intersexes (11%). Une grande partie des r pondant-es n'avaient pas d'information sur le genre ou l'orientation sexuelle de ces mineur-es (36%).

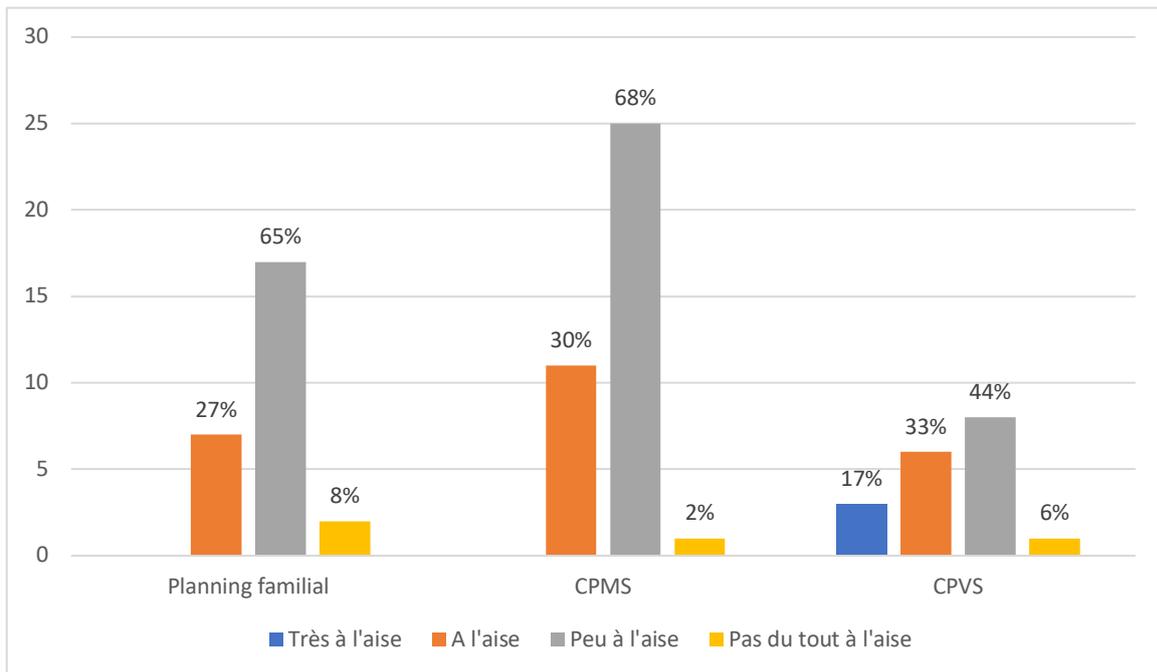


Figure 6 : Exp rience des travailleur-ses dans la d tection d'un cas d'exploitation sexuelle de mineur-es

Une tr s grande majorit  des travailleur-ses de ces centres (66% en moyenne) a exprim  se sentir peu ou pas   l'aise de d tecter un cas d'exploitation sexuelle parmi les mineur-es qu'elles accompagnent. Seulement 32% d'entre eux-elles en moyenne se sentaient   l'aise de rep rer ce genre de cas. Les travailleur-ses du CPVS ont  t  les seul-es   mentionner se sentir tr s   l'aise.

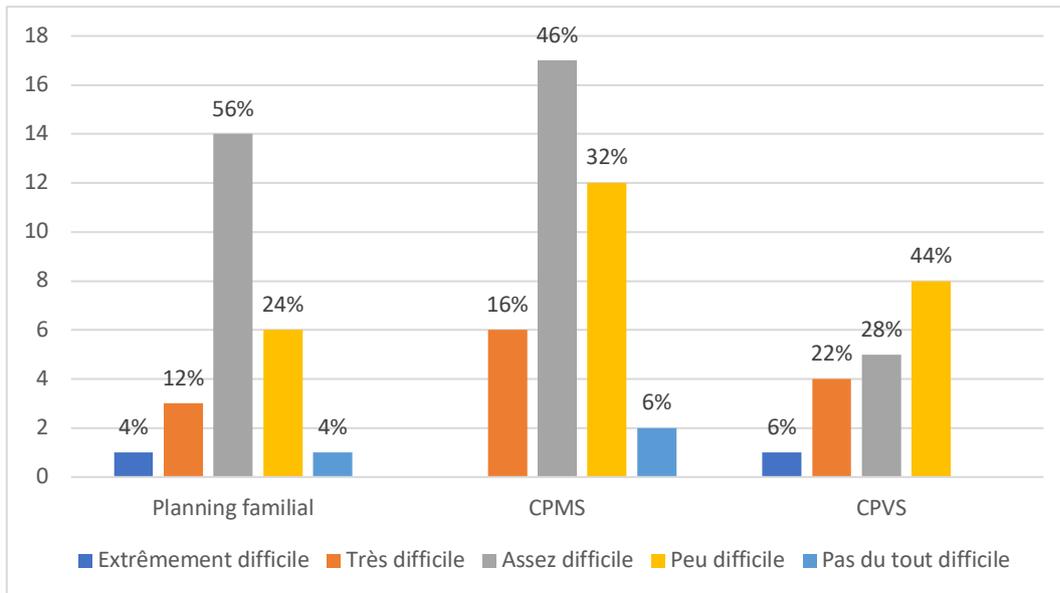


Figure 7 : Ressenti des travailleurs sociaux quant à la difficulté d'aborder les questions d'exploitation sexuelle avec un.e mineur.e

Au total, 64% ont exprimé éprouver des difficultés pour aborder les questions d'exploitation sexuelle avec un.e mineur.e. C'est au sein des centres de planning familial que les travailleur-ses ont répondu avoir le plus de difficultés, suivis par les CPMS. Les membres du CPVS ont répondu de manière hétérogène à cette question.

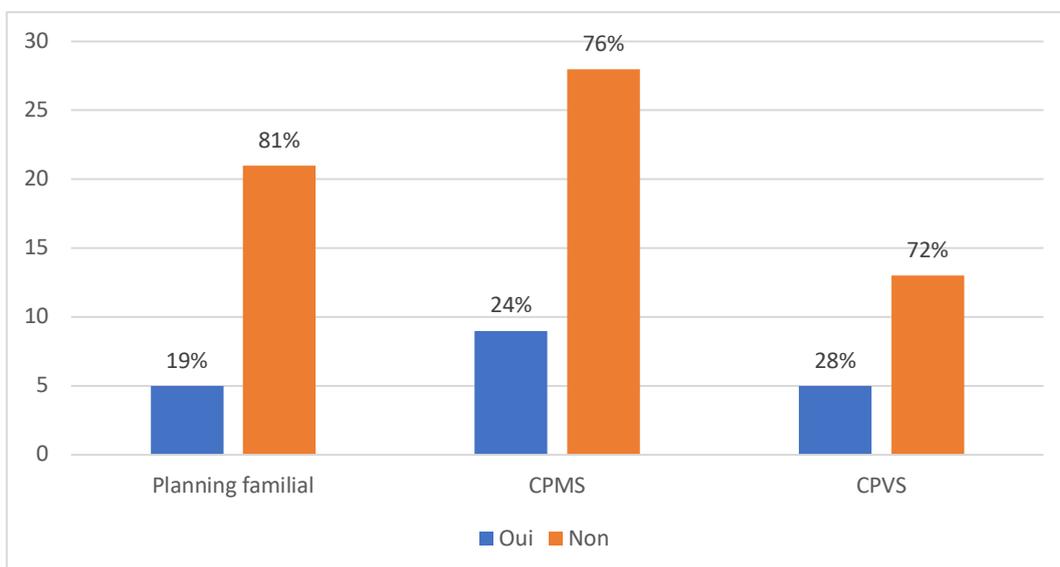


Figure 8 : Connaissance des démarches à entreprendre en cas de détection

À la question concernant leurs connaissances sur les démarches à prendre en cas de détection d'exploitation sexuelle d'un.e mineur.e, une très grande majorité (77%) des répondant-es a indiqué ne pas savoir comment procéder.

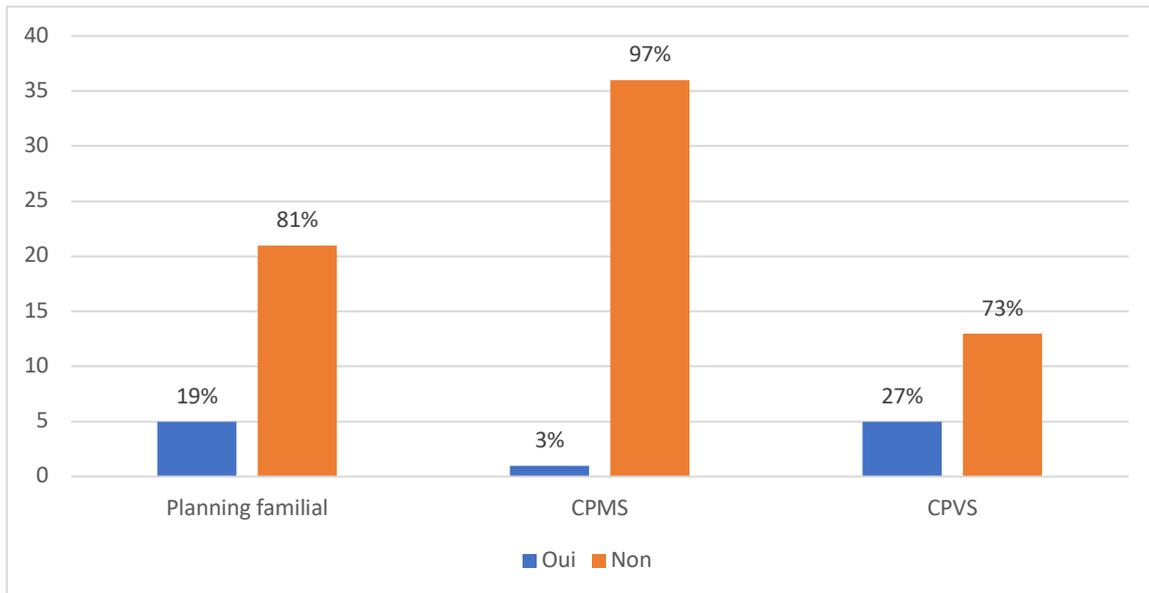


Figure 9 : Système de recensement interne pour les cas d'exploitation sexuelle

En termes de recensement de données sur les cas d'exploitation sexuelle, une écrasante majorité (86%) des travailleur-ses a répondu ne pas disposer de moyens ni d'outils dans leur organisme. Seule une partie des CPVS et des centres de planning familial ont répondu disposer d'outils de dénombrement en interne.

## CONCLUSION

Les chiffres disponibles sur l'étendue de l'exploitation sexuelle de mineur-es ont été reconnus par de multiples sources comme incomplets. Cette sous-documentation du phénomène est due, d'une part à la nature invisible et opaque des pratiques, et d'autre part à un manque de priorisation des autorités à investir des moyens pour mieux les comprendre. C'est pourquoi les chiffres du domaine pénal, associatif ou institutionnel ne peuvent être considérés comme exhaustifs, mais bien comme une partie infime du problème car ils ne reflètent que les rares signalements, plaintes ou appels à l'aide. Il est impératif de prendre compte du ressenti des acteur-ices de terrain, qui perçoivent une réelle augmentation de ces pratiques dans les dernières années et se sentent démun-i-es quant à ce phénomène. L'invisibilisation des MENA et de leurs signalements sont particulièrement alarmants, étant donné leur nombre grandissant et la crise d'accueil actuelle qui empêche de les mettre en sécurité.

Il est également intéressant de s'attarder sur les données récentes de nos voisins francophones, qui dressent un constat inquiétant sur les jeunes placé-es en centres d'accueil. Cette information semble pouvoir trouver son parallèle en FWB, si l'on tient compte des réponses reçues lors de nos entretiens avec les services d'hébergement, notamment. Cela constitue, dès lors, un sujet à traiter en urgence.

Les données récoltées dans les centres de planning familial, psychomédicosociaux et pour violences sexuelles en Fédération Wallonie-Bruxelles nous confirment que les cas d'exploitation sexuelle de

mineur·es existent en dehors des chiffres repris dans les rapports officiels de traite des êtres humains. On remarque que la population de victimes détectées est en majorité faite de jeunes filles, mais un nombre non négligeable de mineur·es se reconnaissant appartenir à la communauté LGBTQI+ est à prendre en compte. Près de la moitié de ces centres indiquent avoir eu affaire à des cas d'exploitation, mais n'avaient ni outil de recensement de ces cas, ni accès à des informations sur une procédure claire ou de démarches à prendre pour une prise en charge adaptée. Il est intéressant de noter que cette donnée sur la moitié des centres qui ont fait face à des cas l'année passée doit sans doute être revue à la hausse étant donné que la grande majorité des travailleur·ses indiquaient ne se sentir que peu à l'aise de détecter ces cas d'exploitation sexuelle. Finalement, il est inquiétant de constater que ces acteur·ices rencontrent également des difficultés à aborder le sujet de l'exploitation sexuelle avec des mineur·es. Les membres des CPVS ont eu des réponses plus hétérogènes sur ce sujet mais étant donné leur formation plus complète, ces résultats les concernant doivent tout de même interpeller.

# CHAPITRE 2 : TYPOLOGIE DES MINEUR-ES EN SITUATION D'EXPLOITATION SEXUELLE

Comme l'ont soulevé de nombreux travaux similaires, il est difficile d'établir une véritable typologie de l'exploitation sexuelle de mineur-es (Child Focus, 2020; Champrenault, 2021; MMPCR, 2021; Myria, 2018; Promifrance, 2022). D'abord, il est non seulement délicat de strictement délimiter des types de comportements, du fait de leur variabilité, mais encore plus de les attribuer à des types spécifiques de populations. De fait, même si les facteurs facilitants, les vulnérabilités et les enjeux peuvent varier selon les populations, ce sont surtout certains contextes qui peuvent favoriser l'entrée en exploitation. En effet, un parcours migratoire peut, par exemple, représenter une exacerbation de risques d'exploitation, mais les conditions d'accueil pourront aussi influencer ces risques. Une jeune fille précarisée placée dans un lieu d'hébergement peut être tout autant vulnérable à un proxénète qu'une jeune fille issue d'une famille aisée et ayant vécu des situations d'isolement social.

Ainsi, dans un souci de clarté et de compréhension du phénomène, nous avons tenté de regrouper les victimes par modes de recrutement, étant donné qu'il est moins pertinent de trier les cas d'exploitation sexuelle par nationalité ou origine puisque certaines méthodes identiques sont utilisées dans des contextes différents. Certaines victimes de la même origine se sont parfois retrouvées dans un réseau particulier, résultant en une catégorisation inévitable. Nous voulons cependant rappeler que ces catégories ne peuvent être généralisables. En alliant les témoignages de nos répondant-es à de la littérature récente, nous avons répertorié les formes d'exploitation sexuelle et les types de victimes rencontrées sur le terrain. Ces expériences ne forment pas une liste exhaustive des formes que peut prendre l'exploitation sexuelle de mineur-es et doivent être considérées comme des pistes plutôt que des informations généralisables.

## 1. ÂGE

Le premier élément alarmant de ce chapitre sur la typologie des mineur-es victimes d'exploitation est leur âge. La majorité de nos répondant-es ont mentionné que les victimes étaient de plus en plus jeunes, avec des cas récents de très jeunes filles. Ces chiffres ont été confirmés par la récente enquête française sur l'exploitation sexuelle de mineur-es au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec un âge moyen de 15 ans (Essadek, 2022).

*« Elles sont de plus en plus jeunes, on est aux alentours de 13, 14 ans. La plus jeune qu'on a eu, elle est entrée en prostitution à 12 ans. Ici, on est avec des jeunes filles qui sont de la préadolescence, mais qui ont déjà un bagage assez lourd. Et les appels qu'on a pour ce genre de public, c'est de plus en plus jeune. »*, association accueil de mineur-es

« C'est entre 12 et 16 ans. Elles commencent souvent tôt et, les plus âgées, elles ne sont pas forcément signalées chez nous. Généralement, si elles font ça plus longtemps, elles risquent de ne pas s'en sortir. », focus groupe société civile

« On en a eu une récemment qui avait 12-13 ans, donc c'est quand même extrêmement jeune. », secteur institutionnel

Un des problèmes récurrents avancés par les répondant-es au niveau de l'âge était l'atteinte de la majorité. En effet, même si de nombreux services proposent un accompagnement au-delà de 18 ans, les acteur-ices de terrain savent qu'ils auront du mal à continuer de les protéger une fois la majorité atteinte. De fait, en Belgique, la prostitution est légale à partir de 18 ans. Les services de l'Aide à la jeunesse peuvent poursuivre l'accompagnement de certain-es jeunes vulnérabilisé-es après leur majorité, mais il faut que ce soit à la demande du jeune.

« Dans nos services nous avons une mineure d'Europe de l'Est et à 18 ans, nous ne pouvons plus la protéger, les services sociaux ne sont plus les mêmes, cela devient à la demande de la personne. », association de médiation

« On essaie de protéger le mieux possible mais c'est vrai que quand elles arrivent à leurs 18 ans et quand ils ont déjà essayé de tout tenter ça devient un peu compliqué d'avoir des mesures de contrainte mais voilà, on s'attache vraiment aux enquêtes pour essayer d'identifier les proxénètes et les faire condamner. », focus groupe Justice

« Oui, quand la majorité est très proche, la clôture du dossier approche, même si moi, j'essaie toujours jusqu'au dernier jour de les aider. », centre spécialisé TEH

Les victimes sont de plus en plus jeunes.

« C'est entre 12 et 16 ans. Elles commencent souvent très tôt. »

## 2. 'COMPORTEMENTS PROSTITUTIONNELS'

De nombreux et nombreuses répondant-es ont mentionné dans leur entretien le terme 'prostitution de mineur-es'. Bien que ce terme ne puisse pas être utilisé pour des raisons expliquées plus haut, il est intéressant de noter que les acteur-ices de terrain en font couramment usage, marquant probablement un manque de sensibilisation ou de formation sur la question. Un acteur de terrain a également mentionné la notion de choix et du rôle des réseaux sociaux. Les propos tenus par certain-es acteur-ices de terrain relevant l'aspect décrit comme "volontaire" de la prostitution des mineur-es doivent nous alerter. Pour qu'un-e mineur-e se trouve dans une telle situation, même si l'objectif est d'obtenir davantage de confort matériel ou relève d'une carence affective, il s'agit tout de même de faits qui doivent alerter.

« On a des jeunes qui sont vraiment actrices [dans leurs comportements prostitutionnels], elles sont dans l'action plus que dans un statut de victime, c'est de la mise en danger mais volontaire. », secteur médical (cadre institutionnel)<sup>23</sup>

« Il y a aussi ce côté où il y a une prostitution qui est là, qui se fait sous escorte. C'est aussi tout le rapport à l'autre. Elles ne vont jamais se reconnaître comme prostituées. », focus groupe société civile

« Il y a toute une série de jeunes filles qui se prostituent pour lesquelles il n'y a pas d'indices de présence d'un proxénète ou en tout cas d'un proxénète régulier. », juge jeunesse

« Au début, elles peuvent commencer seules, après, un proxénète entre en scène, même si elles pensent qu'elles pouvaient exercer seules ».

« Certaines ont vraiment le choix, beaucoup des filles de 16 ans. Les valeurs ont complètement changé avec les réseaux sociaux. », focus groupe Police

Pour ce qui est des comportements prostitutionnels adoptés par certaines mineur-es, ils sont souvent décrits comme suit : un-e jeune se retrouve soudainement engagé-e dans l'échange de services sexuels contre de l'argent ou des cadeaux, avec l'investissement tôt ou tard d'une personne entretenant d'abord des relations affectives et sexuelles et endossant le rôle de proxénète par la suite.

« Parce que c'est quand même très difficile pour une jeune fille de se retrouver toute seule à vendre des services sur internet et sans qu'il y ait un petit appui quelque part. », groupe Justice

« Au début, elles peuvent commencer seules, après, un proxénète entre en scène, même si elles pensent qu'elles pouvaient exercer seules. », centre spécialisé TEH

« Elles ont compris que ce qu'il fallait faire, c'est s'inscrire sur [le site internet] Quartier rouge. Maintenant si elles veulent louer des appartements, il faut qu'il y ait un majeur. Parce que le fait d'aller se prostituer toute seule dans un appartement, c'est aussi la crainte de ce que les clients pourraient faire. Donc c'est pour ça qu'on a souvent des gardiens mais qui en même temps aussi exploitent la prostitution. », Justice

En termes de recrutement, le point de départ, d'après de nombreux-ses répondant-es, ce sont les réseaux sociaux. Certain-es jeunes commencent seul-es, à travers des réseaux sociaux avec l'échange d'images contre de l'argent, après avoir été encouragé par des ami-es, d'autres ont reçu des messages envoyés par des proxénètes en vue de les recruter, promettant de gros gains contre un investissement présenté comme sûr et peu engageant (envoi de photos ou vidéos). Ces personnes peuvent utiliser la méthode du loverboy (décrite plus bas), ou un rapport de proxénète, qui est un point de contact avec

---

<sup>23</sup> Ces répondant-es du secteur médical ont pris la parole dans le cadre d'une réunion du secteur institutionnel et non de manière individuelle sur leur lieu de travail.

des client-es potentiel·les. L'engrenage étant lancé, certain-es peuvent par la suite passer aux pratiques de camgirls/camboys et/ou à la rencontre physique de clients.

Pour tous ces cas, la majorité des répondant-es s'accordent à dire qu'il n'existe pas de 'dossier type' (Child Focus , 2020) ou de 'profils types' de victimes. Les seules caractéristiques retenues par de nombreux rapports et dans nos entretiens sont les suivantes :

« Ce sont souvent des jeunes filles en errance, avec des carences affectives, qui ont un écart d'âge avec leur partenaire. Il y a aussi une faible structure familiale. », centre accompagnement non mandaté

« Et systématiquement on retrouve de la maltraitance dans leur passé : troubles de l'attachement, schémas familiaux chaotiques (pas forcément liés au statut social), parfois des abus sexuels. », secteur institutionnel

« Pour ce public, c'est des fugues à répétitions, des parents absents ou sous assuétude, parfois un logement insalubre. », AMO

« Ce sont des jeunes qui sont en rupture, en décrochage scolaire, qui sont en colère contre la société, qui fuguent pendant des jours, semaines, voire des mois. », secteur institutionnel

« Dans les profils qu'on voit dans notre centre, on remarque une grande intelligence relationnelle couplée à une grande carence affective. », centre d'accompagnement non mandaté

La culture extrêmement consumériste et matérialiste dont parlent d'autres travaux récents (Promifrance, 2022) n'est pas revenue dans nos entretiens. Quelques répondant-es ont cependant relevé une attitude de revendication de contrôle de la situation et de la défiance, qui cachent une grande vulnérabilité et dépendance au proxénète. Le côté revendicateur auprès des acteur·ices de terrain peut cependant incarner une certaine forme d'appel à l'aide.

« Elles disent qu'elles gèrent, certaines exagèrent leurs actes sexuels, sont dans la provocation dans leur vocabulaire, elles sont dans la recherche d'attention avec nous. »

« Elles disent qu'elles gèrent, certaines exagèrent leurs actes sexuels, sont dans la provocation dans leur vocabulaire, elles sont dans la recherche d'attention avec nous. », centre accompagnement non mandaté

« En effet, certaines nous ont communiqué des sommes énormes comparées à l'argent de poche qu'elles reçoivent au centre, ou même des salaires d'éduc'. », service résidentiel spécialisé

« Il y en a une qui disait qu'elle savait très bien ce qu'elle faisait, et qu'elle attendait simplement sa majorité pour qu'on la laisse tranquille. », association d'accueil de mineur-es

Un autre point relevé dans nos entretiens était le côté transactionnel de certaines relations. En effet, certain-es répondant-es ont décrit avoir eu écho de relations de sexe transactionnel, c'est-à-dire non-

monétaire, qui impliquent des services sexuels en échange d'une rémunération non-matérielle et implicite (Stoebenau K, 2016). Pour ces mêmes répondant-es, ces relations relèvent cependant bien de l'exploitation.

« Et pour certaines jeunes filles, il y a certains de leurs comportements sexuels qui ne sont pas de la prostitution pour elle, par exemple je couche pour avoir un lieu pour dormir quand elle est en fugue, c'est une manière de se prostituer pour nous mais pas pour elles. », secteur institutionnel

« Et puis il y a des fois où c'est beaucoup moins défini que ça et même pour elles la notion de consentement n'est pas claire : J'étais en fugue, il nous a donné à manger, bah je devais coucher. », centre accompagnement non mandaté

« Et puis il y a des fois où c'est beaucoup moins défini que ça et même pour elles la notion de consentement n'est pas claire : J'étais en fugue, il nous a donné à manger, bah je devais coucher. », centre accompagnement non mandaté

« Une jeune fille partait avec quelqu'un en Mercedes, elle disait que cette personne lui offrait le restaurant et des cadeaux. », service résidentiel spécialisé

En termes de marqueurs sociaux, il nous a été souvent rapporté que les caractéristiques citées ci-dessus ne

doivent pas être associées à une classe sociale, ou un groupe socioculturel au risque d'entraver la détection de cas d'exploitation sexuelle.

« Au niveau des origines ce n'est pas possible de faire une typologie. Et même au niveau d'un profil type ce serait hyper réducteur parce que ça voudrait dire que toutes les familles défavorisées ont un risque que leur fille soit dans la prostitution alors qu'absolument pas. Il y a énormément de familles qui rencontrent des difficultés et où les enfants s'en sortent très bien parce qu'à côté de ça il y a autre chose. Je ne pense pas qu'il faut réduire ça à une classe sociale ou par exemple aux gens des cités, cela mettrait un focus sur une minorité des situations en fait. », association d'accueil de mineur-es

Finalement, même si la majorité des cas rapportés concernaient des filles, une minorité de répondant-es ont mentionné des comportements prostitutionnels chez les garçons, avec très peu de détails. Ces témoignages sont donc à prendre avec précaution. De plus, nous n'avons pas pu recueillir les témoignages d'associations LGBTQIA+.

« On a eu écho de garçons marocains homosexuels qui se prostituaient dans le parc royal. », association d'accueil de mineur-es

« Récemment on a été contacté par une maman d'origine marocaine, désemparée, parce que son fils s'adonnait à la prostitution. Il était homosexuel. », focus groupe société civile

### 3. VICTIMES DE PROXENETES

#### VICTIMES DE LA METHODE LOVERBOY

##### Jeunes victimes belges

Un 'loverboy' est un garçon, souvent assez jeune, qui recrute ses victimes d'exploitation par le biais de la séduction et de la relation amoureuse.

Les jeunes filles belges victimes de la méthode loverboy font partie des victimes les moins mentionnées dans nos entretiens. Un·e seul répondant·e a utilisé ce terme en entretien. Cela ne veut pas dire que ces victimes sont moins nombreuses que les autres mais que l'appellation n'est potentiellement pas connue ou pas ancrée dans les termes d'usage (Child Focus , 2020) (Bovenkerk, 2011)<sup>24</sup>. De fait, de nombreux répondant·es ont néanmoins décrit une relation d'emprise affective entre une jeune fille et un jeune garçon, qui devient pour elle un 'refuge' et donc le premier lieu vers lequel elle se dirige en cas de difficulté.

*« Mais ce sont des filles qui ont des accroches, des attaches. Elles ont des lieux, des points de chute où on va les protéger, les mettre en sécurité, venir les chercher en voiture, cacher leur fugue et les héberger. », association accueil de mineur·es*

*« Après des semaines, ou même des mois chez nous, on voit parfois des jeunes filles repartir en voiture avec quelqu'un qui les a attendues tout ce temps. », secteur institutionnel*

Un·e membre du secteur institutionnel a également partagé avoir remarqué que les jeunes filles sous emprise pouvaient voir les actes sexuels comme des marques d'amour envers leur exploitant.

*« On constate une vraie confusion entre la sexualité et des actes d'amour chez certaines de ces jeunes filles. » Secteur institutionnel*

L'emprise selon la méthode loverboy est d'autant plus présente lors de la fugue, qui a été pointée du doigt par la grande majorité des acteur·ices comme un point de départ de vulnérabilité pour l'entrée en exploitation sexuelle. Le lien entre l'exploitation sexuelle et la fugue chez les mineur·es a été relevé dans l'étude de Dr Aziz Essadek en France. Les mineur·es en situation d'exploitation sexuelle avaient douze fois plus de chance d'être en situation de fugue que les mineur·es non exploité·es (Essadek, 2022). Même si la technique du loverboy a été décrite extensivement et est maintenant mieux connue des professionnel·les, on remarque une évolution de la pratique bien que le recrutement, souvent sur les réseaux sociaux, passe toujours par la séduction :

*« Snapchat, Instagram, TikTok... oui, elles sont approchées comme ça, elles discutent avec le garçon, qui a un profil loverboy et va séduire. », focus groupe société civile*

---

<sup>24</sup> C'est pourquoi nous avons décidé de nous référer à la méthode ou technique du loverboy, plutôt que d'utiliser ce terme pour décrire une personne.

« Les réseaux sociaux c'est un moyen de recrutement qui est facile parce que tout passe par là. Il y a des choses qui montrent aux jeunes une réalité qui n'est pas la réalité, c'est falsifié. Le jeune essaye de se développer dans cette fausse réalité et ça joue. Et puis il y a surtout toute la manipulation qui passe par les réseaux sociaux. », association d'accueil de mineur-es

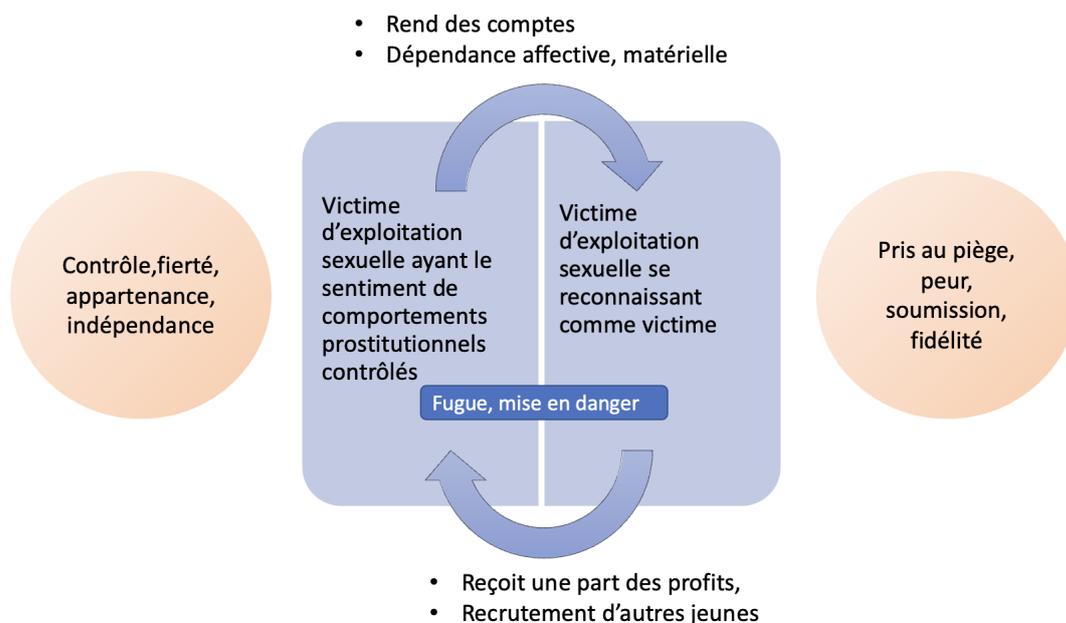
Les répondant-es indiquent également un glissement des pratiques du proxénète type loverboy, qui va céder une partie plus importante des profits à la victime, donnant à la relation une forme (illusoire) plus égalitaire et indépendante. L'emprise est pourtant bien présente, comme dans la technique classique, et cette pratique peut s'accompagner d'un discours de projet commun, qui va encourager l'embrigadement<sup>25</sup>.

« Maintenant ce n'est plus vraiment la méthode loverboy classique qu'on connaissait. Ce sont des jeunes filles à qui ils laissent aussi de l'argent parce que souvent elles ont envie de s'acheter de nouvelles choses. », focus groupe société civile

« En fait, il y a un moment où l'embrigadement est tel, qu'elles vont protéger leur proxénète, ne rien dire et voire même brouiller les pistes si on pose des questions. », association accueil mineur-es

« Mais elles ont l'impression de contrôler. Elle négocie le tarif par exemple. Cela leur donne une impression de contrôle. », focus groupe société civile

Nous avons modélisé ce système d'aller-retours entre des impressions de contrôle et de soumission au proxénète dans le schéma ci-dessous :



<sup>25</sup> Action d'enrôler dans un but déterminé des personnes dont on exige une rigoureuse obéissance (CNRS).

### *Schéma 1: Cycle changeant de perception de la part d'adolescentes victimes de proxénète*

Ce schéma tente d'illustrer les va-et-vient entre des comportements prostitutionnels décrits plus haut, et leur statut de victime de proxénète au cours de fugues ou autres types de mises en danger<sup>26</sup>. En effet, certains aspects de leurs pratiques peuvent donner une impression d'une forme de contrôle sur ce qu'il se passe (recevoir une part des profits, être chargée de recruter d'autres) et leur procurer des sentiments de fierté, d'appartenance à un groupe ou de l'indépendance. Cependant, ces victimes sont rapidement rappelées à l'ordre car elles doivent rendre des comptes à leur proxénète, et dans la réalité, dépendent toujours d'eux matériellement (transport, hébergement) et financièrement (le proxénète décide de la répartition des gains), et maintiennent souvent un lien affectif fort avec eux. Ce lien, créé dès la phase de manipulation, se renforce par un discours de projets communs, des relations sexuelles, et l'isolement social que crée cet engrenage. De plus, comme décrit plus haut, il serait extrêmement difficile pour ces jeunes de totalement fonctionner seules du fait de leur minorité d'âge, ce qui renforce encore leur dépendance.

L'embrigadement est donc tel qu'il est difficile pour les jeunes filles de se voir totalement en victime ou du moins de se voir rester dans cette catégorie. Dans le cas d'une prise en charge de ces victimes, les allées et venues entre ces deux états peuvent rendre encore plus difficile le travail de la Justice, des services de l'Aide à la jeunesse, ou des centres spécialisés. En effet, ce va-et-vient peut aussi être caractérisé par des allers-retours entre des confidences à un-e professionnel-le et du mutisme. Il est aussi important de rappeler que comme il a été souligné dans des rapports précédents (Myria, 2015), il est difficile de dresser un portrait type de jeunes filles pouvant tomber aux mains de proxénètes de type loverboy. En effet, les victimes appartiennent à toutes les couches de la société.

## **Victimes des Balkans**

Dans le dernier rapport Europol sur la traite et le trafic des êtres humains, les résultats pointent vers l'utilisation commune de la technique loverboy dans toute l'Europe et pour tout type d'exploitation dont l'exploitation sexuelle (Europol, 2018). Selon le dernier rapport de Myria sur la TEH (Myria, 2022), de nombreuses victimes albanaises ont également été amenées dans des réseaux de prostitution par la méthode du loverboy. Selon des procès récents (2019, 2021, 2022) des hommes albanais auraient utilisé la méthode du loverboy pour recruter et transporter de jeunes victimes albanaises (certaines mineures au moment des faits) vers la Belgique. Leur promettant des projets de couple sur le long terme, ces hommes exerçaient une emprise et ont exploité ces jeunes femmes durant plusieurs années. Ces types de faits n'ont pas été repris dans les entretiens avec nos répondant-es.

## **VICTIMES D'UN RESEAU**

### **Réseau vietnamien**

---

<sup>26</sup> Tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant. (Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, 2018).

Nous n'avons pas récolté de données spécifiques sur un réseau vietnamien mais étant donné qu'il figure dans le dernier rapport de Myria, nous avons décidé de l'inclure dans cette section. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, les victimes principales seraient des jeunes filles, parfois mineures, qui se voient obligées de s'adonner à des relations sexuelles avec leur passeur pour rejoindre l'Angleterre. D'autres, exploitées économiquement, se retrouvent également exploitées sexuellement sur leur lieu de travail (salon de massage, manucure) (BAMF, 2021). Dans ces situations, ces jeunes filles décrivent devoir rembourser une dette envers leur exploiteur (Myria, 2022).

### **Réseau nigérian**

Selon nos données, ce type de réseau comporte un nombre important de situations de traite de jeunes filles mineures prostituées dans la rue qui se voient obligées de mentir sur leur âge (Myria 2022.) La dynamique de la traite nigériane est souvent caractérisée par la création d'un pacte traditionnel contraignant que les deux parties doivent honorer, dans lequel la victime doit inconditionnellement payer sa dette. Si la victime ne coopère pas, elle s'expose à un mélange de violence physique et à la peur des effets néfastes de certains rituels (sur elle-même et toute sa communauté). Une autre caractéristique de la traite nigériane est qu'elle est organisée principalement par des femmes. De nombreuses trafiquantes ont elles-mêmes été victimes de la traite.

*« On a eu beaucoup de jeunes filles nigérianes. Il y a quand même pas mal de réseaux. Là on en a moins parce que je pense qu'elles ont compris le truc, elles se font passer pour majeures donc elles sont directement relâchées ou elles changent de pays parce que les réseaux sont bien ficelés. », association accueil de mineur·es*

*« Dans les rondes on voit parfois des Nigérianes qui sont mineures et se prostituent dans la rue. », AMO*

Le fait d'avoir recours à des rites traditionnels pour sceller un pacte entre une jeune fille, sa famille et ses trafiquant·es rend par la suite extrêmement complexe toute collaboration avec les autorités<sup>27</sup>.

### **Réseau afghan**

En 2022, 5 hommes afghans ont été arrêtés en Belgique pour traite et trafic d'êtres humains, opérant un réseau de prostitution de garçons mineurs, âgés de 13 à 18 ans, souvent recrutés via TikTok. Ces jeunes devaient se prostituer pour régler leur dette liée au parcours migratoire vers l'Europe. Ce réseau aurait opéré dans d'autres pays d'Europe et, selon Myria, reflèterait des pratiques courantes de passeurs afghans plutôt que des faits isolés<sup>28</sup>.

### **Victimes belges de bandes urbaines**

Les victimes mineures de réseaux de proxénétisme liés à des bandes urbaines ont fait l'objet de plusieurs rapports (Child Focus, 2020) (Myria, 2018) et d'une forte couverture médiatique<sup>29,30</sup> ces

---

<sup>27</sup> Voir notamment Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes, ECPAT France, 2019.

<sup>28</sup> Tot honderden minderjarige Afghaanse jongens in Belgisch prostitutie gedwongen: gelokt via TikTok. De Morgen. 2022

<sup>29</sup> Exploitation sexuelle de mineures : des filles de plus en plus jeunes victimes d'un engrenage. Mélanie Joris. RTBF. 2021

<sup>30</sup> Les rappers proxénètes liégeois Alessio et Marvin condamnés à 5 et 7 ans de prison. SudInfo. 2022

dernières années, dont notamment *Négatif Clan*<sup>31</sup>, auquel certain-es répondant-es ont fait référence. La bande urbaine, composée de plusieurs membres dont des jeunes filles et garçons, recrute des jeunes filles mineures par le biais de soirées et organisent petit à petit leur exploitation sexuelle en exerçant une emprise sur elles. La bande met en place un dispositif de gestion de photos, annonces, location d'appartement, visites de clients, séquestrant les jeunes filles. Selon le dernier rapport de Myria, le dernier procès concernant des victimes d'exploitation sexuelle par une bande urbaine à Bruxelles date de juin 2021 (Myria, 2022).

Le focus groupe Police nous a rapporté que selon leur expérience, la plupart des jeunes filles mineures victimes d'exploitation sexuelle sont en fugue et sont liées à des bandes urbaines.

## VICTIMES RECRUTEES PAR D'AUTRES VICTIMES

### Jeunes belges en centre ou en institution

Des jeunes filles placées dans des structures d'hébergement recrutent 'en interne' d'autres victimes afin de répondre à la demande de leur proxénète et potentiellement obtenir de meilleurs traitements, ou de pouvoir accéder au rôle de proxénète elles-mêmes.

Certain-es répondant-es nous ont partagé des expériences particulièrement préoccupantes concernant de jeunes filles placées dans des structures d'hébergement qui recrutaient 'en interne' d'autres victimes afin de répondre à la demande de leur proxénète et potentiellement obtenir de meilleurs traitements, ou de pouvoir accéder au rôle de proxénète elles-mêmes. Un des centres d'accueil a mentionné que la diversification des types d'exploitation qu'ils retrouvent dans leur centre était bénéfique pour justement éviter ce genre de recrutement interne. De fait, pour ce centre, accueillir des profils divers (par exemple des victimes de mariage forcé, de violences liées à l'honneur et d'exploitation sexuelle) diminuerait la probabilité que des victimes d'exploitation sexuelle ne recrutent d'autres jeunes pour

leur proxénète étant donné que les vulnérabilités de ces victimes sont différentes. Cette stratégie de mixité des types de victimes a été adoptée par un centre hollandais appelé Fier<sup>32</sup>.

*« Les réseaux bien ficelés, c'est très hiérarchique avec le mac tout en haut et puis toute une pyramide et on a vu des jeunes filles qui étaient tout en bas et exploitées se retrouvant finalement à aller recruter d'autres jeunes pour les envoyer elles aussi dans des comportements de prostitution. »,* secteur institutionnel

*« Quand on remarque qu'une victime est en fait devenue exploitante, on évite de prendre ce genre de profils dans notre centre justement. Heureusement, on accueille différents types de profils, des victimes*

---

<sup>31</sup> Le groupe de rap Négatif Clan, connu aussi comme une bande urbaine à Bruxelles, a été reconnu comme une organisation criminelle après que ses principaux membres ont été arrêtés et jugés pour incitation à la débauche de mineures, d'actes de violence tels que la séquestration, viols, extorsion, et trafic de drogue en 2016.

<sup>32</sup> <https://www.fier.nl/english>.

*de violences liées à l'honneur par exemple, donc ce cas de figure [recrutement en interne] est rare. », service accueil mineur-es*

Selon un-e seul de nos répondant-es, des formes de pratique de sexe transactionnel se retrouveraient également à l'intérieur de services résidentiels. Notre répondant-e travaillait dans un service qui accueille un public jeune en mixité et nous a fait part de son expérience :

*« Nous avons eu des cas de jeunes qui, entre eux, échangeaient des services sexuels contre des choses matérielles à l'intérieur du centre. », service résidentiel pour jeunes*

## EXPLOITATION PAR LA FAMILLE

### Communautés Rom et Dom

Des cas d'exploitation sexuelle par la famille ont été relevés par des répondant-es du secteur médical (interrogé-es lors d'une réunion du secteur institutionnel), qui ont accompagné des filles mineures dans des grossesses issues de mariages avec des hommes beaucoup plus âgés (ayant très souvent le double de leur âge) issus de la même communauté. Dans ces situations, ces jeunes ont inévitablement fait l'objet de soupçons d'exploitation. En Belgique, les mariages forcés concernent beaucoup de types de populations et représentent une trentaine de cas détectés par an (IEFH, 2019) et les projets de mariages forcés concerneraient davantage des mineur-es sur le point de devenir majeur-es (Sofelia, 2018).

*« On remarque une recrudescence de jeunes filles enceintes précocement (13 ans) avec un public d'hommes syriens Roms, les Doms. Ces jeunes filles sont mariées religieusement avec des hommes plus âgés, c'est une forme d'exploitation. L'âge est souvent tabou lors des visites médicales car ils ont peur des poursuites judiciaires. », secteur médical (cadre institutionnel)*

*« Chez les Doms, nous avons eu des soupçons d'exploitation sexuelle d'un oncle mais la communauté est très difficile d'accès, très soudée et loyale. C'était difficile d'avoir des informations. », secteur médical (cadre institutionnel)*

## EXPLOITATION SEXUELLE DE MINEURS ETRANGERS

### Dans la rue

Les mineur-es dits 'en errance', 'en transit', ou en attente d'être accueilli-es et qui vivent dans la rue sont presque exclusivement de jeunes garçons. Comme discuté plus haut, vivre dans la rue implique de grandes vulnérabilités, dont l'assuétude. Dans ce contexte, beaucoup sont exposés à des risques d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle. Les témoignages récoltés concernent principalement une population maghrébine jeune, mais il est probable que cette population soit simplement la plus visible.

« On a eu des cas de quelques garçons [exploités sexuellement] mais c'est très rare et tabou. Des jeunes MENA garçons qui font ça pour de la subsistance dans la rue, de l'alcool, des drogues. », centre d'accompagnement non mandaté

« A la gare du midi on a un public de jeunes hommes maghrébins, des MENA en errance, invisibilisés, en cycle entre 3 centres d'hébergement. Ils tombent vite dans un engrenage de violence, drogue et donc potentiellement exposés à de l'exploitation sexuelle. », AMO

« On ne voit pas de filles mais des jeunes garçons d'origine maghrébine, les plus jeunes ont 13 ans, qui sont alcoolisés ou sous emprise de drogues. Ils dorment dehors en petits groupes (les places d'hébergement sont rares) et ils sont très vulnérables. C'est difficile d'aborder les questions de violences sexuelles avec eux car ils nous font difficilement confiance. », association de terrain

### **En centre d'accueil**

Avoir une place en centre n'est malheureusement pas synonyme de sécurité contre l'exploitation sexuelle. De fait, des témoignages directs de répondant·es ont indiqué qu'il était probable que de jeunes MENA se retrouvent exploité·es sexuellement au sein-même d'un centre d'accueil. Ces témoignages ont été confirmés par de nombreuses discussions informelles avec des acteur·ices de différents secteurs ainsi que le comité d'expert·es. Les seuls témoignages que nous avons reçu concernant ce phénomène proviennent d'une structure du réseau officiel d'accueil et concernent les jeunes garçons afghans. Il a néanmoins été corroboré par le témoignage de plusieurs personnes appartenant au groupe d'expert·es, qui élargiraient la typologie de victimes.

Comme il a déjà été rapporté dans des rapports récents (Myria, 2018), l'exploitation sexuelle de jeunes garçons afghans a été observée à l'intérieur des structures d'accueil et aurait des origines culturelles (notamment la pratique du *bacha bazi*, voir ci-dessous) mais les travailleur·ses interrogé·es ont exprimé leur réticence quant au raccourci systématique que fournirait cette explication. Nos deux répondant·es ayant mentionné ce phénomène travaillaient au sein du même organisme d'accueil :

« On parle de la pratique du *Bacha bazi*<sup>33</sup> mais je n'aime pas cette expression parce que cela veut dire que sous couvert culturel, on doit l'accepter ? On parle ici de viols, violences et exploitations sexuelles. ». Même si le phénomène est connu depuis quelques années des organismes accueillant cette population, il reste pour l'instant sans solution de prise en charge et laisse beaucoup d'acteur·ices démuni·es.

« Nous sommes dépourvu·es au niveau des outils, que ce soit pour nos équipes ou bien nos victimes qui sont parfois aussi des auteurs, c'est interchangeable. Ce sont de jeunes afghans qui sont violés ou violeurs. En individuel ou en groupe. Souvent lié au remboursement du parcours migratoire, sorte de chantage. Ils font aussi pression sur les familles en Afghanistan, en envoyant des vidéos de violences via les réseaux sociaux pour qu'ils envoient de l'argent. »

---

<sup>33</sup> Littéralement « jouer avec les garçons » en persan afghan, est une forme d'exploitation sexuelle, sous la forme de prostitution de garçons pré-pubères et d'adolescents vendus à des hommes riches ou puissants pour servir de danseurs au cours de spectacles offerts à leurs affidés, ou dansant à des cérémonies de mariage (mais, en réalité, utilisés à des fins sexuelles).

## LES PERSONNES ISSUES DE LA COMMUNAUTE LGBTQI+

En dehors des quelques citations sur de jeunes garçons homosexuels ayant des ‘comportements prostitutionnels’ (décrits plus haut), nous n’avons reçu aucun témoignage concernant des victimes mineures se reconnaissant appartenir à la communauté LGBTQI+. Une seule organisation a mentionné des personnes prostituées transgenres d’origine asiatique dans leur public cible, dont l’âge était difficile à définir. Les associations spécialisées dans les services aux personnes se reconnaissant appartenir à la communauté LGBTQI+ qui nous ont répondu ont partagé ne pas avoir connaissance de mineur-es exploité-es parmi leurs bénéficiaires. Le dernier rapport de Myria décrit la situation de femmes transgenre d’origine sud-américaine étant prostituées (Myria, 2022) et dont l’âge serait difficile à établir, même si la majorité d’entre elles serait majeure. Un-e des membres de notre comité d’expert-es a également rapporté cas d’un-e mineur-e, se reconnaissant appartenir à la communauté LGBTQI+ qui avait été attiré-e pour un shooting photo contre services sexuels.

Ce public est totalement invisibilisé et mériterait une attention particulière du fait de sa vulnérabilité spécifique (statistiquement plus sujets à des faits de stigmatisation, violences), surtout lorsqu’ils et elles sont mineur-es.

# CONCLUSION

L’exploitation sexuelle de mineur-es est difficilement catégorisable. De nombreux répondant-es ont effectivement mis en garde contre le fait de vouloir cloisonner les cas d’exploitation dans des catégories liées à un milieu social ou une origine, au risque de compromettre une bonne détection et prise en charge de ces cas.

Il est important de répertorier les différents cas rencontrés sur le terrain et d’identifier d’éventuelles nouvelles tendances mais, ce faisant, force est de constater la fluidité de certaines pratiques et les ‘profils types’ ne sont que limitants et contre-productifs. Par ailleurs, certaines catégorisations pourraient favoriser un certain relativisme culturel<sup>34</sup>, risquant de ce fait de légitimer des atteintes aux droits fondamentaux et à la protection de l’enfance, bien qu’il soit nécessaire de comprendre les contextes qui sous-tendent certains phénomènes.

Il est intéressant de noter que les comportements prostitutionnels décrits par le terrain peuvent émaner de victimes de méthode loverboy ou d’autres méthodes de proxénètes sans attache affective, dans le cas où l’emprise et le sentiment de contrôle coexistent. Sur un même parcours d’exploitation sexuelle, on peut retrouver ces deux modes de mise en exploitation qui se croisent, observer l’une sans l’autre, ou constater une transition et une frontière fine entre les deux modes, avec le processus de fugue et de mise en danger comme dénominateur commun.

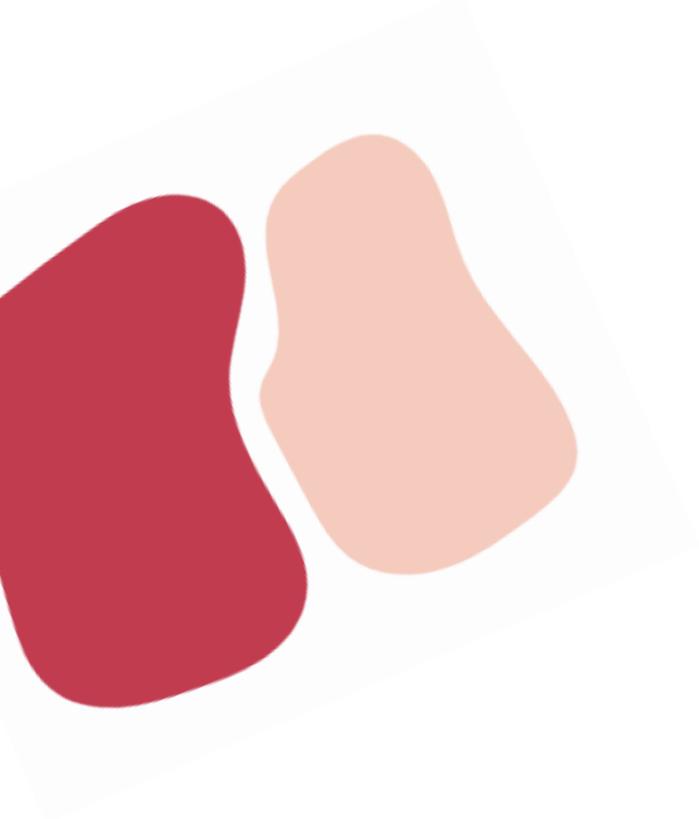
---

<sup>34</sup> Le relativisme culturel est l’idée que les croyances et les pratiques d’une personne doivent être comprises à l’aune de la culture de cette personne.

Aussi, il ressort qu'il existe des victimes belges ou ayant vécu un parcours migratoire récent exploitées par la 'méthode loverboy', tout comme certaines victimes de proxénètes d'adolescents proviennent de milieux précarisés comme aisés, et des mineur-es étranger-es en famille ou résidant en centre ne sont pas forcément plus à l'abris d'exploitation sexuelle que des mineur-es non hébergé-es. Au vu de ces constats et de la revue de littérature effectuée, les éléments importants à transmettre aux professionnel·les dans le cadre de sensibilisation et de formations sont les facteurs de risque et les facteurs facilitant l'entrée en exploitation sexuelle<sup>35</sup>.

- Situation de sans-abrisme, errance, fugue, mise en danger
- Parcours migratoire pouvant engager une dette
- Carences affectives dans l'enfance ou faible structure familiale
- Historique de maltraitance, en particulier de violence sexuelle
- Vulnérabilité émotionnelle/sentimentale du fait d'un jeune âge /d'une expérience vécue
- Etre porteur-se d'un handicap
- Etre victime d'un mariage forcé et/ou de mutilations génitales féminines

Finalement, même si ces facteurs doivent être pris en considération, il est important de rappeler l'existence de nombreux cas de jeunes ne présentant aucune vulnérabilité qui s'engagent dans des relations qui les amènent vers de l'exploitation sexuelle.



---

<sup>35</sup> Ces facteurs ont été complétés par des associations spécialisées membres du comité d'accompagnement

# CHAPITRE 3 : IMPACT DU COVID-19 SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DE MINEUR-ES

## 1. COVID-19 ET PROSTITUTION

Il a maintenant été établi que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la précarité des personnes prostituées déjà vulnérables, dû principalement à des considérables pertes de revenus. Partout en Europe, il a été démontré que cette pression financière a induit certaines anciennes personnes prostituées à revenir dans cette activité, mais aussi encouragé de nouvelles personnes à y entrer (Yasseri, 2021). Dans cette dernière catégorie, on trouve une population plutôt jeune (parfois mineure) et souvent étudiante. Même si la prostitution chez les étudiant-es n'est pas nouvelle, un grand nombre d'entre eux-elles se sont retrouvé.es privé-es de leur job étudiant, et parfois sans soutien financier de leur famille, elle-même précarisée par la crise (Robinson, 2020) (Wernaers, 2020).

L'impact du Covid-19 a donc non seulement encouragé certaines populations à entrer dans l'activité prostitutionnelle mais a également davantage précarisé et vulnérabilisé les personnes qui exerçaient déjà cette activité et ne pouvant pas se permettre de la cesser dans ce contexte (RTBF, 2020) (UNAIDS, 2020) (Mathot, 2020). En effet, les restrictions de mouvement dans l'espace public et les couvre-feux ont rendu l'activité prostitutionnelle encore plus clandestine et donc plus invisible et plus risquée<sup>36</sup>. Parmi les facteurs de vulnérabilité ayant été aggravés, nous retrouvons : une stigmatisation et une criminalisation de l'exercice de la prostitution (comme toute activité de contact jugée non essentielle) l'impossibilité pour les personnes exerçant cette activité de bénéficier de protection sociale ou d'initiatives économiques dirigées par le gouvernement pour soutenir les petites entreprises dans la mesure où la prostitution n'est pas une activité professionnelle reconnue en Belgique. L'on note également des arrestations par la police, des amendes, des violences, des perturbations des aides par les forces de l'ordre, des expulsions, la fermeture de lieux dédiés à la prostitution, des loyers impayés en raison de la perte de revenus, des problèmes de santé mentale existants exacerbés par l'anxiété liée au manque de revenus, de nourriture et d'accès au logement (CEFH, 2021) (SWAN, 2020) (Platt, et al., 2020).

Même si cette liste de facteurs s'applique en principe seulement aux personnes prostituées majeur-es, il est entendu que beaucoup de mineur-es se sont retrouvé.es dans des situations similaires étant donné qu'un bon nombre d'entre eux-elles est exploité dans les mêmes conditions.

---

<sup>36</sup> Tous ces facteurs ont évidemment quelque peu changé depuis le récent changement de loi en Belgique en Juin 2022. Un chapitre dédié traitera de cette loi en détail.

*« Nous, on ne demande pas leur âge ou leur carte d'identité mais il y en a qui sont très jeunes dans le public qu'on voit en rue. Ce sont plutôt des filles d'Europe de l'Est. », Isala*

## **2. IMPACT DU COVID-19 SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEUR-ES EN BELGIQUE**

Comme vu plus haut, l'impact économique de la pandémie s'est très fortement fait ressentir dans la plupart des foyers, en particulier les personnes les plus vulnérables. Parmi ces personnes, les étudiant-es, mineur-es et majeur-es. En effet, un nombre important d'entre eux, et en particulier les jeunes femmes, se sont tournées vers la prostitution après avoir perdu leur job étudiant ou n'ayant plus de possibilités de compter sur le soutien financier de leur famille (Robinson, 2020).

La pandémie du Covid-19 et les périodes de restrictions sanitaires (confinement, fermetures de nombreux lieux publics, etc.) ont également impacté les méthodes de recrutement des jeunes exploité-es et les processus de rencontre et de rendez-vous avec les client-es. En effet, même si le phénomène de « loverboy » existe et est reconnu par les acteur-ices de terrain depuis un certain nombre d'années, la pandémie a malheureusement laissé apparaître des formes plus complexes de ce type de proxénétisme et d'autres types, plus invisibles, fluides, et plus volatiles que précédemment (UNODC, 2022).

On a notamment constaté, pendant les confinements, une accélération et un renforcement du recours à la location privée d'appartement qui a particulièrement explosé en France (Piquemal, 2021) (Reix, 2021) (France Info, 2021). Même si ce phénomène était quelque peu connu du parquet belge avant la pandémie, il s'est clairement renforcé pendant le confinement et les quelques cas connus du parquet belge ont été détectés à Liège, Bruxelles et Charleroi (Wauters, 2020).

Le principe est décrit comme suit : après une rencontre entre un proxénète (le plus souvent jeune majeur, de type 'loverboy') et une mineure sur les réseaux sociaux, ce dernier, avec l'aide ou non d'autres jeunes hommes, loue un appartement via une plateforme de location privée de type Airbnb ou Booking.com pour une durée relativement longue (un mois). Le logement comporte souvent une chambre où la mineure reçoit les clients et une chambre pour le proxénète joue alors un rôle de 'protection' et de surveillance. Étant donné la disposition particulière et l'organisation de ce type d'exploitation sexuelle, il est presque impossible pour les autorités de le détecter si ce n'est en se reposant sur d'éventuelles plaintes ou signalements du voisinage. Ensuite, il est très difficile pour la mineure de se sortir de cette configuration, isolante. Enfin, ce type d'exploitation est extrêmement volatile du fait qu'il s'appuie sur un système de locations à réservation instantanée. Il est donc possible, pour le proxénète, d'aisément et rapidement changer de lieu au moindre soupçon ou problème avec le voisinage. Ces pratiques deviennent insaisissables et indétectables par les autorités qui rencontrent beaucoup de difficultés à obtenir une collaboration de la part de ces plateformes prétendument en raison de leur politique de confidentialité.

« Durant le Covid, on a vu une très grande hausse de l'utilisation de Airbnb comme plateforme pour la prostitution. C'étaient généralement des jeunes filles déscolarisées donc difficile de s'en apercevoir », groupe police

Au-delà de la précarisation, cette période de crise a laissé beaucoup de jeunes dans un isolement social, menant à des fragilités psychologiques. La digitalisation des relations sociales pour garder des liens sociaux (ONPE, 2022) a pu mener certains jeunes à soit être embrigadé-es et recruté-es plus facilement par des proxénètes en ligne (ECPAT France, 2021) (RTL Info, 2021), soit se tourner vers les réseaux sociaux et être plus exposé-es à certaines représentations sociales stéréotypées (représentation de certains corps, rôles, sexualités, manières d'être avec les autres). La promotion répétée de certaines valeurs a pu créer un contexte normalisant qui banalise ces pratiques et valeurs, en incluant celles liées à la prostitution (Bourrassa-Dansereau, Millete, & Cote, 2022).

« Pendant le Covid, le problème principal a été le développement de contenu pédopornographique, des nues envoyés sur les réseaux, puis un engrenage. Tellement de jeunes livrés à eux-mêmes, l'accès au net était le seul truc qui leur restait, dont diffuser et vendre des photos ou vidéos. », groupe police

Tous ces facteurs sont particulièrement inquiétants au vu de l'extrême vulnérabilité de ces jeunes qui sont souvent déjà précarisé-es, fragiles et en rupture avec leur environnement social.

« Le COVID a eu un impact dans le sens où les jeunes ont été beaucoup plus fragilisés, déstructurés et c'est cette fragilité que les trafiquant-es exploitent, ces jeunes en recherche de repères, de reconnaissance, ou d'attention. »

« Le COVID a eu un impact dans le sens où les jeunes ont été beaucoup plus fragilisés, déstructurés et c'est cette fragilité que les trafiquant-es exploitent, ces jeunes en recherche de repères, de reconnaissance, ou d'attention. » Esperanto

### **3. COVID-19 ET MENA PRIMO-ARRIVANTS**

Selon les organisations de terrain et acteur-ices de première ligne accompagnant des MENA primo-arrivant-es, ces jeunes n'appliquaient que peu les mesures Covid car ils n'étaient pas toujours au courant des règles en vigueur, ou elles n'y accordaient qu'une moindre importance par rapport par rapport au reste de leurs difficultés. Nombre de ces jeunes ont, en effet, traversé des épreuves extrêmement difficiles et souvent mis leur corps et leur santé en péril. Certain-es jeunes en errance sont également consommateur-ices de substances psychotropes. Dans ce contexte, les acteur-ices de terrain ont mentionné que le Covid-19 – en tant que risque sanitaire - avait pris une place moindre dans la vie de ces jeunes. Certain-es savaient que les hébergements mis à leur disposition pratiquaient la quarantaine pour toute personne positive au Covid-19 et cela représenterait une ostracisation de leur groupe ou une perte considérable de génération de revenus dans la rue. La pandémie représentait

donc souvent pour eux soit un problème insignifiant, soit une barrière dans leur accès à un avenir et à une intégration<sup>37</sup>.

« Les jeunes MENA avec qui nous étions en contact ne savaient pas vraiment ce qu'était le Covid-19, ils n'y pensaient même pas. », AMO

« Le Covid n'était pas leur priorité, pourtant on a eu des épidémies dans le centre mais leur priorité était localisée sur des besoins primaires et d'autres problèmes de santé contractés durant leur parcours. », centre d'accueil

Cependant, même si ces jeunes ne pensaient pas être touché·es directement par le Covid-19, il a été reconnu que la crise systémique a entraîné une vulnérabilité exacerbée de cette population pour diverses raisons. Premièrement, la crise du Covid-19 a considérablement entraîné une baisse des signalements et une hausse des disparitions de MENA en 2020 et 2021 par rapport à l'année 2019 (Caritas International, 2021). Deuxièmement, la pandémie a eu une forte influence sur le parcours des MENA qui ont parfois été confronté·es sur leur circuit à des mesures d'hygiène (comme l'isolement), qui ont pu avoir un effet néfaste sur leur santé mentale ou les ont poussé·es à fuir les hébergements.

« Certains (MENA) savaient que les hébergements respectaient des mesures sanitaires donc parfois ils préféreraient rester dans la rue. », AMO

Enfin, la pandémie a également eu un effet de renforcement des vulnérabilités pour tous, et n'a pas épargné les mineur·es en migration. En effet, l'assistance aux personnes exilées rendue extrêmement difficile, la vulnérabilité de ces personnes n'a fait qu'être exacerbée pendant la crise sanitaire. L'intervention humanitaire entravée par la mise en application des gestes barrières, une aide matérielle et humaine insuffisante et des objectifs parfois contradictoires entre ceux relatifs au maintien de l'ordre et ceux de l'action humanitaire ont tout simplement porté la vulnérabilité de cette population à son paroxysme (du Jardin, 2020). Ce contexte a donc fortement impacté les signalements, la prise en charge et l'accompagnement des MENA pendant la pandémie, ce qui a certainement eu des effets durables sur leur santé et leur bien-être.

« On a eu un manque de signalements et détections pendant le confinement parce que les centres étaient en lockdown donc les contacts sociaux étaient amoindris. », centre d'accueil

« De mon expérience, le confinement a rendu difficile le travail de certains policiers qui ont dû travailler en homworking, et les enquêtes étaient aussi plus compliquées à mener. », centre accueil de mineur·es présumé·es victimes TEH

---

<sup>37</sup> Ces informations nous sont revenues de deux organisations (une accueillante et une accompagnante) et ne reflètent pas forcément le point de vue de toutes les organisations ayant travaillé avec ces populations mineur·es.

# CONCLUSION

La pandémie du Covid-19 a eu de très clairs impacts sur la précarité de certaines familles et jeunes, ce qui a pu influencer sur des transitions vers des pratiques prostitutionnelles. Ces transitions ont pu s'opérer par voie 'classique', avec des mineur-es rejoignant des réseaux de prostitution. Selon nos informateurs, ces cas concernent plutôt des jeunes filles d'Europe de l'Est et de garçons maghrébins. Cependant, il est difficile de savoir à quel point ces populations ont adopté ces pratiques uniquement en lien avec la pandémie.

Dans d'autres cas, certains jeunes (généralement vivant durablement en Belgique) se sont tourné-es vers les réseaux sociaux dans un contexte additionnel de solitude et ont pu tomber dans des engrenages amenant par la suite à des 'pratiques prostitutionnelles'.

En ce qui concerne les mineur-es en migration, la pandémie a accentué leur vulnérabilité et précarité, les exposant davantage aux risques de l'exploitation sexuelle. De plus, les signalements et prises en charge de toutes ces populations ont malheureusement été rendus difficile par les restrictions dans le contexte social restreint de la pandémie.

Même si la crise sanitaire semble être derrière nous, les conséquences de celles-ci sont encore bien réelles : un nombre plus grand de jeunes précarisé-es ou fragilisé-es, adoptant des 'comportements prostitutionnels', et étant souvent invisibilisé-es. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la crise énergétique actuelle pourrait également avoir un impact sur l'exploitation sexuelle des mineur-es, même si les informations disponibles indiquent que les étudiant-es de l'enseignement supérieur seraient les principaux concerné-es (Maes, 2022).

# CHAPITRE 4 : REFORME DU DROIT PENAL SEXUEL EN BELGIQUE : QUEL IMPACT POUR LES MINEUR-ES ?

## 1. PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA REFORME DU CODE PENAL

La loi du 21 mars 2022 réformant le droit pénal sexuel<sup>38</sup> a été mise en application le 1er juin 2022. Cette nouvelle loi s'articule principalement autour d'une meilleure compréhension des notions de consentement. D'autres changements importants y sont abordés, notamment la majorité sexuelle, de nouvelles définitions pour certaines infractions sexuelles, un alourdissement général des peines et enfin, la décriminalisation de l'exploitation de la prostitution dans certaines conditions<sup>39</sup>.

L'ensemble des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des mineur-es sont regroupées dans la section 2 de la loi intitulée 'De l'exploitation sexuelle de mineur-es'<sup>40</sup>. Cette section, particulièrement pertinente pour notre rapport, est divisée en trois parties : l'approche d'un-e mineur-e à des fins sexuelles, la débauche de mineur-es et la prostitution enfantine, les images d'abus sexuels de mineur-es.

Les modifications principales qu'il est intéressant d'y relever sont<sup>41</sup> :

1. La modification de l'âge de la victime mineur-e : sont considérées « mineur-es » toute personne en dessous de 18 ans, sans distinction, et ce de façon homogène dans toute la section. L'ancienne version du Code pénal comprenait des âges différents en fonction de certains articles et de certains actes d'agressions sexuelles commis. Le fait d'être mineur-e devient un élément constitutif et n'est plus une circonstance aggravante comme dans les actes d'atteinte à l'intégrité sexuelle par exemple. Ceci semble plus en adéquation avec la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>42</sup> : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (Article 1). Le changement d'âge de la majorité sexuelle, désormais fixé à 16 ans, démontre une volonté de protection de la part du-de la législateur-ice.

<sup>38</sup> Circulaire N° 05/2022 du collège des procureurs généraux, Moniteur belge, 9 juin 2022.

<sup>39</sup> Voir [https://justice.belgium.be/fr/themes/securete\\_et\\_criminalite/infractions\\_sexuelles#tab-5](https://justice.belgium.be/fr/themes/securete_et_criminalite/infractions_sexuelles#tab-5).

<sup>40</sup> Le texte de la nouvelle loi n'adopte pas l'écriture inclusive mais nous choisissons de l'adopter.

<sup>41</sup> Un tableau récapitulatif des changements de loi est à retrouver en Annexe de ce rapport.

<sup>42</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989.

2. Le changement de majorité sexuelle : un-e mineur-e de moins de 16 ans n'a pas la possibilité d'exprimer son consentement à des actes sexuels. Cependant, la loi prévoit une exception pour tenir compte d'un développement sexuel normal entre des mineur-es du même âge. Entre l'âge de 14 et 16 ans, il est possible de consentir à des actes sexuels pour autant que la différence d'âge avec l'autre personne ne soit pas supérieure à trois ans et qu'une position d'autorité ne soit pas exercée.
3. L'ajout d'une définition du consentement : un-e mineur-e n'est jamais réputé-e avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement lorsque: l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le ou la mineur-e, ou si l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution.
4. La définition large du recrutement d'un-e mineur-e à des fins de débauche ou de prostitution : le recrutement consiste, sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies, à embaucher, entraîner, détourner ou retenir, soit directement soit par un intermédiaire, un-e mineur-e en vue de la débauche ou de la prostitution.
5. L'élargissement de l'incrimination : on retrouve un élargissement de l'incrimination dans la nouvelle loi grâce aux termes « Par quelque moyen que ce soit ». En effet, l'ancienne loi considérait seulement certains moyens utilisés pour commettre l'infraction. C'est notamment le cas pour :
  - L'approche d'un-e mineur-e à des fins sexuelles (Art. 417/24) « au moyen de technologie de l'information et de la communication » remplacé par « par quelque moyen que ce soit »,
  - L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de la prostitution d'un-e mineur-e par un moyen quelconque de publicité (Art. 417/41) « au moyen de paroles, gestes ou signes » remplacé par « par quelque moyen que ce soit »
7. L'adoption d'une définition de l'inceste, constituant une infraction aggravée.
8. La disparition des termes "attentat à la pudeur" au profit de "atteinte à l'intégrité sexuelle"
9. L'aggravation des peines, durcissement du régime répressif en termes de temps d'emprisonnement et d'amendes : puisque les distinctions d'âge ont disparu, les différences en termes de peines ont également disparu. Ces modifications concernent les articles suivants : - L'approche d'un-e mineur-e à des fins sexuelles (Art. 417/24) - L'incitation d'un-e mineur-e à la débauche ou à la prostitution (Art. 417/25 et 417/26) - La mise à disposition d'un local à un-e mineur-e à des fins de débauche ou de prostitution. Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros (Art. 417/31) - L'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un-e mineur-e en association (Art. 417/37) - Production/diffusion en association (Art. 417/45) - Détention et acquisition (Art. 417/46).

Ces changements indiquent une véritable volonté de la part des pouvoirs publics de reconnaître la gravité des infractions commises et du caractère permanent des répercussions de ces infractions sur des victimes mineur-es. Ils présentent également un caractère novateur en matière de consentement.

Cependant, il n'a pas été systématiquement démontré que l'alourdissement d'une peine est directement corrélé à une diminution de criminalité, surtout pour des faits de violence<sup>43</sup>. De fait, il a été avancé par plusieurs travaux que la meilleure dissuasion contre les crimes violents réside dans la garantie d'un taux d'arrestation et de condamnation élevé, et non dans des peines plus sévères (Nagin, 2013). Dans le cas de la traite et trafic des êtres humains, il a été reconnu que plutôt que de se concentrer uniquement sur la dissuasion et la répression, les réponses de la Justice pénale devraient idéalement englober un éventail plus large de stratégies de prévention, notamment en s'attaquant aux facteurs structurels conduisant à la traite des êtres humains (UNODC, 2009). De fait, de nombreux acteur·ices de terrain que nous avons interrogé·es soulignent ce constat ainsi que l'importance de la protection des victimes mineur·es, que cette loi ne met pas forcément en avant.

La prochaine sous-section abordera les positions de nos répondant·es quant aux changements de la loi réformant le droit pénal sexuel, ainsi que leur perception de l'impact que cette loi pourrait avoir sur leur travail avec des mineur·es.

## **2. ANALYSE DES OPINIONS DES ACTEUR·ICES DE TERRAIN QUANT A LA REFORME**

Étant donné que les entretiens se sont déroulés en même temps ou juste après la mise en vigueur de cette nouvelle loi, nous n'avons recueilli qu'un nombre limité de témoignages sur l'impact de ces changements. Les répondant·es ont mentionné avoir pris connaissance de la nouvelle loi et ont exprimé des sentiments mitigés quant aux réelles évolutions que celle-ci pourrait amener en termes de protection des mineur·es. Il est intéressant de souligner que les opinions sont assez spécifiques à chacun des secteurs, puisque la loi les impacte différemment.

Un·e de nos répondant·es du Groupe Justice a mentionné qu'en matière d'approche du proxénétisme, la loi n'avait pas apporté de changement substantiel.

*« Pour ce qui est du proxénétisme, la nouvelle loi n'a pas changé grand-chose. Pour les mineur·es ce sont principalement des textes qui ont été déplacés à un autre endroit et une reformulation de certaines infractions. Honnêtement à mon sens c'est plutôt l'amorce d'une future modification qui devrait accorder pour les majeur·es un statut avec toute une série de difficultés tant sur le plan social qu'en termes d'organisation. Mais à ce stade-ci, en matière de proxénétisme de majeur·es ou mineur·es, cette loi n'a pas changé la donne. », groupe Justice*

Un·e autre membre du Groupe Justice a également mentionné que dans le cas où l'auteur·e est condamné·e (sous-entendu rarement), même si cette nouvelle loi garantit une aggravation des peines, celles-ci ne seraient probablement pas exécutées dans leur intégralité.

*« Oui pour ceux qui sont condamnés [...] les peines sont légèrement aggravées. On passe de 15-20 ans à 20-30 ans, on correctionnalise. Ce n'est pas pour ça non plus qu'elles seront plus graves dans la*

---

<sup>43</sup> Aux Etats-Unis, il a été prouvé que l'aggravation des peines par l'adoption de la peine de mort n'a pas eu d'effet dissuasif sur des criminel·les violent·es (Cohen-Cole, Durlauf, & Fagan, 2006).

*pratique parce que c'est rare qu'on atteigne le plafond de la peine donc je ne sais pas si, en augmentant le plafond, on arrivera à des peines plus sévères ou pas. », groupe Justice*

Au niveau de la Police, les hésitations résidaient au niveau des changements dans la loi relatifs à l'incitation à la débauche. Selon leur expérience, ces changements compliqueraient leur capacité à protéger les jeunes pour qui il serait plus difficile d'obtenir un placement par un-e juge. Par ailleurs, il

**Il est intéressant de noter que selon nos répondant-es de la Police, le placement par décision de tribunal est la seule solution de protection efficace pour des victimes mineur-es d'exploitation sexuelle.**

est intéressant de noter que selon nos répondant-es de la Police, le placement par décision de tribunal est la seule solution de protection efficace pour des victimes mineur-es d'exploitation sexuelle. Il est impératif de souligner que cette vision révèle des failles dans le système, et notamment dans les services de prévention, et notamment ceux de l'Aide à la jeunesse, plutôt que dans le texte de loi. En effet, ce témoignage souligne que, selon l'expérience de la Police, le suivi effectué par rapport un-e mineur-e en danger n'est pas toujours efficace et peine à éviter les récidives.

*« Ce n'est pas facile, avec la nouvelle loi parce qu'avant, si tu la trouvais avec quelqu'un qui était majeur-e, tu ouvrais un PV contre majeur-e. Il fallait avoir quelque chose contre la mineure aussi et là, on avait la possibilité d'ouvrir un dossier pour incitation à la débauche à charge de la mineure, et on pouvait obtenir un placement par un-e juge. Mais depuis juin 2022, on ne peut plus faire ça. La seule chose qui nous reste c'est le dossier "mise en danger" mais ce n'est pas assez pour la placer, la fille retourne dans sa famille, et après-demain elle repart à nouveau. », groupe police*

Certain-es acteur-ices de terrain ont, eux-elles, relevé le risque que comportait cette nouvelle loi de banaliser la prostitution de manière générale<sup>44</sup>, ce qui pourrait entraîner un effet de laxisme généralisé en matière de détection et signalement de l'exploitation sexuelle. Selon ces répondant-es, cette réforme du droit pénal sexuel contient des intentions implicites de "dédiabolisation" du proxénétisme qui auront des conséquences inévitables sur les mineur-es. De plus, certain-es pensent que le mot 'traite' doit absolument figurer dans les sections qui évoquent la prostitution.

*« Les lois transforment aussi la société donc on va plutôt se dire 'ok il y a un proxénète qui profite d'elle, elle n'a que 16 ans, ce n'est pas chouette', mais ce proxénète ne va plus être diabolisé comme il aurait pu être diabolisé. », groupe Justice*

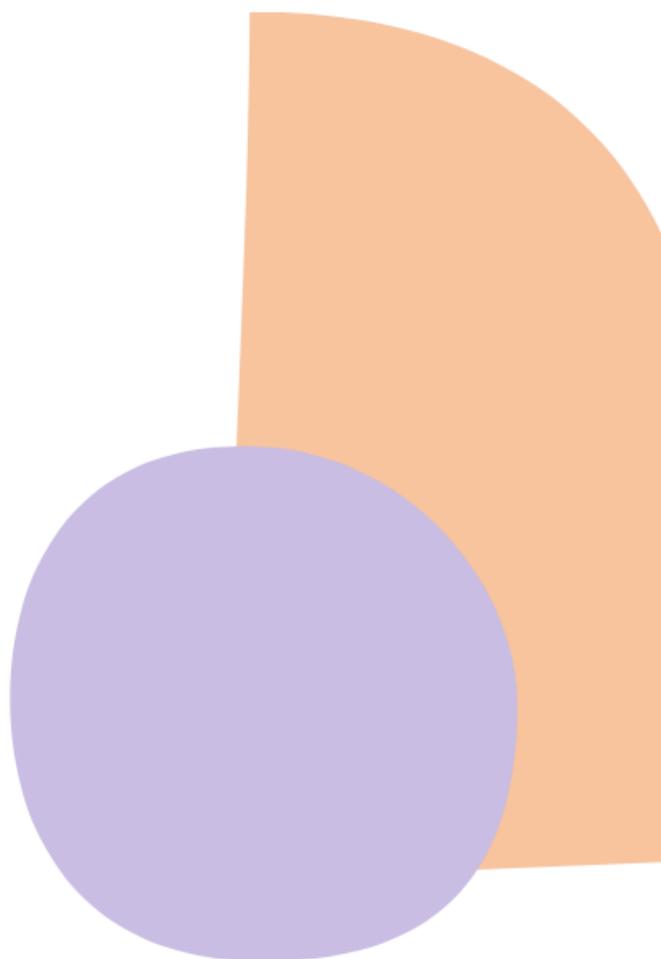
*« Oui dans cette nouvelle loi en soi, il y a beaucoup de choses sur l'alourdissement des peines. Moi j'ai peur de cette expression 'd'exploitation à des fins de prostitution'. Et on oublie le fait que ce soit de la traite alors ? », service spécialisé pour victimes de traite*

<sup>44</sup> Voir aussi la carte de blanche de Samilia : La réforme du code pénal risque de faciliter le proxénétisme. La Libre. 2021. <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/06/23/reformer-le-code-penal-pour-faciliter-le-proxenetisme-3OK5NR7RCVERDNYD5VF3MVLVKU/>.

*« Je ne crois pas que les peines aient un impact si important, déjà parce que les gens ne connaissent pas les peines. C'est plutôt le message qu'on fait passer : c'est que le fait pour un homme de s'enrichir sur la prostitution d'une femme n'est pas en soi problématique. Ce qui est problématique, c'est l'âge. Mais bon si elle a 17 ans et demi et qu'elle a envie de le faire, elle est vraiment consentante donc elle peut. », groupe Justice*

# CONCLUSION

Selon nos répondant-es, la loi du 21 mars 2022 réformant le droit pénal sexuel a marqué une volonté de reconnaître la gravité des faits d'exploitation sexuelle commis contre les mineur-es mais échoue à augmenter leur protection. De fait, aucun système ou procédure n'a été mis en place pour assurer leur protection mis à part une aggravation de peines pour les auteur-es, qui restent pour le moment trop souvent impunis et dont la dissuasion n'est clairement pas garantie. Finalement, nos répondant-es ont également exprimé des inquiétudes quant aux répercussions sociétales de cette loi, plus laxiste pour les proxénètes, et comportant des risques de banalisation de la prostitution par la société et par conséquent les mineur-es approchant la majorité.



# CHAPITRE 5 : DEFIS RENCONTRES PAR LES ACTEUR-ICES DE TERRAIN FACE AUX CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE DE MINEUR-ES

Cette section met en exergue les défis que rencontrent les répondant·es de notre étude lorsqu'ielles font face à des cas d'exploitation sexuelle de mineur·es. Il est important de noter que les enjeux identifiés dans ce chapitre ont été directement évoqués par les acteur·ices et non par la chercheuse, étant donné le choix de la méthode non-directive d'entretien. Cette méthode garantit une fidélité à la réalité de terrain et permet surtout d'aborder des thèmes non explorés dans d'autres travaux.

## 1. TRAITE DES ETRES HUMAINS ET EXPLOITATION SEXUELLE

### APPELLATION "TRAITE DES ETRES HUMAINS"

Selon les retours des d'acteur·ices de terrain, la définition de la traite des êtres humains n'est pas comprise de la même manière par tout le monde. Certain·es répondant·es ont indiqué se baser sur la définition légale dans son sens large<sup>45</sup>, et considérer toute situation pouvant correspondre à un élément de cette définition comme de la traite, même si ces acteur·ices rapportent que ce n'est pas d'usage au niveau institutionnel. Ces mêmes répondant·es pensent qu'il est nécessaire de qualifier 'rapidement' un fait de traite pour qu'une enquête soit lancée et la victime protégée. Pourtant, comme nous le verrons plus bas, la qualification de traite ne garantit pas forcément une meilleure protection aux victimes d'exploitation sexuelle à l'heure actuelle.

*« Par exemple on voit trop souvent la fugue comme non importante du moment qu'on sait où est la victime et qu'on la retrouve. Mais il faut savoir pourquoi cette victime fugue ! En effet, on peut avoir un hébergement, du contrôle, de la rétribution en nature. Il faudrait dans ce cas, qualifier de traite tout de suite, cela lancerait l'enquête. Mais pour le moment ça ne se passe pas comme ça. », groupe Justice*

*« On sait qu'au niveau de la Flandre c'est différent mais ici [en FWB], le mot 'traite' est encore trop lourd pour beaucoup d'acteurs dans la Justice. », groupe Justice*

---

<sup>45</sup> Le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. (Code pénal belge).

Pour d'autres répondant-es, le concept de traite s'apparente dans l'imaginaire collectif<sup>46</sup> à uniquement des situations archétypiques de parcours migratoire, ou des vulnérabilités et signes de précarité extrêmement visibles et beaucoup moins à des victimes belges dont les besoins primaires sont satisfaits.

« En fait, dans les mentalités, quand on parle de traite de mineur-es, on pense toujours aux MENA. En plus, impossible de faire une procédure traite pour une jeune victime belge, c'est très compliqué. », groupe police

« Je pense qu'au SAJ ou au sein des IPPJ, les gens ne comprennent pas que certains jeunes sont en fait victimes de traite. », groupe associatif

Comme décrit dans d'autres rapports (Child Focus , 2020) (Myria, 2022), entamer une procédure traite pour tout-e mineur-e est très compliqué étant donné les conditions qu'elle comporte<sup>47</sup> qui sont, selon nos répondant-es, contraignantes et encore trop vagues.

« Il faut prouver qu'on est victime d'exploitation, en réussissant à prouver qu'il y a un profit anormal mais ce n'est pas évident, parce que ce sont des choses abstraites, pas concrètes, la loi reste trop floue là-dessus. », focus groupe associatif

« Récemment je pense que le milieu de l'aide à la jeunesse est plus sensibilisé à la traite parce qu'on a eu une éducatrice qui se demandait comment elle pouvait signaler ce genre de phénomène. Et là, on préférerait se baser sur le principe qui est qu'il vaut mieux qu'une enquête parte sur des déclarations de la jeune fille. », groupe Justice

« Il faut prouver qu'on est victime d'exploitation, en réussissant à prouver qu'il y a un profit anormal mais ce n'est pas évident, parce que ce sont des choses abstraites, pas concrètes, la loi reste trop floue là-dessus. »

Pour certain-es de nos répondant-es, cette difficulté est exacerbée dans face à des victimes belges. En effet, elles soulignent que les victimes belges n'ont que très peu d'intérêt à entamer la procédure traite. Cette vision semble être partagée par les acteur-ices de terrain. De nombreux-ses acteur-ices se voient alors obligé-es de 'bricoler' avec les systèmes existants pour mettre certaines victimes à l'abri dans les plus brefs délais. Ces témoignages révèlent un besoin de création d'une procédure connexe, spécialement pour l'exploitation sexuelle (hors traite) et ne concernant pas le statut administratif<sup>48</sup>.

<sup>46</sup> Système d'interprétations destiné à produire du sens. (Giust-Desprairies, 2005)

<sup>47</sup> Les trois conditions pour entrer dans une procédure traite sont : 1) rompre les contacts avec l'auteur-e ou les auteur-ices présumé-es 2) faire l'objet d'un accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé reconnu 3) coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en déposant plainte (sauf durant la première phase : délai de réflexion).

<sup>48</sup> On entend par cela la nécessité d'une procédure, non au sens administratif, protectionnelle, qui prépare le trajet d'un-e mineur-e qui serait détecté-e comme victime, ou soupçonné-e d'être victime d'exploitation sexuelle. Ce trajet devrait comprendre la collaboration de plusieurs services afin d'assurer une protection et un suivi adapté du-de la mineur-e, ainsi que des places d'hébergement spécifiques et un soutien dans le dépôt éventuel d'une plainte.

« Une jeune fille belge qui se prostitue n'a aucun intérêt à rentrer dans la procédure traite même si elle dépose des faits, qu'elle en parle à la police. Elle n'a aucun intérêt : elle n'a pas besoin d'un titre de séjour donc pourquoi rentrer dans une procédure qui est déjà si contraignante pour au final quel gain ? », association d'accueil de mineur-es

« Quel est l'intérêt d'une procédure traite pour un-e mineur-e belge ? Il y a un soutien juridique, administratif et psychosocial. Après, il faut que le ou la mineur-e collabore. Et puis ces jeunes belges ont déjà un système de soutien/hébergement etc. Donc c'est vraiment très rare, on cherche plutôt une alternative dans l'Aide à la jeunesse. », groupe Justice

« Je n'avais pas d'endroit où l'envoyer, alors oui, le CPVS a fait une prise en charge le temps de la plainte, des examens. Après j'avais 2 choix : l'envoyer en IPPJ, et ça je trouvais que c'était trop violent parce que je me dis merde alors elle vient de subir le plus gros trauma de sa vie et en plus je vais l'envoyer en IPPJ, elle ne va jamais comprendre, je ne peux pas, même si pour moi c'était la bonne solution de l'éloigner et de la mettre à l'abri. Donc je l'ai placée à l'hôpital dans un service adulte de médecine interne où elle n'a rien reçu comme aide, elle était tapée dans une chambre et dans les 24h elle était dehors. Je n'avais juste pas d'endroit où la mettre. », groupe Justice.

« Je n'avais pas d'endroit où l'envoyer, alors oui, le CPVS a fait une prise en charge le temps de la plainte, des examens. Après j'avais 2 choix : l'envoyer en IPPJ, et ça je trouvais que c'était trop violent parce que je me dis merde alors elle vient de subir le plus gros trauma de sa vie et en plus je vais l'envoyer en IPPJ, elle ne va jamais comprendre, je ne peux pas, même si pour moi c'était la bonne solution de l'éloigner et de la mettre à l'abri. Donc je l'ai placée à l'hôpital dans un service adulte de médecine interne où elle n'a rien reçu comme aide, elle était tapée dans une chambre et dans les 24h elle était dehors. Je n'avais juste pas d'endroit où la mettre. »

Aussi, pour beaucoup de cas d'exploitation sexuelle, le côté parfois transactionnel (non monétaire) des relations posent un problème aux acteur-ices de terrain. La relation transactionnelle implique un échange mais celui-ci est souvent implicite et non monnayé (par exemple un hébergement). En effet, même si certain-es reconnaissent qu'une certaine vulnérabilité est exploitée lors de ces échanges, il est difficile pour

les acteur-ices de terrain de détecter qu'il y ait de l'exploitation sexuelle, et donc de la traite d'êtres humains, dans ce genre de situations. Ce constat a été fait pour des victimes belges comme pour celles ayant vécu un parcours migratoire.

« Il y a un endroit desservi par plusieurs autoroutes qui est un point de rencontre pour jeunes migrant-es, les plus vulnérables sont des jeunes filles et des jeunes garçons homosexuels. Ils ont des relations sexuelles transactionnelles, mais ils disent que c'est consenti, comme un moyen de survie mais choisi, avec une petite marge de contrôle sur qui sont leurs client-es. Donc ils passent sous tous les radars [de détection de situation d'exploitation]. », groupe institutionnel

Aussi, dans une procédure traite, il faut prouver que la victime est exploitée par un exploitateur·se. Et dans les cas de comportements prostitutionnels de mineur·es qui protègent leur proxénète, il est parfois très difficile d'établir ce lien d'exploitation.

*« On nous appelle souvent pour de la conduite prostitutionnelle où a priori il n'y a pas de réel proxénète ou réseau derrière, et là, on ne peut pas la prendre, ça arrive régulièrement », association d'accueil de mineur·es*

En plus du manque de clarté de la loi sur les preuves à apporter pour démontrer que l'on est face à un cas de traite, une autre barrière à la reconnaissance de cas d'exploitation sexuelle a été mis en avant lors de nos entretiens : la croyance de la part de certain·es professionnel·les que les comportements prostitutionnels relèvent de nouvelles mœurs, de l'évolution de mentalités et de simples nouvelles pratiques des jeunes des nouvelles générations. Les entretiens ont révélé une division entre les acteur·ices sur cette question avec d'une part une systématique catégorisation de victime pour les mineur·es (majorité), et de l'autre un discours plus empreint de relativisme culturel<sup>49</sup> (minorité). Ces discours, même si minoritaires, peuvent, d'une part entraver la détection de cas d'exploitation sexuelle, et, d'autre part, contribuer à une non-action en termes de reconnaissance et de protection de ces victimes.

*« Les normes ont changé avec les réseaux aussi, je dirais aussi que le curseur a évolué sur les normes de comportements sexuels des jeunes. », groupe police*

*« On remarque un réel phénomène Zahia ou l'influenceuse Maeva, il a quelque chose de très consenti. Une fierté de se faire de l'argent, elles se repèrent entre elles, se reconnaissent dans leurs actes et attitudes. », AMO*

*« Après, par rapport à l'image, il n'y a plus de retenue non plus sur ce qu'elles publient. Je pense que les photos nues sont monnaie courante et quasiment normales pour elles aussi donc il y a une exposition qui est complètement différente. » Secteur institutionnel*

## PROTOCOLE D'ORIENTATION POUR LES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE DE MINEUR·ES

Selon nos entretiens avec des professionnel·les du secteur associatif et institutionnel et notre enquête quantitative avec les CPMS, CPVS et CPF, il semblerait que la majorité d'entre eux ne savent pas quelles démarches entreprendre en cas de détection d'exploitation sexuelle de mineur·es.

*« Il faut baliser la procédure en cas de suspicions de traite, l'aide volontaire doit absolument rester un fil rouge, le SAJ est là pour ça. Par contre, il faudrait un schéma établi, avec qui fait quoi, qui sont les acteur·ices en termes de services avec expertise. Il faut que les professionnel·les se parlent, savoir le travail de chacun pour s'articuler le mieux possible. », service institutionnel*

---

<sup>49</sup> Ib.34.

Même si nos répondant·es ne l'ont pas mentionné tel quel dans les entretiens, il existe un protocole TEH mis en place par l'AGAJ, qui devrait être appliqué en cas d'exploitation sexuelle de mineur·es. Cependant, le protocole existant (en annexe) comporte les problèmes suivants :

- 1) L'exploitation sexuelle doit être différenciée de la traite d'êtres humains (dont la finalité est toujours l'exploitation, mais dont la définition légale est différente). En effet, si un cas d'exploitation sexuelle n'implique pas de recrutement, transport, transfert, accueil d'une personne et de contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation<sup>50</sup> (par exemple, une famille qui prostitue son enfant), la situation ne rentre pas dans la définition de traite et donc, la victime ne bénéficie théoriquement pas de protection dans un centre spécialisé. De plus, il faut rappeler que, quand bien même une ou plusieurs de ces conditions seraient réunies, elles sont souvent extrêmement difficiles à prouver.
- 2) Ce protocole indique que si Esperanto (le service spécialisé pour mineur·es victimes de traite, ne dispose pas de place ou s'il n'y a pas de preuve qu'il y ait un·e exploiteur·se/proxénète et qu'Esperanto ne peut pas prendre la victime en charge, cette victime est alors placée dans une autre structure d'Aide à la jeunesse (source Esperanto). La probabilité que ces structures comprennent du personnel formé à la prise en charge de cas d'exploitation sexuelle est faible.
- 3) Si une victime est orientée vers Esperanto et qu'une procédure traite est enclenchée, le texte de loi sur la traite des êtres humains est extrêmement limitant pour des cas d'exploitation sexuelle de mineur·es car il requiert à la victime de :
  - rompre les contacts avec l'auteur·e ou les auteur·ices présumé·es ;
  - faire l'objet d'un accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé reconnu ;
  - coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en déposant plainte.

Ces trois conditions, comme rapporté par nos répondant·es et de nombreuses organisations spécialisées (Child Focus, 2020) (Myria, 2018), sont actuellement trop contraignantes pour les victimes mineures et empêchent leur protection. Il est intéressant de noter que selon une répondante du groupe Justice, la Circulaire 35368 du 23 décembre 2016 serait simplement mal interprétée et/ou mal appliquée car selon cette personne, le texte contiendrait des nuances sur les notions de collaboration des mineur·es avec les autorités.

## 2. RECOLTE ET PARTAGE DE DONNEES

La problématique du défi de la récolte de données sur les faits d'exploitation sexuelle est revenue dans les échanges avec tou·tes nos répondant·es. De fait, tous les secteurs (police, Justice, secteur médical et institutionnel) ont fait état d'un cruel manque de systématisation d'encodage de données des cas d'exploitation sexuelle. Seule une minorité de professionnel·les du secteur associatif a mentionné avoir un système de récolte de données en interne.

---

<sup>50</sup> Code pénal belge, article 433.

« On a des chiffres mais pas enregistrés dans un système, on n'a pas de relevés que je peux vous communiquer. », groupe police

« Les seuls chiffres que j'ai, c'est au niveau de Myria. Et c'est difficile parce qu'ils reprennent les chiffres d'Esperanto et du Collège des Procureurs Généraux mais c'est une sous-estimation probablement. Notre souhait serait que dans la notice 37<sup>51</sup>, il y ait une sous-identification pour les mineur-es, par exemple la notice 37 Z, avec une lettre spécifique pour les mineur-es. », groupe Justice

En particulier, les modalités de récolte de données au niveau de l'Aide à la Jeunesse ont été souvent évoquées. En effet, il nous a été rapporté que la saisie de dossiers au niveau du SAJ comportait une 'option de cochage' donnant la possibilité d'encoder un cas soupçonné ou avéré de comportement prostitutionnel ou d'exploitation sexuelle. Cette base de données exige un motif d'ouverture d'un dossier de prise en charge. Cependant, beaucoup d'acteur-ices - dont du SAJ-même - ont reconnu que les comportements prostitutionnels étaient pour la grande majorité découverts plus tard dans le suivi du-de la jeune et que ce motif n'était pas rajouté dans le dossier. Le ou la jeune est donc reporté-e au service d'aide à la jeunesse pour un autre motif (par exemple une fugue), et là où le délégué-e apprend par la suite des faits de comportements prostitutionnels. Selon le comité d'accompagnement, il est tout à fait possible pour le ou la délégué-e de compléter l'encodage du dossier tout au long de l'accompagnement. Il semblerait pourtant qu'ielles n'y procèdent pas car la banque de données est plutôt considérée comme outil administratif lié à l'ouverture de dossiers plutôt qu'au suivi des jeunes.

« L'encodage est compliqué car à l'ouverture du dossier on doit cocher une case, par exemple pour décrochage scolaire. Souvent c'est la chose la plus visible. Puis on creuse et bien évidemment par après, quand on fait le suivi, d'autres problèmes émergent. Un de ces problèmes peut être de la prostitution. Cependant le système informatique ne nous permet pas pour le moment d'encoder autre chose plus tard, alors que beaucoup de problèmes importants arrivent plus tard. Nous n'avons donc pas de chiffres sur ce sujet. » Service institutionnel

Ensuite, un point central de discussion était la centralisation de ces données. En effet, au-delà de récolter des informations sur l'étendue du phénomène, tout l'intérêt de récolter des données serait également de pouvoir les partager facilement à l'intérieur d'un secteur (par exemple au niveau de la police). Certain-es répondant-es ont aussi mentionné l'intérêt de la possibilité d'un partage de données entre secteurs ou un système de centralisation. Une centralisation des données pourrait servir de banque de données statistiques, mais pourrait également aider dans les signalements. Ce système pourrait cependant contenir des difficultés liées à l'encodage selon si les données relèvent de plaintes victimes à la police, prise en charge victimes par l'AJ, condamnation par la Justice.

« Pourquoi pas une réforme du judiciaire où on centraliserait les données pour tout ce qui est proxénétisme d'adolescent-es ? », groupe police

---

<sup>51</sup> <https://www.om-mp.be/stat/jeu/f/nomenclat.html>.

« Il faut une centralisation des données, des associations, des membres de la Justice, les agent-es SPJ qui sont en contact avec les potentielles victimes, qu'elles puissent signaler avec un mécanisme bien spécifique parce qu'ici c'est un peu dispersé, il y a plein de signalements, mais rien de centralisé donc ça ne bouge pas. »

« Il faut une centralisation des données, des associations, des membres de la Justice, les agent-es SPJ qui sont en contact avec les potentielles victimes, qu'elles puissent signaler avec un mécanisme bien spécifique parce qu'ici c'est un peu dispersé, il y a plein de signalements, mais rien de centralisé donc ça ne bouge pas. », focus groupe associatif

Il semblerait que selon nos discussions avec des membres du comité d'accompagnement, un projet de centralisation de ces données avait déjà été initié par le passé, puis abandonné pour cause de

problèmes d'harmonisation de systèmes informatiques. A présent, la cause semblerait être liée au durcissement de la loi sur la protection de données personnelles<sup>52</sup>. Le Règlement Général sur la Protection des Données, mis en place le 25 mai 2018 en Europe, a pour but d'encadrer la collecte, l'utilisation et la circulation de données personnelles. Ce règlement a été adopté par mesure de protection de la vie privée des citoyens européens. Il est intéressant de se demander à quel point on peut argumenter en faveur de la protection de données lorsqu'il s'agit de la protection de l'enfance. Il faudrait réfléchir ici à comment approcher la question en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>53</sup>.

« Il y a une collecte des incidents d'exploitation sexuelle en interne, mais on a un projet de centralisation avec la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée. Le problème que nous avons c'est comment respecter le RGPD. », centre d'accueil

### 3. MANQUE D'EFFECTIFS

Des professionnel·les relevant de secteurs institutionnels (police, Justice, Aide à la jeunesse) ont exprimé ne pas se sentir en nombre suffisant pour mener des enquêtes, impactant la détection et la prise en charge de signalements ou de suspicions de cas d'exploitation sexuelle de mineur·es. Ce constat a également été fait par les membres du comité d'accompagnement pour le service des tutelles.

« À la police judiciaire, même si on avait les moyens de collaborer avec les réseaux sociaux par exemple, faut-il encore la capacité chez la police d'enquêter derrière et d'absorber tous ces cas détectés. », groupe police

<sup>52</sup> What is GDPR, the EU's new data protection law? <https://gdpr.eu/what-is-gdpr/>.

<sup>53</sup> Convention Internationale des droits de l'enfant, 1989. Cette question est régulièrement discutée, de manière plus large, lorsqu'on met en parallèle libertés individuelles (liberté de la vie privée) et droits humains (notamment le droit des enfants d'être protégé·es). Il est important de noter que le RGPD prévoit que l'intérêt public légitime tout une série d'usage des données. La Belgique doit absolument s'aligner sur les Etats qui parviennent à centraliser leurs données dans le respect du RGPD pour assurer la protection des enfants victimes de tous types d'infraction.

« On n'est jamais assez outillé-es je trouve, la formation continue est essentielle, ainsi qu'une bonne connaissance des acteur-ices clés. Après on a surtout un manque de moyens et d'effectifs, on est débordé-es, on a très souvent des cas urgents à gérer. », service institutionnel

« Le problème de base n'est pas législatif, c'est un problème d'effectifs. Toujours est-il que l'argent est le nerf de la guerre. Et qu'au niveau des effectifs, que ce soient des polices locales ou de la police fédérale, les budgets ont été réduits. À partir du moment où vous réduisez drastiquement les moyens accordés à différentes zones de police, vous aurez moins de travail de terrain, vous aurez moins de temps à consacrer aux enquêtes, les enquêtes vont moins aboutir, moins détecter. A partir du moment où on a moins d'effectifs, très clairement ça se ressent au niveau de la détection. », groupe Justice

#### **4. PROBLEMES D'ARRONDISSEMENTS, COMPETENCES ET TRANSFERTS D'INFORMATIONS**

Des problèmes de répartition de compétences ont été mis en avant par certain-es professionnel·les de terrain, entravant les enquêtes et par conséquent la bonne détection de cas d'exploitation sexuelle. Cette répartition dépend tantôt du type d'auteur·e des faits, tantôt du contexte dans lequel l'exploitation aurait pu se passer, ou des deux à la fois.

« Notre problème principal est qu'il n'y a pas de répartition claire des tâches entre la police locale et la police fédérale, cela dépend juste du profil des auteur·es. Par exemple un loverboy sans réseau relèvera de la police locale alors qu'un réseau relèvera du fédéral. », groupe police

« Les cas de fugue et disparitions de mineur·es se rapportent au parquet de la famille. Dans ces cas-là, il n'y a pas de poursuite donc pas les mêmes moyens mis en place au niveau de l'enquête, même si on soupçonne qu'elle se prostitue. Un dossier de proxénétisme, c'est du droit commun. En fait on ne peut pas intervenir tant qu'il n'y a pas d'infraction. Ceci a bien été corrigé à Liège. Le procureur en a fait une priorité, mais pas partout, c'est souvent le crime organisé qui va primer. », groupe police

En plus de ce problème de compétence, un problème d'échanges d'informations entre zones a été mis en avant par le groupe Police. Un rapide échange d'informations est crucial dans des dossiers impliquant de l'exploitation sexuelle de mineur·es étant donné la rapidité de mouvements de certains réseaux ou de jeunes en fugue disposant d'un transport.

« La mobilité extrême de ces jeunes rend la détection difficile, ainsi que le suivi. Elles peuvent très vite bouger, surtout avec Airbnb. La communication entre polices locales est dure. Si on ajoute le fédéral et le local qui ne veulent pas se marcher sur les pieds... On a une réactivité faible. Les services d'enquête sont non réactifs, les infos sont lentes à être transmises au fédéral, il peut parfois y avoir 2 mois entre une transmission d'infos. », groupe police

Dans le secteur de l'aide à la jeunesse, les arrondissements font aussi problème dans l'accompagnement de jeunes qui doivent résider ou être connecté·es à un établissement scolaire dans l'arrondissement de la structure pour pouvoir être pris·es en charge. Cela pose problème étant donné qu'une structure ayant des places disponibles pourrait refuser l'accueil d'un·e jeune sur cette base.

« Il y a un problème avec les arrondissements : par exemple pour envoyer un-e jeune dans le centre la Courte échelle<sup>54</sup>, il faut que le ou la jeune ait un lien avec Namur. », secteur institutionnel

## 5. TECHNOLOGIE, RESEAUX SOCIAUX

Comme il a été soulevé dans d'autres travaux (Bourrassa-Dansereau, 2022) et par nos répondant-es, les dossiers d'exploitation sexuelle de mineur-es impliquent quasi systématiquement une présence sur les réseaux sociaux. En effet, le recrutement de mineur-es s'opère généralement via des plateformes sociales telles Instagram, TikTok, Snapchat. Même si des progrès ont été réalisés quant à la collaboration de certaines plateformes avec la police<sup>55</sup>, le défi de détection sur ces plateformes reste conséquent.

« On a un partenariat avec le site Quartier Rouge, ce serait super d'en arriver là avec les autres plateformes réseaux sociaux, qui pour l'instant n'en sont qu'à répondre à des requêtes précises sur un pseudo etc. Il faudrait un protocole de collaboration national avec les réseaux sociaux. Comme Tiktok l'a fait avec le contenu pédopornographique<sup>56</sup>. Je pense qu'il faut faire pression à l'international/à l'Europe sur Snapchat pour qu'ils reconnaissent être un réseau qui facilite le recrutement de mineur-es dans la prostitution. », groupe police

## 6. DEFIS SPECIFIQUES AUX MENA

### LE TEST D'ÂGE

Selon l'association Mineurs en exil, et plusieurs autres associations de la société civile, le test d'âge soumis aux jeunes étranger-ères par le Service des tutelles ou par une autre autorité (Police, Office des étrangers), qui consiste à réaliser un triple test (osseux du poignet, une radiographie de la clavicule et un test de la dentition) est problématique. En effet, non seulement sa fiabilité est discutée, mais les conséquences d'un test donnant un âge de majeur sont alarmantes : pas d'accompagnement garanti, ni de protection (Fournier, 2017). Le risque est réel que de nombreux-ses mineur-es ne soient pas signalé-es et accompagné-es à cause de cette procédure<sup>57</sup>. De plus, depuis peu, les MENA vivant dans la rue ne peuvent passer ce test car les services compétents leur refusent l'accès à cause de leur condition physique et de maladies contagieuses, ce qui les maintient dans une situation de vulnérabilité extrême. Certain-es mineur-es détectées n'ont tout de même pas accès à des services d'hébergement, ce qui augmente leur risque de disparition<sup>58</sup>. Un-e de nos répondant-es soutien, ielle aussi, que le triple test ne respecte pas les droits fondamentaux et comporte trop de risques :

<sup>54</sup> Service Résidentiel Spécialisé, région de Namur.

<sup>55</sup> Le site d'annonces Quartier Rouge collabore avec la Police pour prévenir et signaler les comportements prostitutionnels de mineur-es et la plateforme TikTok aurait un accord national pour détecter et signaler les images à caractère sexuel de mineur-es.

<sup>56</sup> Nous avons laissé ce terme dans le verbatim mais l'appellation correcte est matériel d'abus sexuels d'enfants.

<sup>57</sup> Exemples de conséquences soulignées par Caritas <https://bx1.be/categories/news/crise-de-lasile-24-jeunes-demandeurs-dasile-portes-disparus/> et Vluchtelingenwerk Vlaanderen <https://www.rtbf.be/article/le-spf-justice-refuse-de-soumettre-les-mena-a-des-tests-d-age-or-sans-test-pas-de-place-d-accueil-11109058>.

<sup>58</sup> Voir notamment <https://www.levif.be/international/europe/plus-de-18-000-enfants-en-fuite-ont-disparu-en-europe/>.

« Déjà que ce test n'est pas 100% sûr, donc si on se trompe, on n'accompagne pas un-e jeune vulnérable. Et depuis qu'on a peur de les faire sur les MENA étant dans la rue, c'est encore moins de jeunes qu'on va protéger. », centre d'accueil

## NON-CONTINUITE DE CERTAINS PROJETS POUR MINEUR·ES EN TRANSIT

Durant la dernière année, les MENA garçons qui ne souhaitent pas demander l'asile en Belgique et souhaitent transiter vers un autre pays ont été pris en charge par une structure d'hébergement et d'accompagnement appelée le Nekhotel (fin 2021-mi-2022). Cet établissement a malheureusement fermé ses portes en 2022, laissant 80 MENA sans perspective. Selon nos informations, un nouveau dispositif va ouvrir ses portes à Saint-Josse en mars 2023. Le fait que la Belgique n'ait pas mis à disposition de solutions d'hébergement durables et adaptées à ces jeunes garçons pendant cette période présentait un réel risque d'exposition à toute forme d'exploitation et abus, dont l'exploitation sexuelle (Caritas International, 2021). Les solutions envisagées à l'heure actuelle restent très insuffisantes.

## 7. EVRAS, UNE FORMATION CLE

L'EVRAS, ou l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle est une mission de sensibilisation notamment portée par les fédérations de centre de Planning familial. Le protocole d'accord de 2013<sup>59</sup> vise à : (1) promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même et l'égalité dans les relations et pratiques sexuelles des jeunes, (2) permettre aux jeunes de construire, parallèlement à leur développement psychoaffectif, des compétences personnelles en vue de leur permettre de poser des choix responsables, (3) prévenir la violence dans les relations amoureuses, (4) déconstruire les stéréotypes sexistes et homophobes, (5) prévenir les grossesses non désirées, (6) réduire les infections sexuellement transmises (Gouvernements francophones, 2013). L'EVRAS est principalement destiné au milieu de l'enseignement fondamental et secondaire, par le biais d'animations données par des intervenant·es internes ou externes (centre PMS/PSE, Centre de Planning familial) aux établissements<sup>60</sup>.

Même si les Gouvernement de la Région wallonne, de la Ccof et de la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont mis récemment d'accord via un nouvel accord de coopération pour opérationnaliser la généralisation de l'EVRAS dans l'enseignement obligatoire (10.12.2022), le constat est qu'encore trop peu de jeunes pourront suffisamment en bénéficier via des organismes externes aux établissements scolaires et qu'actuellement très peu d'enseignant·es se sentent capables ou à l'aise d'incorporer l'EVRAS dans leur cursus<sup>61</sup>. Bien que cela ne relève pas actuellement de leur fonction, aborder avec

---

<sup>59</sup> Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire.

<sup>60</sup> Il existe un dispositif EVRAS qui permet d'organisation d'animations d'EVRAS dans le secteur de la jeunesse mais également en collaboration avec des AMO, et les IPPJ.

<sup>61</sup> Carte blanche: l'EVRAS doit retrouver la place qu'elle mérite dans l'enseignement. 2021

<https://www.lesoir.be/396709/article/2021-09-24/carte-blanche-levras-doit-retrouver-la-place-quelle-merite-danslenseignement?referer=/archives/recherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2Bdesc%26word%3Devras>.

les jeunes des sujets liés à la sexualité n'est pas aisé pour les travailleur·euses sociaux·ales travaillant dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, ceux-ci ne disposant pas de formation en la matière.

Pourtant, le caractère crucial de cette éducation est reconnu depuis longtemps par les différents types d'accompagnant·es de mineur·es victimes de violences sexuelles, dont l'exploitation sexuelle, mandaté·es ou non.

*« La plupart des intervenant·es sociaux·ales ne se sentent pas à l'aise de parler de sexualité (par exemple dans des CPMS, personnel d'AMO). L'EVRAS est très tourné vers le secteur de l'enseignement de nature mais tout·e professionnel·le devrait pouvoir y accéder. »*, secteur associatif

**« La plupart des intervenant·es sociaux·ales ne se sentent pas à l'aise de parler de sexualité (par exemple dans des CPMS, personnel d'AMO). L'EVRAS est très tourné vers le secteur de l'enseignement de nature mais tout·e professionnel·le devrait pouvoir y accéder. »**

## INTERPRETES ET EVRAS

Dans le cas des services pour les MENA, certain·es professionnel·les de première ligne, formé·es à l'EVRAS, se voient parfois devoir « improviser » et adapter la formation pour les interprètes<sup>62</sup>. Étant présent·es lors des visites médicales et entretiens avec la Justice, ielles représentent la voix des MENA et établissent des premiers liens de confiance. Cependant, venant de cultures diverses, il est probable que certains termes ne se traduisent pas ou qu'il soit délicat pour l'interprète de traduire ces mots s'ils sont considérés comme « tabou ». Pourtant, ne pas traduire, ou mal traduire certains mots qui relèvent de l'intimité ou la sexualité peut avoir des conséquences importantes sur la stratégie de soins et même sur les procédures liées à leur statut. Il est donc impératif que les connaissances des interprètes sur l'EVRAS soient acquises afin de mieux sonder et mieux comprendre ces mineur·es vulnérables et ainsi, contribuer à la détection rapide et à une prise en charge adaptée des jeunes victimes d'exploitation sexuelle dans ces centres d'accueil.

Comme dit plus haut, l'EVRAS constitue une véritable base pour permettre au jeune de construire son identité, assurer son propre bien-être et prendre des décisions éclairées (EVRAS, 2012). De plus, fin 2022, les stratégies concertées ont élaboré un guide qui balise les apprentissages, comprenant notamment des items sur les relations de nature transactionnelle, la notion de consentement sexuel, y compris contre rémunération. Une partie traite également des risques encourus par l'utilisation des réseaux sociaux, que ce soit en lien avec la circulation d'images à caractère sexuel ou la pratique de sexe transactionnel.

---

<sup>62</sup> Entre autres, le GAMS réalise actuellement un travail de sensibilisation d'interprètes sociaux·les sur les stéréotypes de genre afin d'accompagner adéquatement en cas de suspicion ou de risque de mutilation génitale féminine.

# CONCLUSION

L'appellation 'traite des êtres humains' semble toujours porter certaines connotations qui empêcheraient d'identifier des victimes de traite et d'enclencher des poursuites et procédures de protection de ces victimes. De plus, comme déjà constaté par le passé (Child Focus, 2020), un cadre d'interprétation clair permettant de considérer les cas d'exploitation sexuelle fait encore défaut. Améliorer la détection de victimes n'a pas d'efficacité si celles-ci ne sont pas protégées et prises en charge par la suite.

Il est donc largement recommandé d'adapter le protocole de traite des êtres humains pour le rendre plus accessible aux mineur-es et de créer un protocole adapté aux victimes d'exploitation sexuelle, pour :

- 1) Mettre en priorité leur protection immédiate, qu'importe les preuves que ces victimes arrivent à apporter ou les informations qu'elles délivrent aux autorités sur les faits et les exploitateur-es (en particulier pour les mineur-es en migration dans le cadre de la procédure traite). Cela passe, notamment, par le renforcement de la formation des travailleur-ses de l'Aide à la Jeunesse pour une meilleure compréhension de leurs compétences concernant les mineur-es migrant-es en danger ;
- 2) Fournir un texte clair sur le cadre d'interprétation pour que tous les cas d'exploitation sexuelle qui relèvent de la traite soient qualifiés comme tels, et que ceux qui ne rentrent pas dans cette définition puissent bénéficier d'une procédure adaptée.

Il est également utile que le texte de la circulaire de 2016 soit clarifiée et que les professionnel·les concerné·es (services fédéraux) en soient informé·es, et spécialement dans un contexte où certains semblent encore trop souvent utiliser le relativisme culturel pour ne pas qualifier certains faits de traite. Cette circulaire organise la collaboration pluridisciplinaire entre les différents partenaires concernés en vue d'octroyer le statut de protection de victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Ces partenaires sont : les services de police, les services d'inspection sociale, l'Office des étrangers, les magistrat·es du ministère public, les centres reconnus spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. En général, adopter une approche pluridisciplinaire des mineur-es à risque est hautement conseillé pour permettre d'identifier des indicateurs de violence. Dans le cas de l'exploitation sexuelle et de la traite, si ces professionnel·les partagent leur constats, cela peut permettre de relever une pluralité de faits qui n'aurait pas été nécessairement perçus par un·e professionnel·le évaluant seul·e ou avec des outils uniques. Un·e psychologue, par exemple, ne procédera sans doute pas à la même détection qu'un·e infirmier·e ou un·e éducateur·ice. Ainsi, cette circulaire, bien qu'existante, n'est que trop peu utilisée, et manque d'un équivalent au niveau communautaire.

Les défis principaux mentionnés par les professionnel·les dans nos entretiens relèvent de 3 ordres :

- Informatiques : harmonisation de systèmes de collecte pour faciliter une centralisation, au moins par secteur<sup>63</sup> ;
- Systémiques : faire des comportements prostitutionnels une priorité à encoder à n'importe quel stade d'un dossier jeune au niveau de l'Aide à la jeunesse ;
- Liés à des cadres d'interprétation : priorisation de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la loi sur le RGPD et le secret professionnel.

Ces défis relatifs aux données sur l'exploitation sexuelle de mineur-es sont capitaux à relever dans les plus brefs délais afin de mieux appréhender l'ampleur du phénomène ainsi qu'améliorer la prise en charge de cas d'exploitation sexuelle.

Ces défis liés aux compétences territoriales (zones de police et arrondissements) et aux compétences selon le niveau de pouvoir représentent un réel obstacle pour les travailleur-ses de terrain qui souhaiteraient pouvoir agir plus vite et plus efficacement lorsqu'elles font face à des cas d'exploitation sexuelle.

Les connaissances que permet l'EVRAS sont cruciales pour tou-ttes les enseignant-es, tous réseaux confondus, et peuvent susciter un véritable empouvoirement des enseignant-es pour aborder le sujet de la sexualité avec les élèves en se sentant légitimes et compétent-es. De plus, la formation EVRAS est également essentielle pour tou-ttes les acteur-ices de terrain extérieur-es au milieu de l'enseignement et ayant affaire à des mineur-es vulnérables.

---

<sup>63</sup> Ces données concerneraient les détections avérées, plaintes et condamnations.

# DISCUSSION

Cette section a pour but d'examiner les problématiques mises en cause dans ce rapport, d'apporter une réflexion et de mettre en lumière la complexité et la portée de certains sujets. De fait, ces résultats nous indiquent certains modes de pensée au sein de structures institutionnelles. Ces réflexions proviennent du fruit de l'analyse et de l'interprétation de la chercheuse, ainsi que de discussions avec les répondant-es de l'étude et le comité d'accompagnement.

## 1. COMPRENDRE L'AMPLEUR DU PHENOMENE, UNE PRIORITE A INSTAURER

Cette étude a mis en avant une grande pauvreté de données fiables quant à l'étendue du phénomène d'exploitation sexuelle de mineur-es en FWB. Les raisons évoquées par les acteur-ices interrogées relevaient principalement d'un manque de systématisation et d'harmonisation dans la collecte de données sur les victimes avérées ou présumées, car dans la plupart, les outils de collecte semblaient être disponibles ou exploitables mais n'étaient pas suffisamment/systématiquement utilisés. Un autre défi mis en avant était la garantie de la protection des données personnelles (souvent liée, même si les répondant-es ne l'ont pas souligné dans l'étude, à la question du secret professionnel). Néanmoins, le RGPD et le secret professionnel ne vont, en soi, à l'encontre d'une collecte de données anonymisées et ventilées, qui fournirait des statistiques pertinentes. Cette systématisation semble souhaitable et réalisable à la condition que toutes les acteur-ices soient formé-es sur cette question et acceptent de collecter et transmettre leurs données, même au cours d'un dossier ayant été initialement ouvert pour un autre motif.

Prendre la mesure d'un phénomène ne peut se faire sans volonté politique, tout comme la volonté politique peine parfois à exister sans statistiques réelles sur une problématique. Puisque les deux sont corrélées, il est essentiel que le monde politique se mobilise aussi. Le taux très faible de présences parlementaires aux dernières consultations organisées par la Commission traite du Parlement fédéral doit questionner. Si l'Etat ne s'implique pas suffisamment, comment peut-on espérer des changements systémiques ?

Comprendre la problématique de l'exploitation sexuelle des mineur-es nécessite de mettre des moyens humains et financier à ce service, d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet complexe et invisibilisé.

Par ailleurs, comprendre la problématique de l'exploitation sexuelle des mineur-es nécessite de mettre des moyens humains et financier à ce service, d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet complexe et invisibilisé. Plusieurs études devraient venir compléter la présente en prévoyant notamment des discussions avec des mineur-es victimes ou à risque de le devenir, via la société civile et les AMO, mais aussi via les plateformes sur lesquelles on sait qu'elles échappent à tout contact. La participation des mineur-es concerné-es est essentielle pour une meilleure compréhension des enjeux et une meilleure prise en charge.

## **2. DANGER DU 'SPECTRE' DES COMPORTEMENTS PROSTITUTIONNELS**

L'exploitation sexuelle de mineur-es a été décrite par les résultats de cette étude comme des comportements oscillant souvent entre des états de dépendance et de contrôle. Même s'il est intéressant de se pencher sur l'ambivalence du ressenti des mineur-es par rapport à leurs propres comportements, il est impératif de rappeler que ces mineur-es ne sont en fait jamais en capacité de se déclarer consentant-es dans ce genre de relations. En effet, l'exploitation sexuelle de mineur-es implique, même s'ils ont la majorité sexuelle, l'exploitation d'une vulnérabilité liée principalement à l'âge de la victime. Il est donc dangereux de considérer les déclarations de jeunes mineur-es en situation de grande vulnérabilité (psychique, économique, affective ou autre) sur leur indépendance ou maîtrise des événements comme une réalité de fait. Ces déclarations ne peuvent constituer de réels indicateurs de danger et révèlent plutôt une grande fragilité à prendre en charge. Considérer responsables de ces pratiques les jeunes qui en sont victimes reflète une non-compréhension du problème et un manque alarmant de sensibilisation quant aux questions de sexualité et de consentement chez les mineur-es.

Quant à la terminologie, il est essentiel de garder en tête que les terminologies utilisées par les cadres officiels de l'Etat (code pénal, procédures...) à savoir exploitation des mineur-es ou traite des mineur-es ne semblent pas connus des intervenant-es de terrain, qui les différencient de « comportements prostitutionnels ». Bien qu'il s'agisse du même phénomène, il sera intéressant de réfléchir à des moyens réconciliant ces deux usages afin de permettre une meilleure détection et une meilleure prise en charge des victimes.

## **3. DIMENSION GENREE<sup>64</sup> DU PROBLEME ET RELATIVISME CULTUREL**

D'après les données récoltées dans le cadre de cette étude, il semble que l'exploitation sexuelle des mineur-es en FWB touche principalement des jeunes filles. Même s'il a été aussi rapporté que les garçons font aussi partie des victimes, ils semblent invisibilisés à cause des questions de tabou et de stigma. L'exploitation sexuelle des mineur-es apparaît donc clairement comme un phénomène genré, tout comme l'est la prostitution chez les personnes majeur-es. Au-delà de ce constat, qui n'est pas nouveau, cette étude a également mis en lumière la dimension genrée des interventions et services mis en place pour ces populations mineures. En effet, les faits de délinquance masculine semblent mobiliser un certain nombre de ressources, services, priorités. De fait, les IPPJ sont au nombre de cinq en FWB pour les garçons. Bien que le classement de certains d'entre eux en tant que mineur-es ayant commis des faits qualifiés infractions et non pas en tant que mineurs en danger soit discutable, on peut noter qu'il n'existe pas d'équivalent en termes de mobilisation de ressources pour les jeunes filles vulnérables. Plus précisément pour le contexte de cette étude, les faits d'exploitation sexuelle de jeunes filles ne semblent pas trouver d'efforts significatifs dans le secteur institutionnel. Une

---

<sup>64</sup> Relatif au genre, aux différences non biologiques, mais sociales, culturelles, entre les hommes et les femmes.

interprétation possible est que la délinquance masculine semble représenter une menace tangible au bon fonctionnement de la société, alors que des pratiques prostitutionnelles de jeunes filles seraient perçues comme moins dommageables. Cette vision reflétée dans les discours de responsabilisation de ces jeunes filles et de dédramatisation de ces pratiques, est dangereuse car elle sous-estime l'impact et les conséquences long terme sur le développement de ces jeunes et, donc, sur la société dans son ensemble. Il est impératif de souligner que ces attitudes se retrouvent tant au sein de certaines organisations responsables de l'accompagnement de ces jeunes filles, que de la police et la Justice<sup>65</sup>.

En lien avec la section dédiée au genre, un certain relativisme culturel a été constaté dans le discours de quelques acteur·ices de terrain. Que ce soit en lien avec des pratiques dites culturelles de populations étrangères ayant vécu un parcours migratoire (par exemple les pratiques d'exploitation sexuelle de jeunes garçons observées chez des populations afghanes en centre d'accueil), ou en lien avec de jeunes belges embrigadé·es dans des pratiques menant à de l'exploitation sexuelle (par

Vouloir donner une explication 'culturelle' comporte le risque de minimiser ou de supprimer le côté exploitation d'une situation et de négliger des droits fondamentaux. Ce relativisme est extrêmement néfaste pour la détection et la prise en charge des mineur·es victimes.

exemple via les réseaux sociaux à travers un échange d'image à caractère sexuel contre de l'argent ou des cadeaux), l'utilisation du relativisme culturel pour expliquer des situations d'exploitation est dangereuse. De fait, vouloir donner une explication perçue comme culturelle comporte le risque de minimiser ou de supprimer le côté exploitation d'une situation et de négliger des droits fondamentaux. Ce relativisme est extrêmement néfaste pour la détection et la prise en charge de ces jeunes qui sont dans une situation d'exploitation. Il contribue également à

leur invisibilisation, à un dédouanement des actes des exploitateur·ses, un discours discréditant les efforts d'associations spécialisées et une non-action de la part des pouvoirs publics. Il est important de promouvoir une attitude qui repère et dénonce ces discours, tout en assurant le renforcement des formations continues sur ces questions de tout·e acteur·ice ayant affaire à des mineur·es à risque.

#### **4. AIDE CONTRAINTE, AIDE VOLONTAIRE : UN SCHEMA QUI NE CESSE DE DIVISER**

Dans cette étude, les avis de nos répondant·es ont parfois divergé quant à l'approche à adopter face à des victimes d'exploitation sexuelle. Certain·es indiquant que, l'exploitation sexuelle étant liée à la traite des êtres humains, il fallait protéger la victime de manière adaptée, qu'elle soit consciente ou non de son statut. Dans ce cas de figure, ces acteur·ices envisagent pousser immédiatement pour une procédure TEH, pour assurer une protection maximale de la victime contre l'exploiteur·se, mais aussi contre elle-même. Pour ces acteur·ices, l'Aide à la jeunesse n'est pas suffisamment outillée et formée

---

<sup>65</sup> Procès Fuel Gang: Child Focus interloqué par la défense qui fait passer la victime pour une "jeune fille dépravée". RTL Info. 2021.

pour faire face à ces situations avec de l'accompagnement ambulatoire dans le cadre de l'aide volontaire et la seule solution est le placement de la victime en service spécialisé TEH pour un accompagnement de long terme adapté à la situation. Cependant, il a été reconnu que la procédure traite, un des uniques cadres dans lequel peut intervenir un centre spécialisé TEH, en plus d'être extrêmement contraignante et inadaptée pour les victimes, n'a pas de sens pour les victimes belges pour qui le titre de séjour n'est pas un enjeu.

Pour d'autres de nos répondant-es, il est impératif que l'aide volontaire et consentie reste un fil rouge car l'adhésion rapide du ou de la jeune reste la solution la plus efficace selon elleux. Cela a été mis en avant comme faisant partie de l'identité et des bases fondatrices de l'aide à la jeunesse au sein de la FWB. Se pose néanmoins la question de la limite de cette aide volontaire, surtout lorsque les mineur-es (cas le plus fréquemment évoqué) refusent l'aide car elles n'ont pas encore pris conscience de leur statut de victimes.

Un compromis pourrait être imaginé, avec d'une part une révision des 3 conditions contraignantes dans la procédure traite, et d'autre part la mise en place d'un protocole concernant les cas d'exploitation sexuelle, si une aide consentie semble impossible (sachant que cette aide consentie devrait être proposée par des professionnel·les formé·es à la question). Dans ce cas, le protocole dirigerait le ou la jeune vers un service pour mineur-es en danger proposant un accompagnement adapté dont un hébergement et une assistance psychosociale spécialisée dans l'exploitation sexuelle, ainsi que la possibilité d'un soutien juridique en cas de dépôt de plainte (sans que cela soit une obligation pour recevoir un accompagnement).

## **5. VERS UN NOUVEAU SERVICE ?**

Le constat est clair, à l'heure actuelle, il n'existe pas suffisamment de services adaptés vers lequel diriger un-e jeun-e qui serait victime d'exploitation sexuelle. En effet, pour l'instant, il semblerait que les acteur·ices soient obligé·es de 'bricoler' entre des services d'hébergements non spécialisés (et insuffisamment outillés sur la thématique) de l'Aide à la jeunesse, des associations de traite des êtres humains s'il y a des preuves de TEH et les hôpitaux ou les IPPJ, parfois utilisés en dernier recours dans une optique de protection du ou de la jeune. Les suggestions avancées par les intervenant-es de cette étude pointent vers la création d'un nouveau service, se reposant sur l'expertise d'associations spécialisées dans l'accompagnement psychosocial de jeunes victimes d'exploitation. Une majorité de répondant-es ont également exprimé leur souhait que soit créé un numéro d'appel joignable pour tout-e professionnel·le (et pourquoi pas parent) souhaitant bénéficier d'un avis ou d'un conseil sur une situation qu'elles craignent relever d'exploitation sexuelle de mineur-es.

**Le constat est clair, à l'heure actuelle, il n'existe pas suffisamment de services adaptés vers lequel diriger un-e jeun-e qui serait victime d'exploitation sexuelle.**

# CONCLUSION

Cette étude multi-méthodes effectuée sur base d'une enquête qualitative avec près de 60 témoignages de terrain et d'une enquête quantitative réalisée auprès de 81 participants d'acteur·ices de première ligne nous a éclairé sur les points suivants :

- 1) Les données chiffrées disponibles sur le nombre de victimes mineures d'exploitation sexuelle en FWB sont limitées car uniquement basées sur un système de recensement peu fiable (informations reposant principalement sur des condamnations ou placements en centre spécialisé) ou manquant de systématisation (la majorité des secteurs ne récolte pas systématiquement ces données). Pourtant, selon les témoignages d'acteur·ices de première ligne et de recherches rigoureuses menées notamment en France, le phénomène est grim pant. Selon une extrapolation, nous pourrions estimer à 1.680 le nombre de victimes d'exploitation sexuelle uniquement au sein des mineures accompagnées par l'aide à la jeunesse. En ce qui concerne les mineur·es étranger·es, leur exposition aux risques d'exploitation sexuelle est particulièrement exacerbée, tout comme leur invisibilisation au cours de la crise d'accueil actuelle.
- 2) Notre enquête quantitative réalisée en ligne révèle que la majorité des acteur·ices de première ligne (CPMS, CPMS, CPF) ne se sentent pas ou peu à l'aise de repérer (66%) et orienter correctement (77%) un cas d'exploitation sexuelle. 64% ont exprimé rencontrer des difficultés pour aborder les questions d'exploitation sexuelle avec un·e mineur·e.
- 3) Il n'existe pas de "profil type" de victime d'exploitation sexuelle. Il est d'ailleurs contre-productif de vouloir nécessairement classer les victimes par nationalité, appartenance religieuse ou milieu social. Il serait plus judicieux de se concentrer sur les facteurs à risque dont : situation de sans-abrisme, errance, fugue, mise en danger ; parcours migratoire pouvant engager une dette ; carences affectives dans l'enfance ou faible structure familiale ; historique de maltraitance, en particulier de violence sexuelle ; vulnérabilité émotionnelle/sentimentale ; être porteur·se d'un handicap ; être victime d'un mariage forcé et/ou de mutilations génitales féminines.
- 1) La crise systémique causée par le Covid-19 a eu de réels impacts sur la vie des jeunes, belges comme ayant eu un parcours migratoire. L'isolement social qui leur était imposé a en effet eu des conséquences sur leur précarité comme sur leur santé mentale, favorisant parfois l'entrée ou l'aggravation de leur engagement en exploitation sexuelle. Pour les mêmes raisons, il est probable que la crise énergétique actuelle ne reste pas sans conséquences pour ces jeunes.
- 2) Le changement de loi sur le droit pénal sexuel en Belgique mis en vigueur en 2022 implique principalement des aggravations de peine pour les auteur·es mais accordent une place discutable à la protection des victimes. Les témoignages récoltés révèlent une inquiétude des acteur·ices de terrain quant à la banalisation du proxénétisme et des potentielles conséquences néfastes pour les mineur·es en situation d'exploitation.

- 3) Les défis mis en évidence par les acteur·ices de terrain concernent principalement un manque de clarté dans l'offre des procédures actuelles. De fait, la procédure traite des êtres humains est trop contraignante pour les victimes étrangères qui ne parviennent pas toujours à se soustraire aux 3 conditions qu'elle contient, et est inadaptée aux victimes belges qui n'ont que peu d'intérêt à entamer cette procédure. Pour ces dernières, le seul système de protection disponible reste dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, qui n'est pour l'instant pas en mesure d'offrir une aide et protection adaptée aux victimes d'exploitation sexuelle. Quand une situation est détectée, les acteur·ices se voient donc dans l'obligation de "bricoler" entre les centres spécialisés, des hospitalisations, centres et des services résidentiels d'urgence pour mettre les victimes à l'abri. Les autres difficultés abordées par les acteur·ices relevaient de problème de continuité dans le suivi de dossiers due aux différentes compétences territoriales et de niveaux de pouvoir, ainsi qu'un manque général d'effectifs, de formations et d'outils pour améliorer la détection et la prise en charge des mineur-es victimes.



# RECOMMANDATIONS

D'après la présente étude, l'écart entre l'étendue du phénomène d'exploitation sexuelle de mineur-es en FWB et les moyens mis en place pour y faire face est alarmant. Il est capital de mettre en place certaines mesures pour mieux prévenir les risques d'exploitation, détecter ces situations au plus vite et répondre au mieux aux vulnérabilités de ces jeunes.

Nous constatons que l'expertise est pourtant présente en FWB. Les formations et les connaissances existent, et les rapports et les outils disponibles sont nombreux. Ce sont vraisemblablement les moyens qui manquent pour les rendre accessibles aux acteur-ices de terrain.

Nous appelons tous les niveaux de pouvoir concernés, à s'emparer des recommandations suivantes et à les mettre en œuvre :

## EN FAIRE UNE PRIORITE ABSOLUE

- Lutter contre l'exploitation et la traite des êtres humains doit être une priorité absolue à tous les niveaux de pouvoir.
- S'assurer d'une cohérence entre les niveaux de pouvoir dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur-es, notamment en intégrant les résultats du travail de la Commission traite du Parlement fédéral (parus le 08/03/23).
- Placer l'intérêt de l'enfant et ses droits au centre de toutes les démarches entreprises dans le but de le-la protéger contre l'exploitation sexuelle. Cela signifie notamment que les mineur-es doivent pouvoir bénéficier d'un soutien et d'une aide continue, auxquels l'accès ne soit pas complexifié par des questions de compétences ou de mandats.

## PERMETTRE LA COLLABORATION EFFECTIVE

- Encourager une coordination et une coopération solides entre les professionnel·les travaillant pour lutter contre la traite des êtres humains (au niveau fédéral) et de l'Aide et de la protection de la jeunesse (dévolues au niveau des communautés).
- Établir des canaux de communication entre toutes les structures pouvant faire face à des cas d'exploitation sexuelle et de traite chez les mineur-es (plateforme de collaboration).  
Encourager la création d'un point focal exploitation et traite dans tous les secteurs pertinents en Belgique francophone (Police, Justice, Aide à la jeunesse).

## RECOLTER ET COMPILER DES DONNEES ET STATISTIQUES

- Créer des outils de recensement ou améliorer les méthodes de recensement des cas suspectés ou avérés d'exploitation sexuelle au niveau de la Police, de la Justice, de l'Aide à la jeunesse et des associations de terrain.
- Concevoir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, regroupant des données fiables provenant de tous les acteur-ices clés, qui peuvent être

ventilées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou destination, etc<sup>66</sup>. La création de ce système devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, notamment via une anonymisation.

- Conduire des études de plus grande ampleur auprès du public à risque grâce à des moyens humains et de temps adaptés.
- Conduire davantage de recherches sur les impacts et les formes prises par l'exploitation sexuelle des garçons et des mineur·es LGBTQIA+.

## RENFORCER LA FORMATION

- Rendre obligatoires les formations sur l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains pour les acteur·ices de première ligne (police, Justice, associations de terrain) ET les travailleur·ses dans tous les services de l'Aide et la protection de la Jeunesse et liés à la prise en charge de mineur·es en danger. Ces formations devraient notamment aborder les formes d'exploitation moins connues ou moins détectables (chez les garçons, uniquement en ligne, communautaires, etc.) pour augmenter et améliorer la détection, l'orientation et la prise en charge. Elles pourraient être organisées en collaboration avec les acteur·ices de terrain concerné·es (centres spécialisés, Esperanto, PAG-ASA, ECPAT Belgique...). Un format en ligne pourrait être envisagé pour une plus grande accessibilité.
- La détection et l'identification restent un problème en raison d'un manque d'expérience et de connaissances sur le terrain. Chaque autorité compétente en la matière, notamment le ministère de l'Intérieur pour la police, les gouvernements communautaires pour l'Aide à la jeunesse, doit mettre en oeuvre la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de « dispenser systématiquement aux agents de la force publique, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires et aux travailleurs sociaux et sanitaires , une formation pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite »<sup>67</sup>. La réglementation existante, notamment la circulaire du 23 décembre 2016, doit être effectivement mise en oeuvre.
- Donner accès à tout·es les acteur·ices de première ligne au sein et à l'extérieur du milieu de l'enseignement et des PMS des outils pour les aider à aborder de manière adaptée les questions de sexualité avec les mineur·es et améliorer leurs connaissances quant aux signes d'exploitation.

## RENDRE LA PROCEDURE TRAITE REELLEMENT PROTECTRICE

- Accorder aux mineur·es victimes de traite un permis de séjour sur la base de l'examen et la prise en compte de leur intérêt supérieur, non de leur volonté ou de leur capacité à couper contact avec leurs exploitant·es.

---

<sup>66</sup> Cette recommandation apparaissant déjà dans « La traite des enfants en Belgique : identification et protection des victimes », ECPAT Belgique, 2016, <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/12/Etude-2016-La-traite-des-enfants-en-Belgique1.pdf>.

<sup>67</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019](#), §45

- Supprimer l'obligation légale pour les mineur-es de coopérer avec les autorités dans le cadre des procédures pénales contre les exploitant-es présumé-es et ainsi mettre en œuvre le droit international notamment la Directive européenne 2011/36.

## CREER UN CADRE SPECIFIQUE A L'EXPLOITATION SEXUELLE

- Adopter et faire connaître des acteur-ices concerné-es un protocole d'orientation, de prise en charge et d'accompagnement des mineur-es victimes d'exploitation sexuelle (distinct de la procédure traite des êtres humains).
- Etudier l'opportunité de créer un service d'hébergement et de prise en charge dédié exclusivement aux mineur-es victimes d'exploitation sexuelle en FWB, hors procédure traite.
- Créer une ligne d'écoute accessible aux personnes en lien avec des mineur-es vulnérables pour obtenir des avis ou conseils sur une situation rapidement.
- Conduire une étude longitudinale (qui consiste à recueillir régulièrement des informations d'un même groupe d'individus dans la durée) avec des mineur-es en processus de désengagement au sein d'une structure spécialisée pour mieux comprendre les facteurs de résilience.

## VEILLER A METTRE EN ŒUVRE DES PROCEDURES ADAPTEES

- Appliquer systématiquement les dispositions de la Directive européenne sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des mineur-es en matière de Justice adaptée aux enfants (enregistrement audio-visuel, formation du personnel, etc.) et informer les mineur-es du développement de la procédure.

## LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE EN LIGNE

- Rendre obligatoire, et assorti de sanctions, pour les fournisseurs Internet et gestionnaires de sites web, de bloquer et/ou signaler tout matériel d'abus sexuel sur mineur-es de manière proactive et sans attendre une requête de la police.
- Adopter des protocoles nationaux et renforcer la coopération<sup>68</sup> avec les plateformes de location comme Airbnb et Booking.com, ainsi que de réseaux sociaux comme Snapchat, TikTok et Instagram.
- Renforcer les formations de tous les professionnel·les en contact avec des jeunes sur l'utilisation des réseaux sociaux et les risques liés à l'usage d'Internet dans le contexte de l'exploitation sexuelle de mineur-es, y compris pour les mineur-es eux-mêmes et leurs parents.
- Adopter des outils plus performants pour les enquêtes virtuelles/infiltrations virtuelles dans la Police.

---

<sup>68</sup> Comme il existe déjà avec le site Quartier Rouge.

## INFORMER ET SENSIBILISER

- Créer du matériel de sensibilisation réaliste sur base de témoignages de mineur·es, reprenant les codes de langage, vestimentaires et lieux fréquentés, mettant en scène des situations d'embrigadement dans de l'exploitation sexuelle et de perte de contrôle<sup>69</sup>. Ce matériel devrait permettre de réellement comprendre les processus d'embrigadement.
- Employer les réseaux sociaux les plus utilisés (privilégier Snapchat, Instagram et TikTok) ainsi que des outils actuels (influenceur·se, live...) pour véhiculer des campagnes d'information destinées aux mineur·es.
- Mettre en place des campagnes de sensibilisation en différentes langues sur les droits fondamentaux de mineur·es victimes de traite dans des lieux qui leurs sont accessibles.

## PROTEGER D'UNE MANIERE ADAPTEE LES MINEUR·ES EN MIGRATION<sup>70</sup>

- Réviser la procédure d'évaluation de l'âge afin qu'elle soit conforme aux droits de l'enfant, notamment en mettant en œuvre les recommandations précises portées par la société civile, pour éviter autant que possible que des mineur·es injustement déclaré·es majeur·es soient privés de la protection dont ielles auraient besoin et qui contribuerait à prévenir l'exploitation sexuelle.
- Tou·tes les mineur·es doivent, indépendamment de leur statut et sans obligation de s'enregistrer, pouvoir bénéficier d'une structure d'hébergement inconditionnel, de nourriture, d'un accès à l'éducation et d'un accompagnement adapté, autant de mesures indispensables pour prévenir l'exploitation.
- Renforcer les formations des travailleur·ses de rue et des institutions de prise en charge des mineur·es en migration sur la procédure traite des êtres humains.
- Systématiser les formations sur la traite à destination des tuteur·ices et avocat·es et les actualiser régulièrement tant au niveau du contenu que des contacts utiles.
- Créer un groupe spécial de tuteur·ices et avocat·es expérimenté·es sur cette thématique qui pourraient être affecté·es aux mineur·es potentiellement victimes de la traite et servir de groupe de référence aux autres professionnel·les confronté·es à ces cas.
- Mettre en oeuvre l'obligation de signaler la disparition d'un MENA ou d'un·e mineur·e en migration par les centres d'hébergement des mineur·es en demande d'asile.

---

<sup>69</sup> Par exemple : *Je gère ! - Campagne de protection des mineur·es victimes de prostitution*. Ministère de la Santé et de la Prévention, France, 2022. <https://www.youtube.com/watch?v=0-QZUn8XnWs>

<sup>70</sup> La majeure partie de ces recommandations est disponible, et doit être complétée, par l'outil de plaidoyer « Quel monde pour moi ? », DEI-Belgique, 2022, <https://www.calameo.com/read/00578451224860c6cb28e>.

### Utiliser les formations et outils déjà disponibles (quelques exemples, liste non exhaustive) :

- ECPAT et DEI (via Jeunesse & Droit) formation générale sur l'exploitation et la traite des enfants : <https://www.dei-belgique.be/index.php/modes-d-action/education-permanente/formations.html>
- ECPAT ReACT, elearning afin d'aider les professionnel·les à détecter les cas d'exploitation : <https://ecpat.be/react/>
- ECPAT CAPISCE, modules de formation des interprètes sur la traite des enfants : <https://ecpat.be/en/capisce/>
- ECPAT serious game pour les professionnel·les du tourisme : <http://www.ecpat-serious-game.eu/fr.html>
- ECPAT (Dé)cllic pour la sécurité en ligne chez les mineur·es : <https://ecpat.be/en/declic/>
- Child Focus Clicksafe, pour la sécurité en ligne chez les mineur·es : <https://childfocus.be/fr-be/Formation/Professionnels/Formation-Clicksafe>
- Child Focus RADAR pour les professionnel·les sur comment faire face à la fugue : <https://childfocus.be/fr-be/Formation/Professionnels/RADAR>
- Outil de prévention Girl Power Squad (Child Focus) : <https://www.girlpowersquad.be/>
- Le "michetomètre", un outil de médiation entre professionnel·les et jeunes : <https://violences-sexuelles.info/portfolio/le-michetometre/>
- 11VB, questionnaire numérique destiné à estimer le risque que des jeunes ayant une déficience intellectuelle légère (MID) tombent entre les mains d'un·e exploitant·e (Pays-Bas) : [www.11vb.nl](http://www.11vb.nl)

## **LIMITATIONS**

Ce projet a été quelque peu limité par le temps et les ressources allouées. Par ailleurs, cette recherche ayant commencé au mois de juin 2022, il a été difficile de mener les entretiens pendant les vacances scolaires, les acteur·ices de terrain étant très souvent indisponibles ou en congés. Pour pallier cette limitation, certains entretiens se sont tenus en ligne. Pour le bon déroulé de l'analyse des entretiens, certains acteur·ices ont simplement dû être omis·es de par faute de temps. Par exemple, seulement trois organisations accompagnant des MENA ont été interviewées. De plus, au sein des acteur·ices n'ayant pas répondu à nos requêtes, nous voudrions mentionner une particulière non-représentation des services du SAJ/SPJ.

Pour les mêmes raisons citées ci-dessus, l'étude n'a pas compris d'entretiens directs avec la population cible (mineur·es en situation d'exploitation sexuelle). Une telle étude qualitative demanderait une autorisation d'un comité éthique, une familiarisation longue avec la cible, une présence d'un·e psychologue, ainsi que plusieurs entretiens avec les mêmes répondant·es (étude longitudinale). D'autre part, la décision de ne pas directement inclure des mineur·es dans cette étude a été fortement encouragée par les associations spécialisées, qui ont pensé en priorité à la protection de ces mineur·es et de leur santé mentale (se replonger dans un événement traumatique peut avoir des conséquences sur leur travail réinsertion).

Les résultats de cette étude ne touchent que brièvement à l'exploitation sexuelle de mineur·es en ligne (sextorsion, grooming,...). Le fait que ce phénomène ne se soit pas retrouvé dans les entretiens pourrait refléter un manque de détection, ou de priorisation par les acteur·ices de terrain. Cependant, il a été reconnu que ce type d'exploitation est très répandu et constitue une réelle menace chez les adolescent·es. L'équipe de recherche veut insister sur le fait que même si ce sujet n'a pas été mis en lumière dans cette étude, tous les efforts de sensibilisation et de prise en charge des victimes d'exploitation sexuelle en ligne doivent être maintenus.

Enfin, nous nous devons de signaler l'implication de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la rédaction de l'étude, pendant les réunions de Comités et dans la relecture du rapport comme une limite à sa pleine indépendance.

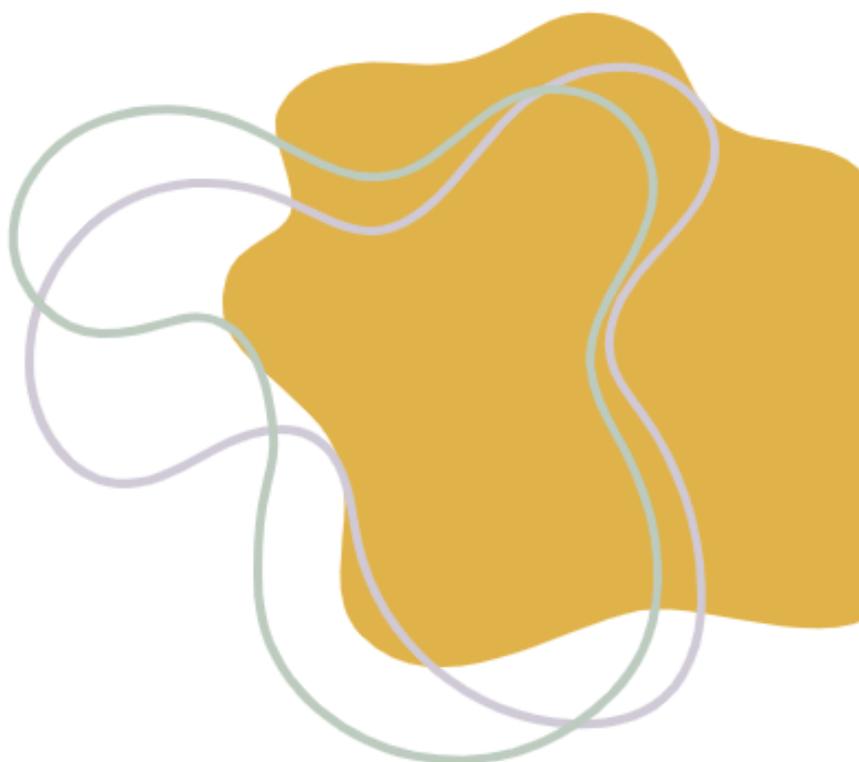
## **REMERCIEMENTS**

L'équipe de recherche d'ECPAT Belgique voudrait remercier la Fédération Wallonie-Bruxelles pour sa confiance, son soutien et son intérêt pendant toute la période de l'étude ; ainsi que tou·tes les membres des comités d'accompagnement et d'experts pour leurs contributions (Laurence Carpent, Na Young Christophe, Sarah D'hondt, Frederick Dejonghe, Héloïse du Roy, Sandrine François, Ilse Hulsbosch, Deborah Kupperberg, Lydia La Corte, Patricia Le Cocq, Clémentine Leonard, Hans Marchal, Christian Meulders, Marie Thonon, Emmanuelle Vacher, Benoit Van Keirsbilck, Danielle Van Kerckhoven).

La chercheuse tient à remercier tou·tes les participant·es pour leur disponibilité, leur enthousiasme et leur intérêt pour cette recherche étant donnée la temporalité du projet, et ce, aussi bien dans les entretiens, focus groupes, que dans les questionnaires en ligne.

ECPAT Belgique tient à remercier son partenaire Défense des Enfants International Belgique (Adèle Dachy, Eva Gangneux, Emmanuelle Vacher, Benoit Van Keirsbilck) dont le soutien, l'expertise et l'engagement ont été un réel pilier pour cette recherche.

Finalement, la chercheuse tient à remercier les ancien·nes et actuel·les membres d'ECPAT Belgique qui ont joué un rôle clé pour mener à bien ce travail (Atifa Boulafdal, David Boulanger, Katlijn Declercq Mathilde Dufranc, Danielle Vankerckhoven et Marie Wyart), ainsi qu'à remercier personnellement Emmanuelle Vacher (DEI) pour son dévouement particulier et la rigueur de son travail.



# ANNEXES

## 1. ANNEXE 1 – LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANT-ES AUX ENTRETIENS ET FOCUS GROUPES (ANONYMISEE)

Abaka  
Association médicale de terrain Bruxelles (anonyme)  
Centre Cerfontaine  
Centre Santé UCLouvain  
Child Focus  
Police Judiciaire fédérale TEH Bruxelles  
Courte échelle  
CPMS 5 Bruxelles  
Dynamo AMO  
PJF Bruxelles Exploitation sexuelle des mineurs  
Entre 2 Wallonie  
Équipe SOS Enfants des Cliniques universitaires Saint-Luc  
Espace P Bruxelles  
Espace P Charleroi  
Espace P Liège  
Esperanto  
Esperanto  
Fedasil  
Fedasil section MENA (petit château)  
Police Judiciaire fédérale - Crime organisé et TEH  
Groupe ados/ SOS enfants  
IPPJ St Servais  
Isala  
Juge jeunesse Tribunal de Première Instance Bruxelles  
Parquet de la Cour d'appel de Liège  
Le Foyer  
Magistrat de référence Traite à Bruxelles  
Magistrat de référence Traite à Liège  
Magistrate fédérale TEH  
Myria  
Organization for youth education and sexuality (O'YES)  
Pag-Asa / Meza  
Paga-sa  
Police fédérale Liège (TEH)  
Police locale Charleroi  
Police locale Mons Tournai  
Politie Brussel Hoofdstad Elsene  
Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre TEH  
Recherche Locale - Section Mœurs/TEH - Prostitution  
Police Judiciaire Locale Charleroi du pool "jeunesse "  
SAJ Bruxelles  
SAL Liège

Samilia  
Service maltraitance ONE  
Service Pédiatrie du CHU Saint-Pierre  
Sisters House  
SOS Jeunes  
SPJ Bruxelles  
Substitut du Procureur du Roi Bruxelles  
Substitut du Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles  
Sürya  
Sypa (services jeunesse Namur)  
Toboggan

## 2. ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRES EN LIGNE

### Recherche sur les mineur.e.s en situation d'exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles (ECPAT)

Exploitation sexuelle d'un mineur = tirer des bénéfices sexuels d'une personne mineure, de manière illégale et souvent non-consentie, à des fins financières.

Comportement prostitutionnel de mineur.e = échanger des services sexuels contre une rémunération sous forme financière, services, aide matérielle, protection, hébergement.

1. Dans quelle région/ville la plus proche êtes-vous situé.e ?

- Bruxelles
- Charleroi
- Namur
- Mons
- Liège

2. Avez-vous rencontré des cas de mineur.e.s que vous soupçonniez pratiquer la prostitution / qui étaient en situation d'exploitation sexuelle ?

- OUI
- NON

3. Combien de cas avez-vous rencontrés **au cours de la dernière année écoulée** (estimation) ?

- 0
- 1-5
- 5-10
- 10-15
- 15-20
- + de 20

4. Savez-vous de quel genre et orientation étaient ces jeunes ?

- Féminin – cis hétérosexuel
- Masculin – communauté LGBTQIA+
- Féminin - communauté LGBTQIA+
- Masculin – cis hétérosexuel

- Je ne sais pas
- Autre : .....

5. Est-il difficile pour vous de sensibiliser/parler de cette problématique avec les jeunes ?

- Extrêmement difficile
- Très difficile
- Assez difficile
- Peu difficile
- Pas du tout difficile

6. Vous sentez-vous à l'aise de repérer/détecter un cas d'exploitation sexuelle de mineur.e ?

- Très à l'aise
- A l'aise
- Peu à l'aise
- Pas du tout à l'aise

7. Savez-vous quelles démarches prendre en cas de détection de l'exploitation sexuelle d'un.e mineur.e ?

- Oui
- Non

8. Avez-vous un système de recensement de cas (même soupçonnés) d'exploitation sexuelle/ comportements prostitutionnels de mineur.e.s ?

- Oui
- Non
- Nous avons notre propre système dans notre centre

### 3. ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF – CHANGEMENT DE LOI SUR LE DROIT PENAL SEXUEL EN BELGIQUE

*Changement structurel de la loi* : L'ensemble des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des mineur·es sont regroupées dans une seule et même section.

*Tableau reprenant par catégorie les principaux changements réalisés dans la nouvelle loi* :

Légende :

**Avant → Après** : changement entre ancienne loi et nouvelle loi

Type d'infraction	Élargissement incrimination (terme)	Changement âge	Aggravation de la peine
Section 1 : L'approche d'un mineur à des fins sexuelles			
<b>L'approche d'un mineur à des fins sexuelles (Art. 417/24)</b>	<b>Avant</b> : Application uniquement à la sollicitation de mineur·es au moyen de technologie de l'information et de la communication	<b>Avant</b> : mineur·es de moins de 16 ans → <b>Après</b> : tout·es les mineur·es (pas de distinction d'âge).	<b>Avant</b> : Peine de 2 à 5 ans → <b>Après</b> : Peine de 3 à 5 ans

	→ <b>Après</b> : « Par quelque moyen que ce soit ».	<b>Avant</b> : Majeur qui approche un-e mineur-e de moins de 16 ans → <b>Après</b> : ajout : mineur-es qui approchent d'autres mineur-es.	
Section 2 : L'exploitation sexuelle des mineur-es à des fins de prostitution			
	<p><b>Modifications essentielles :</b></p> <p><b>Aggravation</b> du régime de la peine : augmentation de la peine d'emprisonnement.</p> <p>Peines sont <b>plus élevées que dans le cas de la traite sexuelle.</b></p> <p><b>Maintien</b> : Incrimination de la prostitution et de la débauche des mineur-es. <b>Abandon</b> : Exploitation de la débauche de majeurs.</p>		
L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution (Art. 417/25 et 417/26)		<p><b>Avant</b> : <b>Distinction</b> entre 14 ans et 16 ans →</p> <p><b>Après</b> : <b>Aucune distinction</b> entre 14 ans et 16 ans.</p>	<p>Pour les infractions sur mineur-es <b>de plus de 16 ans</b> : baisse de l'amende : <b>avant</b> : 1.000 euros/100.000 euros → <b>après</b> : 500/50.000 euros</p> <p>Infraction sur un-e mineur-e <b>de 16 ans accompli</b> : <b>Avant</b> : Réclusion de 5 ans à 10 ans → <b>Après</b> : Réclusion de 10 ans à 15 ans.</p> <p>Infraction sur les mineur-es <b>de moins 14 ans</b> : <b>Avant</b> : Réclusion 15 à 20 ans. + Infraction sur les mineur-es <b>de moins de 16 ans</b> : Réclusion 10 à 15 ans → <b>Après</b> : Infraction sur les mineur-es <b>de moins de</b></p>

			<b>16 ans</b> : Réclusion 15 à 20 ans ( <b>abandon de la distinction entre 14 et 16 ans</b> ).
<b>Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution (Art. 417/27 et 417/28)</b>			La locution « même de son consentement », qu'on retrouvait à l'article 380, §4, 1° est supprimée, mais selon l'article 417/6, §3, 3° de la nouvelle loi, un·e mineur·e « n'est jamais réputé avoir » la possibilité d'exprimer librement son consentement à des actes de débauche ou de prostitution.
<b>La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un·e mineur·e se livre à la débauche ou à la prostitution (Art. 417/29 et 417/30)</b>			Circonstance aggravante.
<b>La mise à disposition d'un local à un·e mineur·e à des fins de débauche ou de prostitution (Art. 417/31 et 417/ 32)</b>			Circonstance aggravante.
<b>L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (Art. 417/33 et 417/34)</b>			Circonstance aggravante.
<b>L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (Art. 417/35 et 417/36)</b>			Circonstance aggravante.
<b>L'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un</b>		<b>Avant : Distinction</b> entre mineur de plus ou moins 16 ans → <b>Après : Quel</b>	<b>Avant</b> : Infraction sur mineur <b>de plus de 16 ans</b> : Réclusion de 15 à

<p><b>mineur en association (Art. 417/37)</b></p>		<p><b>que soit l'âge du mineur</b> (pas de distinction entre mineur de plus ou de moins de 16 ans).</p>	<p>20 ans. + Infraction sur mineur <b>de moins de 16 ans</b> : Réclusion de 17 à 20 ans lorsque les mineur-es étaient âgés de moins de 16 ans. → <b>Après : Sans distinction d'âge</b> du mineur : une peine de réclusion de 20 à 30 ans et une amende de 1000 € à 100.000 €.</p>
<p><b>L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de la prostitution d'un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité (Art. 417/41)</b></p>	<p><b>Avant</b> : « Les paroles, gestes ou signes » → <b>Après</b> : « quelque moyen que ce soit »</p> <p>Elargissement du terme « en public » : maintenant la présence <b>d'un seul tiers</b> suffit quand cela survient dans un lieu quelconque.</p>		<p>L'ancien article 380 bis (remplacé par l'alinéa 1er de la nouvelle disposition) prévoyait un emprisonnement de 8 jours à trois mois mais précisait que cette peine était élevée au double si ce délit avait été commis envers un mineur, alors que l'ancien article 380 ter, § 3, al.2 (remplacé par l'alinéa 2 de la nouvelle disposition) prévoyait une peine de 1 mois à 1 an pour les situations non visées par les §§1er et 2. Outre qu'elle ne vise plus que le mineur-es, cette nouvelle disposition ne fait plus aucune distinction et sanctionne les deux comportements incriminés d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ce qui est également constitutif d'une aggravation de la peine.</p> <p>Infraction punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 26€ à 500,00€.</p>

<p><b>La confiscation de l'instrument de l'infraction (Art. 417/42)</b></p> <p>Définition confiscation : Sanction qui vise à saisir le ou les biens qui ont servis à commettre l'infraction.</p>	<p><b>Avant</b> : La confiscation immobilière s'appliquait tant pour les faits de proxénétisme de mineur-es <b>que de majeurs</b> → <b>Après</b> : Comme il y a une <b>division de mineur-es et de majeurs</b> dans le proxénétisme. Le législateur n'a <b>plus prévu cette possibilité pour le proxénétisme de majeurs, sans qu'on en perçoive la raison.</b> Elle reste possible néanmoins en cas de poursuite du chef de TEH sexuelle (sur majeurs et mineur-es)</p> <p><b>La nouvelle loi</b> ne prévoit plus la possibilité d'appliquer cette confiscation sur la contre-valeur du bien, ce qui pose problème pour les biens qui auraient opportunément été aliénés avant leur confiscation. Il est donc plus que jamais important de veiller à saisir les biens susceptibles.</p>		
<p>Section 3 : Des images d'abus sexuels de mineur-es</p>			
<p><b>Production et diffusion (Art. 417/44)</b></p>			<p><b>Pas de changement</b> : Réclusion de 5 à 10 ans (corr. 1 mois à 5 ans) et une amende de 500 à 10.000 €.</p>
<p><b>Production/diffusion en association (Art. 417/45)</b></p> <p>Explication : Quand la production et la</p>			<p><b>Pas de changement pour réclusion</b> : Réclusion de 10 à 15 ans. <b>Mais augmentation pour taux d'amende</b> : <b>Avant</b> : 500 à 50.000 €</p>

diffusion d'image d'abus sexuels se font en association avec l'activité principale			→ <b>Après</b> : de 1000 à 100.000 €.  Donc la peine est augmentée car l'individu participe en association.
<b>Détention et acquisition (Art. 417/46)</b>			<b>Avant</b> : Une peine d'un mois à 1 an et une amende de 100 à 1000 € → <b>Après</b> : Une peine d'1 à 5 ans et une amende de 500 à 10.000 €.

### Hors tableau

#### Cause de justification concernant la réalisation consentie, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel entre mineur-es de plus de 16 ans (Art. 417/49)

Définition du **sexting primaire** : Le fait d'envoyer un texte ou des images à caractère sexuel à une autre personne dans le respect mutuel. (Pratique relativement ordinaire de notre société).

- Autorisation du **sexting primaire** entre mineur-es de plus de 16 ans.
- **Le mineur de 14 ans accomplis mais de moins de 16 ans** peut consentir valablement à des relations sexuelles mais la possibilité de s'adonner à ce sexting primaire ne lui est pas reconnue
- Le mineur **de 16 ans accomplis** qui entretient librement des relations sexuelles avec un majeur ne pourra pas pratiquer le sexting avec son partenaire,

#### Facteur aggravant (Art. 417/50)

**Mobile** de l'infraction : opposition à origine, culture, religion, âge, sexe.

L'infraction a été commise

- Par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction ;
- Par une personne qui se trouve dans une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur ;
- Sur un-e mineur-e de moins de dix ans accomplis ;
- Sur un-e mineur-e de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits visés à la présente section.

## 4. ANNEXE 4 – INFORMATIONS ET PROCEDURES RELATIVES A LA DETECTION ET A L'ORIENTATION DE MINEUR-ES VICTIMES



Bruxelles, le

SORTIE A.G.A.J. EXTERNE

15. 05. 2019

### Note à :

Mesdames et Messieurs les **Conseillères et Conseillers de l'aide à la jeunesse**  
Et leurs **adjoints**

Mesdames et Messieurs les **Directrices et Directeurs de la protection de la jeunesse**  
Et leurs **adjoints**

### Via

#### Madame Valérie DEVIS

Directrice générale adjointe du Service général des SAJ/SPJ et de la Prévention

#### Monsieur Jean-Vincent COUCK

Directeur – Direction de l'inspection des SAJ et SPJ

#### Gestionnaire du dossier :

Sarah.dhondt@cfwb.be  
☎ : 02/413.26.16.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

LB/SDH/2019 procédure TEH 2

### **OBJET : Informations et procédures relatives à la détection et à l'orientation de mineurs victimes présumées de la traite des êtres humains**

Mesdames, Messieurs,

L'objectif de la présente note est de transmettre toutes les informations utiles en matière de détection et de prise en charge de la traite des êtres humains, et d'instaurer les procédures à respecter lorsque celle-ci se présente.

Pour rappel, la traite des êtres humains consiste à recruter, transporter, héberger, accueillir une personne, exercer un contrôle sur celle-ci en vue de :

- L'exploiter sexuellement ;
- L'exploiter économiquement dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- L'exploiter par le biais de la mendicité ;
- Prélever ou transplanter illégalement des organes ou du matériel corporel humain ;
- Faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.

La traite des êtres humains peut donc concerner toute personne, qu'elle soit belge ou étrangère.

Les formes les plus fréquentes de TEH sont l'exploitation économique et sexuelle.

L'exploitation sexuelle doit être entendue comme, principalement, la mise en œuvre ou la facilitation de la prostitution de personnes (mineures ou majeures) et/ou de la débauche de mineurs en vue de leur exploitation. La production et la diffusion d'images de pornographie enfantine en fait également partie.

#### Administration générale de l'aide à la jeunesse

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 413 35 92 - Fax : + 32 (0)2 413 26 90

www.aidealajeunesse.cfwb.be

www.fw-b.be | 0800 20 000

Les exploiters utilisent notamment des techniques telles que la séduction par des « loverboys » de jeunes adolescentes (belges et étrangères) pour ensuite les orienter vers la prostitution. Ils ne recourent pas spécifiquement à la violence mais à des fausses promesses (travail dans le mannequinat par ex.), du chantage affectif et des menaces fictives (aider son « petit-ami » à rembourser une dette) ou couvrent les futures victimes de cadeaux (pour ensuite leur faire croire que la prostitution leur assurera un train de vie luxueux). Il est aussi arrivé que des mineurs soient approchés et exploités alors même qu'ils étaient en suivi dans une institution où ils étaient placés.

L'exploitation économique vise quant à elle le travail ou service réalisé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Dans ce cadre, il faut prendre en compte les normes belges (salaire, heures et jours de travail, nature de l'emploi, sécurité, protection sociale, matériel disponible, hébergement, ...) et non celles du pays dont la personne est originaire.

Trop souvent encore des indices de la traite des êtres humains ne sont pas détectés dans les délais requis pour mettre en sécurité une victime potentielle, ce qui peut mener à sa disparition. En effet, en cas de suspicion, il y a lieu de retirer le jeune au plus vite du réseau. Une intervention rapide s'impose donc.

En vue de rendre la prise en charge de cette problématique plus efficiente deux outils sont à votre disposition et joints en annexe de la présente note.

Le premier constitue une brochure reprenant les définitions que nous avons reprises *supra*, les indicateurs de la traite des êtres humains, ainsi que la liste des instances spécialisées.

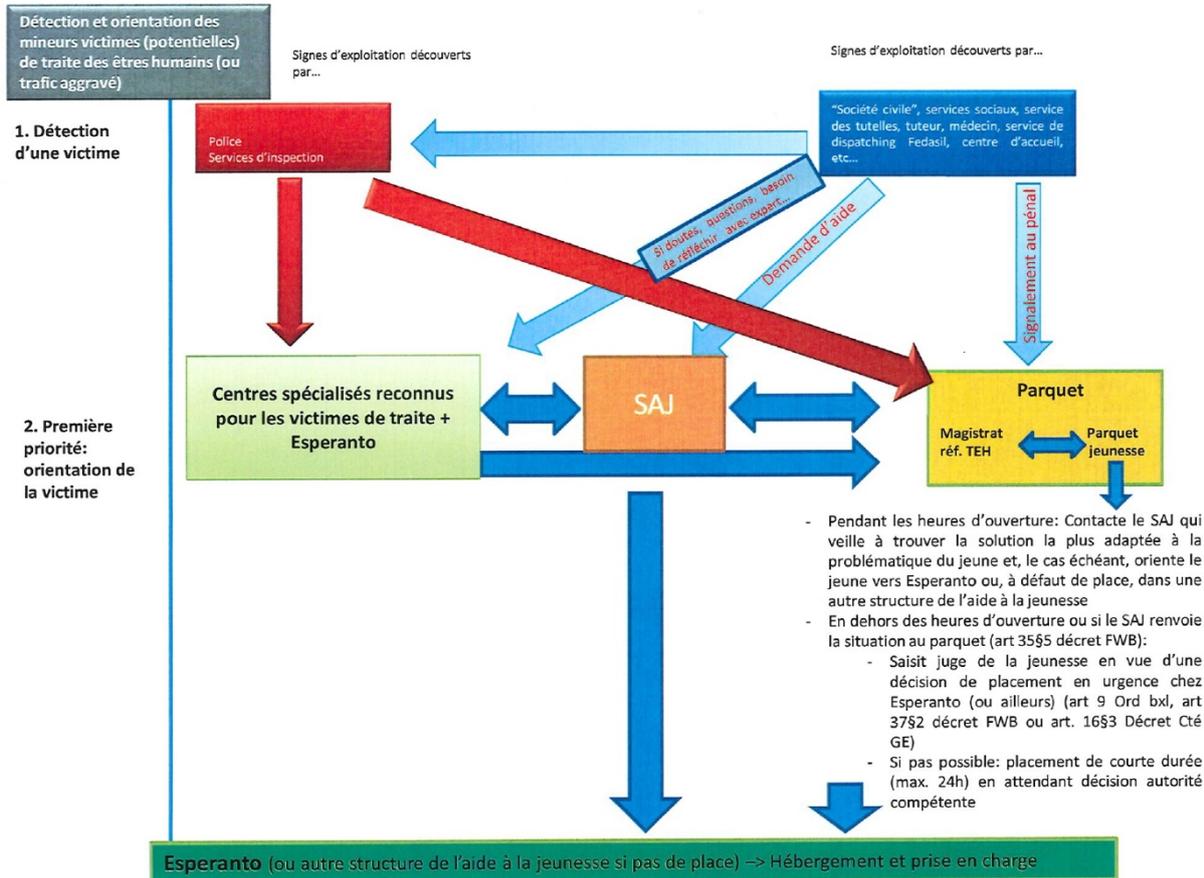
Le second concerne le schéma reprenant les différents acteurs et les nombreuses interactions qui peuvent avoir lieu dès lors que l'on parle d'un mineur potentiellement victime de traite. A cet égard, les acteurs de l'aide à la jeunesse vont principalement se situer soit dans la case « société civile », soit dans la case « SAJ ». Mais ils doivent aussi avoir une représentation des interventions possibles des autres acteurs. Le schéma inclut donc différentes voies d'entrées d'une situation mais est en fait limité quant aux démarches à envisager par les acteurs de l'aide à la jeunesse.

L'élément essentiel à retenir est qu'un mineur potentiellement victime de traite doit recevoir une aide spécifique et spécialisée le plus rapidement possible. Il existe pour cela des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite (Surya, Pag-asa, Payoke) reconnus par les autorités fédérales. Ces centres assurent un suivi juridique, administratif, psycho-social de toute victime présumée (majeure et mineure) et l'hébergement des victimes majeures. Il existe aussi des centres spécifiquement adaptés pour l'hébergement et le suivi psycho-social des mineurs victimes de TEH (Esperanto – Communauté française; Minor N'dako – Région flamande). Les acteurs de l'aide à la jeunesse en Communauté française doivent avoir à l'esprit que face à une situation potentielle de traite il y a lieu d'agir au plus vite. A cette fin plusieurs éléments clés sont à souligner dans le fil de leur prise en charge :

- Les centres d'accueil spécialisés en matière de traite (Surya, Pag-asa, Payoke) peuvent toujours être contactés 24/24 pour analyser une situation, avoir un premier avis sur les indications de traite et aider à entreprendre les premières démarches en vue de la protection du mineur ;
- Le placement du mineur devra se faire quoiqu'il en soit via le SAJ ou le parquet, selon la situation, et conformément aux règles décrétales. Il est toujours important de signaler dans les contacts que vous aurez qu'il existe des indications

**Administration générale de l'aide à la jeunesse**

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 413 35 92 - Fax : + 32 (0)2 413 26 90  
[www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)



## Traite et trafic d'êtres humains ? Comment réagir ?



Cette fiche vise à expliquer de façon synthétique en quoi consistent la traite et le trafic des êtres humains, particulièrement par rapport aux victimes mineures. En effet, en tant que professionnel-le-s en contact régulier avec des mineurs, vous pouvez, le cas échéant, observer des signes indiquant que le ou la mineur-e est peut-être victime de traite. Cette fiche donne donc des indications de base sur la manière de réagir si vous pensez qu'un-e mineur-e a fait l'objet d'une de ces infractions.

Le trafic des êtres humains et la traite des êtres humains sont **deux infractions** différentes qui ne recourent pas la même réalité. Le trafic d'êtres humains implique nécessairement l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non-ressortissante de l'Union Européenne, tandis que la traite désigne une infraction imposée à une personne, quelle que soit sa situation en termes de séjour ou de nationalité.

### 1. Qu'entend-on par traite des êtres humains (TEH) ?

La traite des êtres humains consiste à recruter, transporter, héberger, accueillir une personne, exercer un contrôle sur celle-ci en vue de :

- L'exploiter sexuellement ;
- L'exploiter économiquement dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- L'exploiter par le biais de la mendicité ;
- Prélever ou transplanter illégalement des organes ou du matériel corporel humain ;
- Faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.

La traite des êtres humains peut donc concerner toute personne, qu'elle soit **belge ou étrangère**.

On qualifie souvent la TEH d'esclavage moderne dans la mesure

où les victimes sont soumises à des conditions d'exploitation déplorables, font l'objet de menaces ou de violence ou de formes plus subtiles de contraintes (chantage, tromperie, ...).

Les formes les plus fréquentes de TEH sont l'exploitation économique et sexuelle.

#### Qu'est-ce que l'exploitation sexuelle ?

Il s'agit principalement de la mise en œuvre ou de la facilitation de la prostitution de personnes (mineures ou majeures) et/ou de la débauche de mineur-e-s en vue de leur exploitation. La production et la diffusion d'images de pornographie infantile en fait également partie.

#### Qu'est-ce que l'exploitation économique ?

Il s'agit d'un travail ou service réalisé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Dans ce cadre, il faut prendre en compte les normes belges (salaire, heures et jours de travail, nature de l'emploi, sécurité, protection sociale, matériel disponible, hébergement, ...) et non celles du pays dont la personne est originaire.

Dans la plupart des cas, **les mineur-e-s victimes de traite** sont dans le cadre de l'exploitation sexuelle. Les exploiters utilisent notamment des techniques telles que la séduction de jeunes adolescentes (loverboys) pour ensuite les orienter vers la prostitution. Ils ne recourent pas spécifiquement à la violence mais à des fausses promesses (travail dans le mannequinat par ex.), du chantage affectif et des menaces fictives (aider son « petit-ami » à rembourser une dette) ou couvrent les futures victimes de cadeaux (pour ensuite leur faire croire que la prostitution leur assurera un train de vie luxueux). Il est aussi arrivé que des mineurs soient approchés et exploités alors même qu'ils étaient en suivi dans une institution où ils étaient placés.

Il peut y avoir également une situation de traite des êtres humains liée à un mariage forcé entre personnes mineures d'âge (si une exploitation en découle).

Même si les mineur-e-s victimes le sont majoritairement dans le cadre de l'exploitation sexuelle, cela n'a rien d'exclusif et des cas d'exploitation économique ont déjà été mis à jour.

Ainsi, il faut par exemple être particulièrement attentif à l'**exploitation domestique** dont peuvent être victimes les mineur-e-s, parfois à l'initiative des parents ou de familles. Il peut aussi arriver que des mineur-e-s non-scolarisé-e-s venu-e-s de l'étranger soient exploité-e-s dans le cadre de tâches ménagères et servent par exemple de « nounou » aux enfants de la famille.

Une des dernières formes de traite des êtres humains qui peut concerner les mineur-e-s est le fait de les forcer à **commettre des délits** (vols par exemple) ou la mendicité forcée.

### 2. Points de repères pour intervenir

On peut craindre une situation de traite des êtres humains lorsque **plusieurs** de ces indicateurs sont présents chez un-e mineur-e :

#### Indicateurs d'ordre psychologique

Le ou la mineur-e :

- Manifeste de la peur lorsqu'une personne non identifiée tente de le/la contacter, demande à être accompagné-e dans ses trajets en expliquant avoir peur de quelqu'un ;
- S'isole (ne participe pas aux activités, évite les contacts avec les autres, se met en retrait) ou fait preuve d'une sociabilité exagérée (« en fait trop ») ;
- Exprime des craintes par rapport à des proches ;
- Présente subitement des signes de stress ou d'angoisses.

#### Indicateurs d'ordre comportemental ou physique

Le ou la mineur-e :

- Présente de nombreuses absences scolaires injustifiées ;
- Porte des blessures non expliquées ou manifestation liées à des abus, agressions ;
- Semble être sous l'influence d'une tierce personne inconnue ou fait référence à cette personne ;
- Porte des marques d'envoûtement ou d'appartenance : tatouages, scarification, a fait l'objet de séances vaudou (des cas d'exploitation de mineurs africains ont été identifiés sur cette base) ;
- Se rend manifestement sur des lieux identifiés comme lieu de travail illégal ou d'exploitation sexuelle.
- Est souvent fatigué-e ;
- Commet des infractions à la loi (risque d'exploitation par un réseau criminel).

#### Indicateurs liés à la situation de séjour (concerne les mineurs étrangers)

- Les circonstances d'un récent voyage sont floues/ on constate la présence d'un tiers, non lié à sa famille, ayant organisé le voyage ;
- Le ou la jeune est venu-e en Belgique sur base de fausses promesses (grosse différence entre ce qu'il/elle imaginait et la réalité) ;
- Le ou la mineure est endetté-e ou a une grosse somme d'argent dont il/elle ne peut expliquer l'origine ;

### Indicateurs liés aux contacts du/de la mineur-e

- Des personnes étrangères, se présentant comme des amis ou de la famille, essaient de rentrer en contact avec le/la mineur-e (alors qu'aucune indication claire n'indique qu'il peut s'agir de parents);
- Le/la mineur-e demande avec insistance de pouvoir contacter quelqu'un sans que l'identité de cette personne et son rôle vis-à-vis du/de la mineur-e ne soient clairs.

### Indicateurs liés aux conditions d'exploitation

- Le/la mineur-e a dû se livrer à des actes à caractère sexuel et présente des troubles psychologiques liés à cette forme d'exploitation (mutisme, stress, ...);
- Le mineur fait état de l'exercice d'un travail dans des conditions qui semblent sortir du cadre légal du travail étudiant.
- Le mineur est suspecté d'avoir commis des vols ou infractions assimilées. Ces actes pourraient avoir été commis sous l'influence d'un adulte.

### 3. Qu'entend-on par trafic des êtres humains ?

Le trafic d'êtres humains est le fait de **contribuer à faire entrer, transiter ou séjourner sur le territoire** une personne non-ressortissante de l'Union Européenne **tout en retirant de ce fait un avantage patrimonial**. Autrement dit, il s'agit généralement d'individus (des passeurs) qui font rentrer sur le territoire des personnes d'origine étrangère en échange d'une rémunération importante ou en faisant de celles-ci leurs débiteurs de services, ... Contrairement à la traite des êtres humains (où l'exploitation économique et sexuelle sont les éléments centraux de l'infraction), l'élément constitutif du trafic est le fait de faire entrer ou séjourner une personne sur le territoire belge **tout en tirant profit de cette action**. Aucune personne belge ou ressortissante de l'UE ne peut être victime de trafic.

Les mineurs, victimes de trafic d'êtres humains bénéficient des mêmes protections que les victimes de traite, contrairement aux personnes majeures.

Indicateurs de trafic d'êtres humains :

- La victime a voyagé de façon dissimulée, dans des conditions difficiles (exemple : camions frigorifiques, ...);
- Elle a voyagé et a été hébergée avec un même groupe de personnes en séjour irrégulier;
- Les papiers ont été confisqués;
- Elle est en contact avec des personnes inconnues ou tente de rentrer en contact avec des personnes avec lesquelles elle ne semble pas avoir de lien;
- Elle fait état du fait ou laisse entrevoir qu'elle doit de l'argent ou des services à quelqu'un;
- Elle tente de partir ou fait état d'une destination en-dehors de la Belgique.

### 4. Que faire ?

Lorsque vous constatez la présence manifeste de plusieurs de ces signaux, le/la mineur-e a peut-être été ou est **potentiellement victime de traite ou de trafic**. N'hésitez pas à prendre contact avec l'un des services spécialisés repris ci-dessous. Ils peuvent faire une première analyse de la situation avec vous, confirmer ou non des indications de traite ou de trafic, examiner avec les procédures à suivre pour protéger le mineur au mieux. **Cela peut aussi se faire dans l'urgence 24/24.**

Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite ou de trafic des êtres humains sont composés de travailleurs sociaux tenus au secret professionnel avec lesquels vous pouvez dialoguer afin d'évaluer la situation.

En outre, en cas de traite des êtres humains sur des mineurs, l'article 458 bis du Code pénal prévoit aussi la possibilité, dans des conditions très strictes, de déroger à l'obligation du secret professionnel.

Sans préjudice des obligations découlant des dispositions relatives à la non-assistance à personne en danger, le secret professionnel peut être levé à la condition que l'on se trouve dans **l'une des deux situations suivantes** :

- Soit il existe un danger grave et imminent pour la santé physique et mentale du/de la mineur-e et vous n'êtes pas en mesure, seul-e ou avec l'aide de tiers, de le/la protéger (autrement qu'en levant le secret);
- Soit il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient victimes de traite des êtres humains et vous n'êtes pas en mesure, seul-e ou avec l'aide de tiers, de le/la protéger (autrement qu'en levant le secret).

Dans cette hypothèse, un contact avec le parquet peut également être envisagé en cas de doute.

Cette exception ne vaut que pour la traite des êtres humains, pas pour le trafic d'êtres humains.

### 5. Services qui peuvent être contactés

#### Centres spécialisés dans l'aide aux victimes de traite des êtres humains :

	Pag-ASA (Bruxelles) : Rue des Alexiens 16b, 1000 Bruxelles, Tel : 02/511 64 64 Email : <a href="mailto:info@pag-asa.be">info@pag-asa.be</a> Website : <a href="http://www.pag-asa.be">www.pag-asa.be</a>
	Surya (Wallonie) : Rue Rouveroy, 2, 4000 Liège, Tel : 04/232 40 30 Email : <a href="mailto:info@asbsurya.be">info@asbsurya.be</a> Website : <a href="http://www.asbsurya.org">www.asbsurya.org</a>
	Payoke (Anvers) Leguit 4, 2000 Antwerpen Tel : 03/201 16 90 Email : <a href="mailto:admin@payoke.be">admin@payoke.be</a> Website : <a href="http://www.payoke.be">www.payoke.be</a>

#### Services prenant en charge l'hébergement

Après évaluation de la situation par un Centre spécialisé, l'hébergement des mineurs potentiellement victimes de TEH pourra être assuré par d'autres centres. A savoir :

	Esperanto (Bruxelles-Wallonie) BP 25, 6500 Beaumont Tel : 0473/400066 Email : <a href="mailto:contact@esperantomena.org">contact@esperantomena.org</a> Website : <a href="http://www.esperantomena.org">www.esperantomena.org</a>
	Minor-Ndako (Bruxelles) Vogelengangstraat 76, 1070 Anderlecht Tel 02/503.56.29 Email : <a href="mailto:info@minor-ndako.be">info@minor-ndako.be</a> Website : <a href="http://www.minor-ndako.be">www.minor-ndako.be</a>



Service public fédéral  
Justice



.be

# BIBLIOGRAPHIE

- AGAJ. (2021). Nombre de jeunes par type de prise en charge en date du 1er mai 2020. . *Administration Generale d'Aide a la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis. Base de donnees IMAJ.*
- Benoit, C. U. (2022). *COVID-19, Stigma, and the Ongoing Marginalization of Sex Workers and their Support Organizations.* Archives of Sexual Behavior 51, 331–342.  
<https://doi.org/10.1007/s10508-021-02124-3>.
- Bourrassa-Dansereau, C., Millete, M., & Cote, M. (2022). « Ça accélère tout » : Enquête sur le rôle des réseaux socionumériques et des technologies dans l'expérience prostitutionnelle des mineures. *Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Prévention Jeunesse Longueuil/CALACS La Chrysalide/CLES.* .
- Bovenkerk, F., & van San, M. (2011). Loverboys in the Amsterdam Red Light District: A realist approach to the study of a moral panic. *Crime Media Culture* 7(2):185-199.
- Caritas International. (2021). *Les mineurs non-accompagnés en transit en Belgique et la nécessité d'un pré-accueil.* Rapport XTRA MENA,  
<https://www.caritasinternational.be/wp-content/uploads/2021/09/MENA-en-transit-rapport-Xtra-MENA-FR.pdf>.
- CEFH. (2021). *L'impact du COVID-19 sur les inégalités entre les femmes et les hommes à Bruxelles.* CONSEIL BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES .
- Champrenault, C. (2021). *RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS À Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles.*
- Child Focus . (2020). *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles, Etude exploratoire sur l'existence de la problématique et sa prise en charge possible à Bruxelles.* disponible sur [www.childfocus.be](http://www.childfocus.be).
- Child Focus. (2015). *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen.* disponible sur :  
[http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_tienerpooiers\\_en\\_hun\\_slachtoffers\\_1.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf).
- CKM. (2022). *JONGE NEDERLANDSE SLACHTOFFERS CRIMINELE UITBUITING WITTE VLEK IN AANPAK ONDERMIJNING.* *Centrum Kinderhandel Mensenhandel* .
- Covers, M., & Meulen, P. (2021). *Onzichtbare slachtoffers van mensenhandel in 2021.* *Centrum tegen Kinderhandel en Mensenhandel.*
- Creswell, J. W. (2003). *Research Design: Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches.* . *Thousand Oaks, CA: Sage.*
- DeCuir-Gunby, J. (2008). *Mixed methods research in social sciences. Best practices in quantitative research.* *Sage publications.*
- Dieleman, M. (2006). *Jeunes prostitué-es et réponses sociales Etat des lieux et recommandations.* Entre 2 et Communauté française de Belgique.
- Digidiki, V., & Bhabha, J. (2018). Sexual abuse and exploitation of unaccompanied migrant children in Greece: Identifying risk factors and gaps in services during the European migration crisis. *Children and Youth Services Review*, Volume 92, September 2018, Pages 114-121.
- du Jardin, M. (2020). *Porter assistance aux personnes exilées en période de confinement . e-legal, revue de Droit et Crimonologie de l'Université Libre de Bruxelles, Spécial COVID19.*

- EVRAS. (2012). *C'EST QUOI L'EVRAS ?* Page web. <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-education-sexuelle/cest-quoi-levras/>.
- Fedasil. (2021). REVIEW 2021: Reception - Resettlement - Voluntary return.
- Fournier, K. (2017). L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations. *Plate-forme Mineurs en Exil*.
- France Info. (2021). *Quand Airbnb et Booking servent de lieux de prostitution*. L'Oeil du 20 heures. [https://www.francetvinfo.fr/internet/airbnb/video-quand-airbnb-et-booking-servent-de-lieux-de-prostitution\\_4668947.html?fbclid=IwAR3xbWDDuj5cexuAycKaea6lvYfKcz6-TQ5tXdkTrsq79dFKsX9F-YY4BPY](https://www.francetvinfo.fr/internet/airbnb/video-quand-airbnb-et-booking-servent-de-lieux-de-prostitution_4668947.html?fbclid=IwAR3xbWDDuj5cexuAycKaea6lvYfKcz6-TQ5tXdkTrsq79dFKsX9F-YY4BPY).
- Gillet, F., & Couvreur, A. (2016). La traite des enfants en Belgique: Identification et protection des victimes. *ECPAT Belgique*.
- Gouvernements francophones. (2013). *Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu sc.*  
[http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=c41ca258003b71541c1b88ccfe06e61935c10bcf&file=fileadmin/sites/sdec\\_III/upload/sdec\\_III\\_super\\_editor/sdec\\_III\\_editor/documents/Documents\\_de\\_reference/Protocole\\_d\\_accord\\_EVRAS\\_06.2013.pdf](http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=c41ca258003b71541c1b88ccfe06e61935c10bcf&file=fileadmin/sites/sdec_III/upload/sdec_III_super_editor/sdec_III_editor/documents/Documents_de_reference/Protocole_d_accord_EVRAS_06.2013.pdf).
- Kohn, L. &. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique, LIII*, 67-82. <https://doi.org/10.3917/rpve.534.0067>.
- Laird, J., Klettke, B., Hall, K., Clancy, E., & Hallford, D. (2020). Demographic and Psychosocial Factors Associated With Child Sexual Exploitation A Systematic Review and Meta-analysis. *JAMA Netw Open*.3(9):e2017682. [doi:10.1001/jamanetworkopen.2020.17682](https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2020.17682).
- Lamonaca, S. V. (2021). *Richtlijnen voor politieverhoren met Migranten, Verzoekers om Internationale Bescherming en Vluchtelingen (MiViV), slachtoffers van mensenhandel en LGBT+ slachtoffers van seksueel geweld*. . Gent: Universiteit Gent.
- Le Soir. (2021). Carte blanche: l'Evras doit retrouver la place qu'elle mérite dans l'enseignement. <https://www.lesoir.be/396709/article/2021-09-24/carte-blanche-levras-doit-retrouver-la-place-quelle-merite-dans-lenseignement?referer=/archives/recherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2Bdesc%26word%3Devras>.
- Mathot, M.-L. (2020). *Prostituées confinées en danger de santé, de précarité ou de violences*. RTBF, REGIONS BRUXELLES. <https://www.rtb.be/article/prostituees-confinees-en-danger-de-sante-de-precarite-ou-de-violences-10469199?id=10469199>.
- Mediapart. (2022). Prostitution des mineures : les foyers d'enfants placés dans le viseur des réseaux. *Clotilde de Gastines et Hugo Lemonier*.
- Ministère Public. (2022). Statistiques annuelles 2021 des parquets de la jeunesse : chiffres les plus importants, constatations et évolutions. *Bureau d'analyse statistique Service d'appui du ministère public*.
- MMPCR . (2021). *Les conduites prostitutionnelles de mineur(e)s hébergé(e)s dans les centres d'accueil de la protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis*. Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques.

- Morrisette, J. &. (2019). Les approches qualitatives à l'épreuve de la quantification des sciences. *Recherches qualitatives*, 38(1), 88–104.  
<https://doi.org/10.7202/1059649ar>.
- Myria. (2018). *Annual Report 2018 Trafficking and smuggling of human beings Minors at major risk*.
- MYRIA. (2019). Rapport annuel 2019 - Traite et trafic des êtres humains.  
<https://www.myria.be/files/19-RATEH-Donn%C3%A9es.pdf>, 146.
- Myria. (2022). Rapport annuel d'évaluation 2022 Traite et trafic des êtres humains : "Piégés par la dette". *Centre Fédéral Migration*;  
<https://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-devaluation-2022-traite-et-traffic-des-etres-humains>.
- Nations Unies. (2003). Secrétariat des Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, section 1.
- ODVEF. (2020). *L'Observatoire départemental des violences envers les femmes Seine-Saint-Denis*.
- OHCHR. (2022). Global emergency of child exploitation and abuse needs global action: UN experts. *The Office of the High Commissioner for Human Rights*,  
<https://www.ohchr.org/en/statements/2022/11/global-emergency-child-exploitation-and-abuse-needs-global-action-un-experts>.
- ONPE. (2022). Protéger les enfants et les adolescents de la prostitution. *Observatoire national de la protection de l'enfance*, Dossier thématique coordonné par Émilie Cole, chargée d'études, et par Magali Fougère-Ricaud, chargée de mission .
- Piquemal, M. (2021). *Ubérisation : les nouveaux réseaux de prostitution*. Libération.  
[https://www.liberation.fr/societe/prostitution-des-passes-a-portee-de-clic-20210511\\_AIPH6Q5OBNEJLD2YQOTVPEB25Q/](https://www.liberation.fr/societe/prostitution-des-passes-a-portee-de-clic-20210511_AIPH6Q5OBNEJLD2YQOTVPEB25Q/).
- Platt, L., Elmes, J., Stevenson, L., Holt, V., Rolles, S., & Stuart, R. (2020). *Sex workers must not be forgotten in the COVID-19 response*. *The Lancet*, Vol 396, Issue 10243.  
[https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(20\)31033-3](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(20)31033-3).
- Promifrance. (2022). *Recherche-action pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs en France*. Centre de Victimologie pour Mineurs.
- PROSTITUTION DES MINEURS EN FRANCE: UNE CAMPAGNE NATIONALE DE SENSIBILISATION POUR PRÉVENIR DES DANGERS. (2022). *Cabinet du secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles*.
- Reix, J. (2021). *Quand les Airbnb servent de lieux de passe aux travailleurs du sexe*. Vice News. <https://www.vice.com/fr/article/z3xxma/quand-les-airbnb-servent-de-lieux-de-passe-aux-travailleurs-du-sexe>.
- Robert, P. (1977). Les statistiques criminelles et la recherche. *Réflexions conceptuelles. Déviance et Société*, pp3-27.
- Robinson, A. (2020). *Coronavirus: More students are turning to sex work during COVID-19 pandemic* . SkyNews, <https://news.sky.com/story/coronavirus-more-students-are-turning-to-sex-work-during-covid-19-pandemic-12066700>.
- RTBF. (2020). « *Prostitution : malgré l'interdiction, les travailleuses du sexe n'ont d'autre choix que de travailler* ». [https://www.rtbf.be/info/regions/detail\\_prostitution-malgre-l-interdiction-les-travailleuses-dusexe-n-ont-d-autre-choix-que-de-travailler?id=10649311](https://www.rtbf.be/info/regions/detail_prostitution-malgre-l-interdiction-les-travailleuses-dusexe-n-ont-d-autre-choix-que-de-travailler?id=10649311).

- RTL Info. (2021). La police met en garde contre la prostitution des mineurs sur Internet: avec la crise, les méthodes de "recrutement" ont évolué. *Agence Belga. RTL Info.* <https://www.rtl.be/actu/la-police-met-en-garde-contre-la-prostitution-des-mineurs-sur-internet-avec-la/2021-07-29/article/408711>.
- RTL TVi, I. (2022). *Mineures et prostituées, une cruelle réalité.* .
- Simons, E. V. (2021). 'Discretie te allen tijde' Een onderzoek naar jongensslachtoffers binnen de prostitutie in Nederland. *Centrum tegen Kinderhandel en Mensenhandel Expertisecentrum Mensenhandel & (jeugd)Prostitutie van Lumens.*
- Slingeneyer, T. (2015). Criminalité réelle : équation et réflexions. *Le dictionnaire de criminologie.* <http://criminologie.site.koumbit.net/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/chiffre-noir>.
- Sourd, A., & Vacher, A. (2020). La traite des êtres humains en France Profil des victimes suivies par les associations en 2019. *ONDRP et MIPROF.*
- SWAN. (2020). *Sex Workers Rights Advocacy Network, SWAN statement on COVID-19 and demands of sex workers.* . Sex Workers Rights Advocacy Network.
- UNAIDS. (2020). *COVID-19 responses must uphold and protect the human rights of sex workers.* . UNAIDS, Geneva, Switzerland.
- UNODC. (2020). *Global Report on Trafficking in Persons 2020.* (United Nations publication, Sales No. E.20.IV.3).
- VRT. (2022). Le SPF Justice refuse un test d'âge aux mineurs étrangers non accompagnés tant qu'ils n'ont pas de place d'accueil. *Anne François.*
- Wauters, L. (2020). *La prostitution d'adolescentes explose pendant le confinement.* Le Soir, Societe. <https://www.lesoir.be/344126/article/2020-12-16/la-prostitution-dadolescentes-explose-pendant-le-confinement>.
- Wernaers, C. (2020). *Prostitution et coronavirus: "On a constaté le sentiment d'impunité des clients"* . RTBF. Les Grenades. <https://www.rtbef.be/article/prostitution-et-coronavirus-on-a-constate-le-sentiment-d-impunite-des-clients-10543276>.
- Yasseri, T. (2021). *Challenging circumstances. Vluw How sex work has been affected by the pandemic.* The Conversation Global, <https://theconversation.com/how-sex-work-has-been-affected-by-the-pandemic-160736>.



Une étude réalisée par Fanny Procureur pour ECPAT Belgique, en partenariat avec Défense des Enfants International Belgique, financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**ECPAT Belgique**

Rue Joseph II 20, 1000 Bruxelles – Belgique  
Numéro d'entreprise BE 0867.540.284 – RPM : Bruxelles  
BE27 2100 4712 4773  
[www.eapat.be](http://www.eapat.be)

**Illustration**

Laura Payen  
[www.laurapayen.com](http://www.laurapayen.com)  
Instagram @laurapayenartist  
Mail : [laurapayenartist@gmail.com](mailto:laurapayenartist@gmail.com)

LP